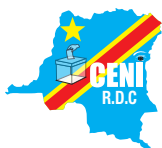


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GUIDE ELECTORAL

Tome I

Lecture croisée des textes



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

GUIDE ELECTORAL

Tome 1

Lecture croisée des textes

Préface de son Excellence Monsieur Benoit LWAMBA BINDU, Président de la Cour constitutionnelle, Président du Conseil supérieur de la magistrature

Avant-propos de son Excellence Monsieur Corneille NANGAA YOBELUO, Président de la Commission électorale nationale indépendante

OUVRAGE CO-REDIGE PAR LES MEMBRES de la Commission électorale nationale indépendante, de la Cour constitutionnelle, du Conseil supérieur de la Magistrature, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication et du Journal officiel de la République démocratique du Congo.

AVEC L'APPUI DES EXPERTS

de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) : MM. Babacar KANTE, Juvenal MUNTUMBI MWASHAL, Mesmer GUEUYOU, Cyril KULENOVIC, Madame Nancy MULASSA NTUMBA et M. Mathieu DISANT.

de l'Institut Alternatives citoyennes pour la gouvernance démocratique (I-AICGD) : MM. Sylvain LUMU MBAYA et Glodie KINSEMI.

de l'Association du barreau américain (ABA) : M. Dezzy MUKEBAYI

du Programme d'appui au processus électoral congolais (PACEC) : Bouréma KANSAYE.

EDITEUR : M. Cyril KULENOVIC, Coordinateur du programme d'appui de l'OIF au contentieux électoral en République démocratique du Congo.

CONCEPTION GRAPHIQUE : AGB TECHNOPRINT SARL

PAO : AGB TECHNOPRINT SARL

IMPRESSION : AGB TECHNOPRINT SARL

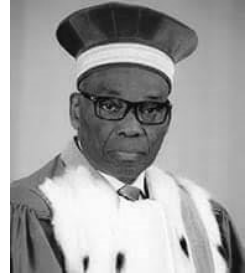
N° DEPOT LEGAL : DE 3.01812 - 5746 5

N° ISBN : 978-2-7414-1177-2

Pullman - 4, avenue Batetela, Local 222, Kinshasa/Gombe

PREFACE

A l'aube de la tenue des élections présidentielle, législatives et provinciales en République démocratique du Congo, la mise à la disposition aux juridictions compétentes en matière électorale et aux citoyens d'un guide électoral est très nécessaire en vue de faciliter l'accès au droit à tous les acteurs de la justice ainsi qu'aux justiciables dont les besoins d'accéder correctement à la justice seront multiples après la proclamation des résultats des élections par la Commission électorale nationale indépendante (CENI).



En appuyant la publication de ce guide électoral, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), a répondu bel et bien aux besoins des juridictions congolaises disséminées dans l'ensemble du territoire national, et il s'agit là bien d'un véritable apport à la promotion de l'Etat de droit salué par tous.

En effet, aux termes de l'article 5 alinéa 1er et 4 de la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour « *la souveraineté nationale appartient au peuple. Tout pouvoir émane du peuple qui l'exerce directement par voie de référendum ou d'élections et indirectement par ses représentants. La loi fixe les conditions d'organisation des élections et du référendum* ».

Le principe général de droit « *nul n'est censé ignorer la loi* » est désormais consacré par l'article 62 alinéa 1er de la Constitution et, dès lors, la connaissance de la loi est devenue une obligation constitutionnelle pour toute personne, car faisant partie des corollaires du respect de la Constitution énoncé à l'article 62 alinéa 2.

Ce guide électoral mis à la disposition de tous les acteurs et bénéficiaires de la justice constitue un ouvrage de référence qui va contribuer à dissiper l'ignorance et remédier à l'absence de textes de droits en matière électorale dans l'ensemble du territoire national, permettant ainsi au juge électoral d'exercer avec pertinence sa mission de dire le droit et de répondre valablement à l'obligation de motiver ses décisions telle que prescrite par l'article 21 de la Constitution.

Certes, le contentieux électoral n'est pas un contentieux de légalité, mais un contentieux de sincérité. A travers les nombreuses irrégularités constatées souvent lors du déroulement des élections, son examen par les Cours et Tribunaux implique la

connaissance efficiente du cadre normatif par les juges et tous les acteurs politiques afin que les juridictions compétentes soient cette fois-ci saisies dans le respect des règles de forme et être à même de juguler avec pertinence les prétentions des plaideurs véreux, et préserver ainsi et en toute légalité et impartialité le verdict des urnes. Il s'agit là d'un apport important en rapport avec la crédibilité des résultats des urnes tant attendus par tous.

La forme dans un procès étant gardienne des libertés, cet ouvrage a le mérite de répondre aux difficultés connues par les parties en rapport avec la saisine régulière des juridictions et l'application de son contenu permettra la réduction d'une manière significative des nombreux cas d'irrecevabilité des recours en matière de contentieux électoral.

Le Conseil supérieur de la magistrature apprécie à bon escient le partenariat avec l'OIF et est déterminé à le poursuivre dans tous ses volets afin de poursuivre la mise en œuvre du principe de recevabilité du pouvoir judiciaire, car aux termes de l'article 149 alinéa 3 de la Constitution, la justice est rendue sur l'ensemble du territoire national au nom du peuple.

Ainsi, toutes les dispositions nécessaires sont dès lors déjà prises par le Conseil supérieur de la magistrature afin de contribuer à la diffusion et l'adoption de cet ouvrage auprès des juridictions compétentes en matière du traitement du contentieux électoral.

Les juges ainsi que toutes les parties prenantes au processus électoral sont donc invités à en faire un bon usage, car à travers des annotations jurisprudentielles, il apporte la lumière suffisante dans l'interprétation de certaines dispositions clefs de la loi électorale en vue de la promotion du droit à un procès équitable en matière électorale.

LWAMBA BINDU Benoît

Président de la Cour constitutionnelle

Président du Conseil supérieur de la magistrature

Premier Président émérite et honoraire de la Cour suprême de justice

AVANT-PROPOS

Les textes légaux et réglementaires qui traitent de la matière électorale et de toutes les questions de l'environnement y relatif, sont tellement nombreux et divers, qu'ils sont épars, bien que se rapportant à une même matière. La jurisprudence et la doctrine suivent la même logique.



Les institutions qui interviennent dans la gestion des contentieux électoraux, notamment le pouvoir judiciaire et la CENI, éprouvent de fois des difficultés liées au souci de réunir, pour exploitation judiciaire, tous les textes de référence ; à cela s'ajoute les divergences techniques dans la mise en œuvre. Un travail de titan et, parfois, éprouvant.

Cela étant, la Commission électorale nationale indépendante a pris l'initiative de regroupement des textes juridiques régissant les élections, dans un ouvrage unique de référence, qui réserve une place de choix à la gestion des contentieux électoraux en République démocratique du Congo. Ce, pour faciliter toutes recherches sur la question.

Ledit ouvrage de référence présente le mérite des réflexions croisées des institutions susvisées et ce, pour éviter de revivre l'expérience vécue lors de la gestion des contentieux des candidatures. Il est édité en deux tomes : le Guide électoral, Tome I et le Recueil des textes, Tome II. Il se fonde sur la loi électorale et d'autres textes de l'environnement électoral afin de faciliter la gestion des contentieux des résultats. Il articule donc autant les compétences des juridictions concernées que le rôle de leurs animateurs.

Ainsi, à travers cet ouvrage de référence, les parties prenantes au processus électoral auront un aperçu exhaustif de la prise en charge des contentieux électoraux en tenant compte des innovations apportées par le législateur dans la loi électorale aux fins de lever toute équivoque sur le traitement desdits contentieux, notamment avec l'insertion des innovations, dont le seuil légal de représentativité et ce, dans le but de lever toute équivoque sur le déroulement desdits contentieux.

Bref, cet ouvrage se présente comme un outil pratique et approprié pour la gestion du contentieux électoral, en perspective d'avoir un code électoral annoté après l'évaluation du processus électoral en cours.

Corneille NANGAA YOBELUO

Président de la Commission électorale nationale indépendante

En réponse à la demande de la Cour constitutionnelle et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de la République démocratique du Congo, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a élaboré un programme d'appui au contentieux électoral. Ce programme prévoit un certain nombre d'activités dont la publication d'ouvrages de référence en matière de contentieux électoral, l'organisation de séminaires de renforcement des capacités des acteurs politiques et de formation, l'appui à la communication institutionnelle et interinstitutionnelle des organes intervenant dans la gestion des élections, la sensibilisation des partis et des candidats, de la société civile et des médias pour le contentieux électoral.

Le présent ouvrage ici présenté, intitulé « Guide électoral, tome 1 Lecture croisée des textes », s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce programme. Il est le premier d'une série qui comprend un deuxième tome qui porte sur « le cadre normatif des élections en République démocratique du Congo ». Après épuisement du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, un troisième tome est également prévu pour traiter de la jurisprudence des cours et tribunaux en 2018 / 2019.

Les élections, dans les régimes démocratiques, constituent la première source de la légitimité des autorités politiques. En raison de l'importance de leurs enjeux, il était important de mettre à la disposition des acteurs du processus électoral congolais, un instrument qui permette de rendre accessible une documentation disponible sur le droit électoral.

L'objectif général de cet ouvrage est donc de produire un texte de référence sur le contentieux électoral en République démocratique du Congo afin de favoriser une compréhension commune des règles régissant celui-ci et de prévenir les conflits post électoraux. Mais de façon plus spécifique ses objectifs sont triples. Il s'agit de mettre à la disposition de toutes les personnes et institutions intéressées, selon leur centre d'intérêt, un moyen d'information, un outil de formation et un support de communication. L'ouvrage s'adresse ainsi aux organes de gestion des élections, mais aussi aux acteurs politiques en compétition, aux organisations de la société civile, aux médias, aux avocats et, en fin de compte, aux citoyens électeurs.

La démarche suivie pour atteindre ces objectifs a consisté à mettre sur pied une équipe composée de représentants des différents organismes congolais qui interviennent dans le processus électoral et des experts de l'OIF. Cette équipe a travaillé de façon rigoureuse en organisant des séances de production et de consolidation du texte de base, deux séminaires de relecture et d'appropriation du projet avant sa publication. L'approche adoptée a consisté à procéder à une sélection des dispositions pertinentes

de la loi électorale du 18 février 2006 telle que révisée à ces jours autour desquelles se construit l'ossature de l'ouvrage, et à les combiner, chaque fois que de besoin, avec celles d'autres lois ou règlements régulant la matière évoquée, de nature à les compléter et en à faciliter la compréhension ; d'où le sous-titre : lecture croisée. Ainsi, pour serrer au plus près la structure de la loi électorale congolaise, l'ouvrage est divisé en deux grandes parties : la première porte sur les dispositions communes à toutes les élections alors que la seconde est relative aux dispositions spécifiques à différents types d'élections.

Dans le fond, l'ouvrage se veut objectif. Il ne comporte aucun commentaire ni prise de position subjective sur les différentes dispositions du dispositif normatif qui régit le contentieux électoral congolais. Cependant, pour illustrer le sens et la portée des dispositions citées, des références jurisprudentielles ont été citées et des tableaux et graphiques conçus pour renforcer la valeur pédagogique du document. De même des annexes sont prévues pour offrir aux lecteurs et lectrices la possibilité d'accéder à des tableaux synthétiques sur différents aspects du contentieux électoral, conçus par des experts.

Cet ouvrage fera l'objet de la plus large diffusion possible sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.

ABREVIATIONS

ABA	: Association américaine du barreau
BRTC	: Bureau de réception et de traitement des candidatures
CAA	: Cour administrative d'appel
CENCO	: Conférence épiscopale nationale du Congo
CENI	: Commission électorale nationale indépendante
CI	: Centre d'inscription
CLCR	: Centre local de compilation des résultats
CNT	: Centre national de traitement
CNSA	: Conseil national de suivi de l'accord
CSAC	: Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication
CSM	: Conseil supérieur de la magistrature
ETD	: Entités territoriales décentralisées
JO	: Journal officiel
OIF	: Organisation internationale de la Francophonie
OUA	: Organisation de l'Union africaine
ONU	: Organisation des Nations Unies
PACEC	: Projet d'appui au processus électoral en RDC
PNC	: Police nationale congolaise
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement
PV	: Procès-verbal
RDC	: République démocratique du Congo
SADC	: Communauté de développement d'Afrique australe
SEN	: Secrétariat exécutif national
SEP	: Secrétariat exécutif provincial
SV	: Sites de vote
TA	: Tribunal administratif
TGI	: Tribunal de grande instance
UA	: Union africaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION

- I. LE CADRE NORMATIF DES ELECTIONS EN RDC**
- II. L'EVOLUTION DU DROIT ELECTORAL CONGOLAIS**
- III. LES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL**

PARTIE I : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

- I. LA QUALITE D'ELECTEUR**
- II. L'ELIGIBILITE ET LA CANDIDATURE**
- III. LA CAMPAGNE ELECTORALE**
- IV. LE DEROULEMENT DU VOTE ET DU DEPOUILLEMENT**
- V. LES RESULTATS PROVISOIRES**
- VI. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS**
- VII. LES DISPOSITIONS PENALES**

PARTIE II : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- I. L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**
- II. LES ELECTIONS LEGISLATIVES**
- III. LES ELECTIONS PROVINCIALES ET LOCALES**

ANNEXES

INTRODUCTION

Le régime juridique des élections se caractérise par la cohabitation de règles de nature et de valeur juridiques différentes. Cependant, celui de la République démocratique du Congo (RDC) est marqué par la très grande variété et l'importante diversité des normes qui régissent la matière. Cette situation s'explique par l'immensité de l'étendue géographique du pays, sa démographie et, par le nombre important de scrutins qui y sont organisés. L'ordonnancement juridique y est donc très complexe. Il convient, dès lors, de présenter le cadre normatif des élections en RDC.

Mais le contexte politique, comme dans tous les pays, est perpétuellement en mouvement. Pour s'adapter à ces changements, le cadre normatif a ainsi souvent fait l'objet de modifications. Pour saisir l'état du droit positif congolais en la matière, il faut donc rendre compte de l'évolution du droit électoral congolais.

Cependant, l'organisation des élections et le contentieux qui en résulte se déroulent dans un cadre institutionnel. En raison de la complexité du système électoral congolais, pour les raisons déjà évoquées, ce cadre institutionnel sera, nécessairement plus sophistiqué ici que dans beaucoup d'autres pays. Plusieurs organes de gestion des élections interviennent en effet dans le processus, chacun y jouant un rôle important. Pour comprendre le fonctionnement du système, il est important de procéder, au préalable, à une présentation des acteurs du processus électoral.

I. LE CADRE NORMATIF DES ELECTIONS EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

De par sa nature, le droit électoral fait appel à presque toutes les grandes disciplines de droit qui visent, en premier lieu, à garantir le respect des principes démocratiques, au travers, notamment, de la stricte application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'organisation des élections aux fins de désignation des représentants du peuple, en cohérence avec les principes universels du droit.

Ainsi, en application de ces dispositions légales et réglementaires le juge électoral aborde l'ensemble des litiges relatifs à l'organisation des élections et au règlement des contentieux y afférents.

Bien que l'éventail juridique soit très large, ce document constitue un ouvrage de référence sur la gestion du contentieux électoral. Il tente de regrouper en un seul volume les règles et principes qui caractérisent le régime des différentes élections.

Il clarifie en outre la compétence des différentes juridictions pour chaque type d'élection, qui fait d'elles non seulement un garant des formalités prévues mais aussi de la légalité et de la sincérité du scrutin.

Le cadre normatif comprend l'ensemble des règles juridiques qui, du fait de leur caractère général et impersonnel, constituent une source de droits et d'obligations qui régissent l'organisation et le contentieux des élections. Il regroupe, en substance, un corpus de règles qui peuvent être classées selon qu'elles se rattachent :

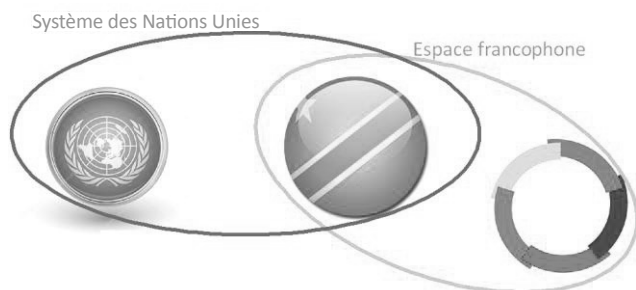
- aux sources internationales du droit électoral congolais (instruments internationaux dûment ratifiés par la RDC, etc.).
- aux sources nationales du droit électoral congolais (Constitution, lois, actes réglementaires, jurisprudence).

A. LES SOURCES INTERNATIONALES DU DROIT ELECTORAL

La RDC est membre de plusieurs organisations internationales et garantit, de ce fait, la promotion et la protection de principes et de standards prévus par les institutions auxquelles elle adhère. Ces instruments émanent d'organisations à caractère universel, régional et sous régional. Certains de ces textes sont contraignants et d'autres traduisent des orientations communes prises entre Etats membres.

1. Les conventions à caractère universel

Il s'agit d'instruments adoptés par des organisations telles que l'Organisation des Nations Unies (ONU) ou l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).



Quelques instruments internationaux dûment ratifiés par la République démocratique du Congo (RDC)

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDDH) du 10 décembre 1948 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) adopté le 16 décembre 1966.

Le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP adopté le 16 décembre 1966.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR) adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A du 21 décembre 1965.

La Convention sur les droits politiques de la femme (CDPF) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 640 (VII) du 20 décembre 1952.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution A/RES/61/106 du 13 décembre 2006.

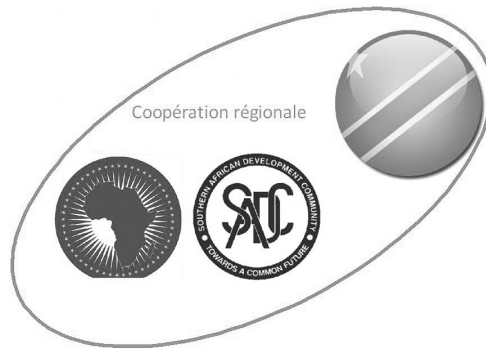
La Charte de la Francophonie adoptée par l'Organisation internationale de la Francophonie le 23 novembre 2005.

La Déclaration de Bamako du 3 novembre 2000 de l'OIF sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone.

La Déclaration de Dakar des 29 et 30 novembre 2014 de l'OIF sur les femmes et les jeunes, vecteurs de paix - acteurs du développement.

2. Les conventions à caractère régional et sous régional

La RDC est membre de l'Union africaine (UA) et de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC). A ce titre, elle s'engage en Afrique et dans la sous-région, à promouvoir des valeurs et principes communs à travers un certain nombre d'instruments internationaux à caractère régional. Parmi ceux-ci, l'on retrouve, notamment :



Quelques instruments régionaux/sous-régionaux dûment ratifiés par la République démocratique du Congo

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adoptée par l'Organisation de l'Unité africaine le 27 juin 1981.

Le Traité de la Communauté de développement d'Afrique australe (SADC) adopté le 17 août 1992.

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples se rapportant aux droits des femmes en Afrique (CADHP-PF) adopté par l'UA le 11 juillet 2003.

La Déclaration de l'OUA sur les principes régissant les élections démocratiques en Afrique adoptée le 8 juillet 2002.

Les Principes et lignes directrices régissant les élections démocratiques adoptés par la SADC le 20 juillet 2015.

B. LES SOURCES NATIONALES DU DROIT ELECTORAL

Les sources nationales du droit électoral sont de deux ordres. Les unes sont d'ordre légal alors que les autres sont d'ordre réglementaire.

1. Le cadre légal

Le cadre légal relatif à l'organisation des élections de 2018-2019 en RDC s'appuie essentiellement sur les textes repris dans le tableau ci-dessous :

La Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo.

La loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante (textes coordonnés).

La loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

La loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011, la loi n°15/001 du 12 février 2015 et la loi n°17/013 du 24 décembre 2017.

La loi n° 04/028 du 24 décembre 2004, portant identification et enrôlement des électeurs en République démocratique du Congo modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016.

La loi n° 004/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise.

La loi n° 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

La loi n° 10/011 du 18 mai 2010 portant fixation des subdivisions territoriales à l'intérieur des provinces.

La loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

La loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

La loi n° 18/005 du 8 mai 2018 portant adoption de la répartition des sièges par circonscription électorale pour les élections législatives, provinciales, municipales et locales.

La loi organique n°11/001 du 10 janvier 2011 portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication.

La loi N°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

La loi n°07/008 du 4 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique.

La loi n°08/005 du 10 juin 2018 portant financement public des partis politiques.

La loi n° 13/008 du 22 janvier 2013 modifiant et complétant la loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces.

La loi n°15/015 du 25 août 2015 fixant le statut des chefs coutumiers.

Le décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et des réunions publiques.

Le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

Ce dispositif légal est complété par des textes règlementaires.

2. Le cadre réglementaire

Le cadre réglementaire est constitué des mesures prises en application des dispositions législatives relatives à l'organisation des élections de 2018-2019 en République démocratique du Congo. Ce cadre réglementaire comprend essentiellement :

Le décret n°05/026 du 6 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral.

La décision n°001BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 9 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour.

La décision n° 025BIS/BUR/CENI/16 du 13 juillet 2016 relative aux mesures d'application de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016.

La résolution n°04/CAB/P/AN/AM/2013 du 7 juin 2013 portant entérinement de la désignation des membres de la Commission électorale nationale indépendante « CENI ».

L'ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des membres de la CENI.

Le règlement intérieur de la CENI tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour suprême de justice faisant office de Cour constitutionnelle en son Arrêt n°R. CONST.267/TSR du 06 décembre 2013.

La décision n° 025BIS/BUR/CENI/16 du 13 juillet 2016 relative aux mesures d'application de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs.

La décision n°004/SEN/17 du 30 janv. 2017 relative à la centralisation de données des électeurs aux antennes

La décision n°65/2017 du 5 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales 2019 et des élections présidentielle et législatives 2018.

La décision n°007/2018 du 6 avril 2018 portant publication des statistiques des électeurs par entité électorale

La décision n°002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant mesures d'application de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011.

II. L'EVOLUTION DU DROIT ELECTORAL CONGOLAIS

Le cadre juridique des élections a connu des modifications substantielles depuis les dernières élections. La loi électorale a été amendée successivement en 2011, 2015 et, plus récemment, en fin 2017. En outre, les dispositions relatives à l'enrôlement ont été modifiées et complétées en 2016.

A. LES MODIFICATIONS DE LA LOI PORTANT IDENTIFICATION ET ENROLEMENT DES ELECTEURS

En l'absence d'un fichier de l'état civil actualisé, le législateur a opté pour la constitution du fichier électoral sur base des données issues de l'identification et de l'enrôlement des électeurs. A cet effet, il a fait évoluer le cadre juridique de ces opérations. Les modifications ont porté notamment sur:-

- Les pièces justifiant de l'identité et de l'âge de l'électeur : en l'absence de la production systématique de pièces d'identité, d'un registre d'état civil ou d'un recensement de la population, des dispositions transitoires prévoient que la carte d'électeur délivrée en 2010-2011 soit retenue comme valant pièce d'identité.
- Le témoignage : à défaut de la production des pièces requises par la loi, un

témoignage écrit de trois témoins est exigé en lieu et place d'un témoignage verbal de cinq témoins initialement prévus. Les trois témoins doivent être inscrits dans le même centre d'inscription et requérir le contreseing de l'autorité administrative locale.

- Les Congolais de l'étranger : dans le but d'harmoniser les dispositions de l'article 5 al.2 de la loi électorale avec celles de l'article 10 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs, le législateur a prévu l'inscription des congolais résidant à l'étranger. Ces derniers doivent préalablement présenter un passeport en cours de validité et justifier de leur statut de résident. La nécessité de présenter un extrait du casier judiciaire a été supprimée ; ces derniers doivent présenter soit un passeport congolais en cours de validité, soit une carte consulaire. En outre, en plus de la validité de la pièce présentée, est exigée une autre preuve d'autorisation de résidence (attestation/carte de résident/ carte de séjour en cours de validité).
- Le renforcement du rôle de la CENI dans la détermination du cadre réglementaire (cf. article 11) : la CENI a le pouvoir réglementaire de prendre, par voie de décision, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la loi.
- Le renforcement des prérogatives des structures déconcentrées de la CENI pour l'enrôlement des électeurs (cf. articles 12 à 24) : les dispositions de la loi ont prévu, notamment, i) d'intégrer des structures déconcentrées de la CENI dans la gestion de l'enrôlement dont : les bureaux, les secrétariats exécutif national et provincial, les antennes et les centres d'inscription (CI) de la CENI ; ii) d'augmenter le nombre de membres dans les CI (président, préposé à l'identification, opérateur de saisie et préposé polyvalent), ou encore iii) de préciser les missions des antennes, des CI et des structures provinciales.
- Le contentieux des listes provisoires (cf. chapitre 3) : les dispositions relatives à ce contentieux ont été modifiées pour permettre de l'intégrer à une nouvelle cartographie judiciaire. Des dispositions transitoires prévoient dans les territoires ne disposant pas encore d'un Tribunal administratif le transfert de leurs compétences au Tribunal de grande instance du même ressort.
- Le régime répressif (cf. chapitre 4) : le législateur a sensiblement fait évoluer les dispositions pénales applicables en cas de violations constatées dans les opérations d'enrôlement, renforçant la responsabilité et la redevabilité des employés en charge de la coordination ou de la conduite des opérations d'enrôlement.

Les modifications apportées ont amené la CENI à développer sensiblement la réglementation applicable. A la suite des modifications apportées à la loi, la CENI a donc publié des mesures d'application puis une série de décisions et de notes circulaires

lui permettant de préciser des points de procédure et d'informer les structures déconcentrées.

B. LES MODIFICATIONS DE LA LOI ELECTORALE

La loi électorale, qui devait être harmonisée avec les modifications apportées à la loi relative à l'enrôlement et l'identification des électeurs, a fait l'objet d'évolutions substantielles en 2017. Les principales modifications introduites portent sur les dispositions suivantes :

- La répartition des sièges fondée sur le nombre d'électeurs enrôlés (cf. art. 115, 145, 192 et 208) : en lieu et place de la population du fait de l'absence de système d'état civil ou de recensement de la population, la loi prévoit que la répartition des sièges pour l'ensemble des scrutins se fasse à partir du nombre d'électeurs enrôlés par la CENI pour le cycle électoral en cours ;
- L'introduction d'un seuil de représentativité pour prétendre à l'attribution de sièges (cf. art. 118) : les listes en compétition ne pourront se voir attribuer de sièges que si elles recueillent 1% des suffrages au niveau national pour la députation nationale, 3% au niveau provincial pour la députation provinciale et 10% au niveau de la circonscription pour les élections communales et locales. Ces modifications prévoient cependant de recourir au mode proportionnel pour les circonscriptions plurinominales et majoritaire simple pour les circonscriptions uninominales ; si une liste n'atteignait pas le seuil requis le recours à la proportionnelle intégrale peut être envisagé ;
- L'évolution des frais de dépôt de candidature par nombre de sièges visés (cf. art. 121, 132, 149, 162, 177, 186, 195, 202, 211 et 218) : ces frais se fondent dorénavant sur le nombre de sièges visés et par candidat, comme suit :

Election	Cautionnement (francs congolais)
Présidentielle	160 000 000
Législatives provinciales	1 000 000
Chefs de secteur	500 000
Conseillers communaux	300 000
Législatives nationales	1 600 000
Sénatoriales	1 600 000
Bourgmestres	750 000
Gouverneurs	10 000 000
Conseillers urbains	500 000
Conseillers secteur/chefferie	500 000
Maires	2 500 000

- La lettre de consentement des candidats et d'investiture des partis/groupements (cf. art. 18, 20, 132, 121, 149, 162, 177, 186, 195, 202, 211 et 218) : obligation de présenter des originaux ;
- Le renforcement des conditions d'éligibilité avant la date limite de dépôt des candidatures (cf. art. 10, 13, 15 et 21) : limitation des candidatures multiples et des cas de non-conformité, dans la limite des dates fixées pour le dépôt des candidatures ;
- L'introduction d'un candidat suppléant pour la cooptation des chefs coutumiers (cf. art. 154) : présentation de suppléants pouvant remplacer tout chef coutumier empêché sans avoir à engager de nouvelle procédure de cooptation ;
- La motion de censure contre un gouverneur de province (cf. art. 160) : harmonisation avec la loi sur la libre administration des provinces ; le gouverneur doit signifier sa démission au chef de l'Etat, à défaut il est réputé démissionnaire.

III. LES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL

A. L'ORGANE DE GESTION DES ELECTIONS : LA CENI

Instituée par l'article 211 de la Constitution, la CENI est régie par la loi n°13/12 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI et par son Règlement intérieur.

La CENI a pour mission principale d'organiser, en toute indépendance, neutralité et impartialité, l'ensemble des scrutins et le referendum conformément à la législation congolaise.

Organisme de droit public, permanent et neutre, doté de la personnalité juridique, elle jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle dispose d'un budget propre sous forme de dotation.

En vertu de l'article 5 de la loi organique, le siège et les bureaux de représentation provinciale et locale de la CENI sont inviolables.

1. Les principales attributions de la CENI

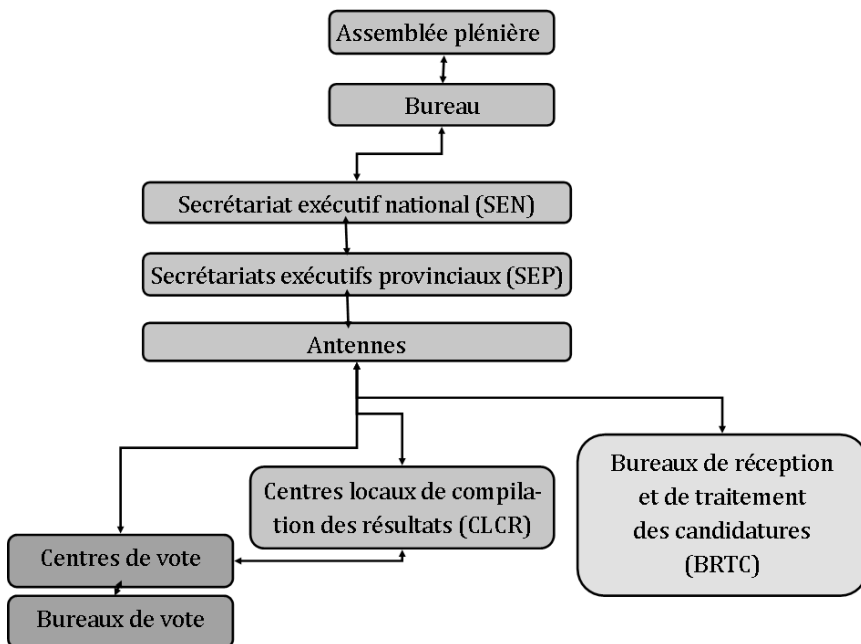
Ses principales attributions consistent à :

- Organiser et gérer les opérations pré-électorales, électorales et référendaires notamment l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement et la

- publication des listes électorales, le vote, le dépouillement, la centralisation et l'annonce des résultats provisoires ;
- Transmettre les résultats provisoires à la juridiction compétente pour proclamation des résultats définitifs ;
 - Contribuer à l'élaboration du cadre juridique relatif au processus électoral et référendaire ;
 - Passer des marchés afférents aux opérations pré-électorales, électorales et référendaires conformément à la législation en vigueur ;
 - Elaborer les prévisions budgétaires et le calendrier relatifs à l'organisation des opérations électorales et référendaires ;
 - Vulgariser en français et en langues nationales les lois relatives au processus électoral et référendaire ;
 - Coordonner la campagne d'éducation civique de la population en matière électorale, notamment par la réalisation d'un programme d'information et de sensibilisation des électeurs en français et en langues nationales ;
 - Assurer la formation des responsables nationaux, provinciaux et locaux chargés de la préparation et de l'organisation des scrutins électoraux et référendaires ;
 - Elaborer et vulgariser un code de bonne conduite et des règles de déontologie électorale ;
 - Découper les circonscriptions électorales au prorata des données démographiques actualisées ;
 - Déterminer et publier le nombre et les localisations des bureaux de vote et de dépouillement ainsi que ceux des centres locaux de compilation des résultats par circonscription électorale ;
 - Veiller à la régularité des campagnes électorales et référendaires ;
 - Examiner et publier les listes des candidats ;
 - Accréditer les témoins, les journalistes et les observateurs nationaux et internationaux.

2. L'organisation de la CENI

La CENI comprend deux organes de décision au niveau central et une administration électorale présente à Kinshasa et représentée à travers le territoire national.



a. L'Assemblée plénière

Organe de conception, d'orientation, de décision, d'évaluation et de contrôle de la CENI, elle comprend treize membres désignés par les forces politiques au sein de l'Assemblée nationale à raison de six délégués, dont deux femmes, par la majorité et de quatre, dont une femme, par l'opposition. La Société civile y est représentée par trois délégués issus respectivement de confessions religieuses, des organisations féminines de défense des droits de la femme et des organisations d'éducation civique et électorale.

b. Le Bureau

Le Bureau est l'organe de gestion et de coordination de la CENI. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée plénière. Il veille au respect des lois électorales

et référendaires par les autorités politico-administratives, les partis politiques, les candidats, les témoins, les électeurs ainsi que les journalistes et les observateurs nationaux et internationaux. Il est composé de six membres :

- un président issu de la société civile ;
- un vice-président issu de la majorité ;
- un rapporteur issu de l'opposition ;
- un rapporteur adjoint issu de la majorité ;
- un questeur issu de la majorité ;
- un questeur-adjoint, issu de l'opposition.

c. L'Administration électorale

Pour l'organisation du processus électoral, notamment l'enrôlement des électeurs, la tenue du fichier électoral, l'inscription des candidats, les opérations de vote, de dépouillement et de proclamation des résultats provisoires, la CENI s'appuie sur ses structures techniques et opérationnelles. Elle dispose d'un secrétariat exécutif national (SEN) d'un SEP au chef-lieu de chaque province et d'une antenne dans chaque ville et au chef-lieu de territoire. Dans la ville de Kinshasa, la CENI dispose des antennes dont le nombre est fixé par décision du Président de la CENI délibérée en assemblée plénière.

i. Le Secrétariat exécutif national (SEN)

Le SEN est la structure chargée de la mise en œuvre des décisions du bureau de la CENI. Il est composé des directions techniques et administratives et coordonne les activités et tâches des SEP et des antennes. A ce titre, il prend des dispositions pour le bon déroulement des opérations, le contrôle de cohérence, la centralisation et la soumission au bureau pour validation de l'ensemble des données électorales issues de la réception et du traitement des candidatures, de l'accréditation des témoins, observateurs et journalistes, du vote et dépouillement ainsi que de la compilation des résultats.

ii. Le Secrétariat exécutif provincial (SEP)

Le SEP est une structure chargée d'assurer le suivi technique des opérations au niveau provincial et local. A ce titre, il assiste techniquement les structures opérationnelles de son aire de compétence. Dans le déroulement des opérations, le SEP peut, sous la supervision du président de la CENI, requérir l'assistance technique

des services publics, notamment :

- Les divisions provinciales de l'intérieur et de la sécurité, de la décentralisation et des affaires coutumières ;
- La division provinciale de l'enseignement primaire secondaire et professionnel ;
- La division provinciale de la santé ;
- Le commissariat provincial de la police ;
- Le service provincial de renseignements et de la documentation ;
- La représentation provinciale de l'Institut national des statistiques.

iii. L'antenne

L'Antenne est une structure de gestion des opérations préélectorales, électorales et postélectorales au niveau de la ville, du territoire et du regroupement des communes pour la ville de Kinshasa. A ce titre, il assure notamment :

- L'identification et la formation des agents électoraux ;
- Le déploiement du matériel électoral des sites de formation vers les centres de vote et de dépouillement ;
- L'affichage des listes électorales ;
- L'accréditation des témoins, observateurs et journalistes ;
- La collecte, le traitement et la transmission des données ;
- L'affichage des documents électoraux.

L'Antenne assure en outre la supervision de proximité, notamment :

- De la réception et du traitement des candidatures ;
- Du déroulement du scrutin ;
- Du dépouillement et de la transmission des plis des résultats ;
- De la compilation des résultats.

3. Les missions de la CENI en matière de contentieux juridictionnel

Le contentieux électoral est ouvert dès la publication de la décision de la CENI tant pour le contentieux des listes (inscription), le contentieux de candidature que pour le contentieux des résultats. L'article 33 de la loi organique dispose que : « En cas de recours porté devant la juridiction compétente pour connaître des contentieux électoraux ou référendaires, la CENI apporte au juge tous les éléments d'information dont

elle dispose accompagnés éventuellement des observations qu'elle souhaite formuler relativement au fait évoqué dans le recours et de ses appréciations quant à l'application des dispositions légales en vigueur. Elle défère dans le délai fixé par le juge aux demandes d'informations complémentaires que celui-ci lui adresse. Elle peut se faire représenter aux audiences par un agent dûment mandaté ».

B. LES COURS ET TRIBUNAUX

Conformément aux articles 27, 36 et 74 de la loi électorale, les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

- la Cour constitutionnelle pour les élections présidentielles et législatives,
- la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
- le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

En outre, le dernier alinéa de l'article 36 précité précise que ces juridictions connaissent aussi des cas d'abus des biens publics commis à l'occasion de la campagne électorale.

Ainsi, pour une énumération complète des juridictions compétentes, il importe de rappeler, sur pied, les articles 74 quinquies de la loi électorale, 86 et 96 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif, la compétence du Conseil d'Etat, de connaître en appel, des arrêts rendus au premier degré par les CAA, en matière de contentieux des élections provinciales.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 237 bis de la loi électorale, en attendant l'installation des juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre judiciaire exercent les compétences dévolues à ces dernières.

Le tableau ci-dessous permet de visualiser les juridictions en charge du contentieux, par type d'élection et par étape du processus électoral :

Type d'élection	CENI	CSAC	TA	CAA	CE	TGI	CC
Présidentielle							1 ^{er} et 2 nd ressort
Législatives							1 ^{er} et 2 nd ressort
Provinciales				1 ^{er} ressort	2 nd ressort		
Urbaines, communales et locales			1 ^{er} ressort	2 nd ressort			
Étapes du processus électoral							
Listes électorales	1 ^{er} ressort		Appel	Dernier ressort		Appel si vacance	
Candidatures			Urbaines, muni.* et locales 1 ^{er} et dernier ressort	Prov.* 1 ^{er} et dernier ressort			Prés.* et législatives 1 ^{er} et dernier ressort
Campagne électorale (propagande et médias)		Sanction + 1 ^{er} ressort			2 nd ressort		
Campagne électorale (régulation)			Urbaines, municipales et locales	Prov.*			Prés.* et législatives

* Prov. (provinciales), Muni. (municipales), Prés. (présidentielle)

C. LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

Le CSAC est chargé, aux termes de l'article 16 de la loi organique n° 11/OO1 du 10 janvier 2011 portant composition, attributions et fonctionnement du CSAC, de fixer les règles de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales à travers les médias audiovisuels et la presse écrite ainsi que tout autre moyen d'information et de communication de masse.

Il veille au respect du pluralisme et de l'équité dans le traitement des acteurs en compétition électorale.

1. La campagne électorale

La CENI et le CSAC, après concertation, prennent des dispositions réglementaires relativement à l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale dans les conditions qu'ils déterminent, ceci dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Les rassemblements électoraux lors de la campagne électorale se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques en l'occurrence le décret-loi n°196 du 29 janvier 1999 portant réglementation des manifestations et réunions publiques. Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire.

Les manifestations publiques sur le domaine public sont déclarées à des autorités respectives au niveau de la province et de Kinshasa, des villes, des communes, du territoire etc.

Au cours de la campagne électorale, il peut arriver que des actes lèsent les intérêts d'un candidat : la loi électorale lui donne la faculté de saisir la justice pour être rétabli dans ses droits.

Le CSAC, après concertation avec la CENI, fixe un mois au plus tard avant le début de la campagne électorale les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne électorale ainsi que le pluralisme dans les médias privés. Ces mesures sont consignées, en principe, dans une décision et rendues publiques.

Le CSAC veille au monitoring des médias. Dans ce cadre, il peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou revêtent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

2. La gestion des réclamations en matière de campagne électorale

La personne lésée par une décision peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Le CSAC se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de réponse vaut rejet.

La décision prise par le CSAC à la suite du recours administratif peut être contestée, sans frais, dans les vingt-quatre heures devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les 48 heures de sa saisine. Le Conseil d'Etat peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et / ou télévisuelle par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

L'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte est interdite. Seules les personnes lésées par les décisions du CSAC sont habilitées à les contester.

La seule juridiction indiquée pour statuer en contestation relative à la campagne électorale est le Conseil d'Etat.

D. LES AUTRES INTERVENANTS

1. Les témoins

a. La base légale

L'intervention des témoins dans le processus électoral est régie par les articles 37 à 41 de la loi électorale et les articles 29 à 31 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC mais aussi les articles 87 à 93 de la décision n°001bis

/CENI /BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines et municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour ainsi que les articles 38 à 44 de la décision n°026 bis /Bur/CENI/16 du 13 juillet 2016 relative aux mesures d'application de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC.

Aux termes des articles 37 de la loi électorale et 87 de la décision n°001bis /CENI /BUR/18 du 19 février 2018 précitée, pour être témoin il faut :

- être de nationalité congolaise ;
- être mandaté par un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ;
- être accrédité par la CENI ;
- être inscrit sur la liste électorale.

b. Le mode de désignation et la prise en charge

Les témoins sont désignés par les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants qui dressent leurs listes et les transmettent à la CENI par le biais de ses bureaux locaux.

Ces listes sont à déposer dans un délai de 7 jours au moins avant le scrutin et doivent être accompagnées des photocopies des cartes d'électeurs des personnes désignées comme témoins, outre qu'elles indiquent les lieux d'affectation de chaque témoin.

Il est à noter que chaque témoin est désigné avec un suppléant.

Chaque témoin est pris en charge par le parti politique, le regroupement politique ou le candidat indépendant qui l'a désigné.

c. L'accréditation

Les témoins sont accrédités par la CENI, dans les cinq (5) jours de la réception des listes des témoins déposées par les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants.

Cette accréditation se traduit par la délivrance d'une carte établie à cet effet et contenant la mention témoin.

d. Les conséquences de l'absence des témoins

Il ressort du dernier alinéa de l'article 38 de la loi électorale que l'absence des témoins n'est pas un motif d'invalidation du scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Il a été jugé à ce sujet que : « N'est pas fondé le grief pris de la violation des articles 38 et 68 de la loi électorale en ce que les témoins du requérant ont été délibérément chassés de certains bureaux de vote et que dans bien d'autres ils se sont vu refuser la délivrance des fiches des résultats car le requérant n'a pas apporté la preuve des faits articulés. » Csj, RCE. PR 009 du 27 novembre 2006, Aff. Bemba, Mouvement de libération du Congo, MLC C/ la CEI, B.A, n° spécial 2006- 2007, pp 83-88.

e. Les droits et devoirs des témoins

Les droits des témoins sont les suivants :

- assister à toutes les opérations électorales ;
- faire mentionner les observations, réclamations et contestations éventuelles sur les procès-verbaux ;
- être sécurisé et protégé par les pouvoirs publics ;
- signer les procès-verbaux des opérations électorales et éventuellement les fiches de reconstitution des résultats au Centre local des résultats ;
- signer dans les registres de présence ;
- obtenir des copies des procès-verbaux des opérations et des fiches des résultats ;
- accompagner les plis des résultats du Centre de vote vers les Centres locaux de compilation des résultats.

S'agissant de la signature des procès-verbaux par les témoins il a été jugé que : « Lorsque lors de l'examen d'un recours en contestation des élections, la Cour constate que deux procès-verbaux de compilation des résultats établis à la même date ont été mis en circulation, que l'un d'eux n'est pas contresigné par les témoins et ne comporte aucune mention sur les réclamations et contestations tandis que lorsque satisfait à ces exigences, et que malgré sa demande de produire ces procès-verbaux aucune pièce n'a été produite par la Commission électorale indépendante, elle doit prendre en considération celui qui contenait la signature des membres du bureau et des témoins dont le requérant avait présenté la photocopie certifiée conforme renseignant qu'il avait obtenu plus de voix, déclarer fondé le recours et rétablir dans ses droits le candidat évincé dans ces conditions » Csj, RCE/ DN/KN 067 du 20 octobre 2006 Aff. PPRD C/ la CEI, B.A. , n° spécial 2006-2007 pp 130-131.

De même, il a été jugé que : « N'est pas fondé le grief pris de la violation des articles 38 et 68 de la loi électorale en ce que les témoins du requérant ont été délibérément chassés de certains bureaux de vote et que dans bien d'autres ils se sont vu refuser la délivrance des fiches des résultats car le requérant n'a pas apporté la preuve des faits articulés. » Csj, RCE. PR 009 du 27 novembre 2006, Aff. Bemba, Mouvement de libération du Congo, MLC C/ la CEI, B.A, n° spécial 2006- 2007, pp 83-88

Les devoirs des témoins sont les suivants :

- s'interdire de battre campagne ou de porter les signes partisans dans les centres de vote et au CLCR ;
- porter sa carte d'accréditation de manière visible ;
- exhiber sa carte à toute réquisition ;
- observer le code de bonne conduite des candidats, des partis ou regroupements politiques et l'acte d'engagement ;
- ne pas s'immiscer dans le déroulement normal des opérations électorales ;
- ne pas se substituer aux agents électoraux.

f. Le déroulement de la mission des témoins

Le nombre des témoins par bureau de vote, de dépouillement ou de compilation est fixé à un par parti politique, par regroupement politique ou par candidat indépendant.

Le témoin ne peut être expulsé de la salle que dans le cas d'obstruction ou de désordre provoqué par lui et il est immédiatement remplacé par son suppléant.

Les témoins assistent à toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins de vote, de compilation et des décomptes des voix.

2. Les observateurs

a. La base légale

L'intervention des observateurs dans le processus électoral est régie par les dispositions des articles 42 à 45 de la loi électorale et des articles 32 à 37 de la loi d'identification et d'enrôlement des électeurs. Elles sont complétées par les articles 94 à 101 de la décision n°001/CENI/BUR du 19 février 2018 ainsi que les articles 45 à 51 de la décision n°026 bis /BUR/CENI/16 du 13 juillet 2016 précitées.

Aux termes de l'article 42 de la loi électorale, est observateur tout congolais ou tout étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par

la CENI pour assister à toutes les opérations électorales.

Cette loi distingue les observateurs nationaux de ceux internationaux. Leur présence a pour but d'assurer la transparence des opérations électorales

i. Les observateurs nationaux

Selon l'article 95 des mesures d'application, pour être observateur national, il faut introduire une demande à la CENI, au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.

Pour que la demande d'observateur national soit agréée, le requérant doit présenter :

- sa carte d'électeur ;
- le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- la preuve de la personnalité juridique de l'association requérante ou l'autorisation provisoire de fonctionner ;
- deux photos format passeport récentes.

ii. Les observateurs internationaux

Selon l'article 95 des mesures d'application, pour être observateur international, il faut introduire une demande à la CENI, au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.

Pour que la demande d'observateur international soit agréée, le requérant doit présenter :

- son passeport avec visa en cours de validité ;
- le mandat en bonne et due forme délivré par l'organisme ou l'association qui le propose ;
- deux photos format passeport récentes.

b. L'accréditation et la prise en charge des observateurs

L'accréditation des observateurs est accordée par la CENI dans les sept (7) jours qui suivent le dépôt de la demande. Elle se traduit par la remise d'une carte délivrée par la CENI.

Les observateurs ne sont pas pris en charge par la CENI, mais leur sécurité est garantie par le Gouvernement.

c. Les droits et obligations des observateurs

Les observateurs nationaux et internationaux jouissent des mêmes droits et devoirs.

Les droits des observateurs sont les suivants :

- Accéder à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales organisées par la CENI ;
- Bénéficier de la sécurité et de la protection du pouvoir public pendant toute la durée des opérations électorales ;
- S'assurer de la régularité des opérations électorales conformément à la loi et aux procédures édictées à cet effet.

Les obligations des observateurs sont les suivantes :

- Respecter les lois et règlements de la RDC ainsi que les dispositions arrêtées par la CENI pour la bonne organisation du scrutin ;
- Ne pas s'immiscer ni directement ni indirectement dans le déroulement des opérations électorales ;
- Porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente ;
- Ne pas battre campagne ou porter tout signe partisan le jour du scrutin ;
- Signer les registres de présence dans les lieux visités où se déroulent les opérations de vote ;
- Déposer à la CENI, une copie de leur rapport d'observation avant la publication des résultats.

d. Le déroulement de la mission

Les dispositions applicables aux témoins sur leur mode d'opération, telle qu'exposées ci-dessus, s'appliquent mutatis mutandis aux observateurs.

N.B. au regard de la loi électorale et des mesures d'application analysées, les témoins et les observateurs ne jouent aucun rôle au contentieux électoral.

3. Les journalistes

a. La base légale

La loi électorale est muette sur les journalistes comme acteurs électoraux. C'est la décision n°001/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 précitée qui en parle en ses articles 102 à 107.

Il ressort de l'article 102 de cette décision que la présence des journalistes a pour but de recueillir les éléments d'information sur le déroulement des opérations électorales à l'intention de l'opinion publique.

b. L'accréditation

La demande d'accréditation est introduite par l'organe de presse ou par le journaliste lui-même s'il est indépendant, au plus tard quinze (15) jours avant le jour du scrutin. L'accréditation est accordée sept (7) jours après le dépôt de la requête et elle se fait par la délivrance de la carte d'accréditation de journaliste délivrée par la CENI

La décision n° 001/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 précitée distingue les journalistes nationaux des journalistes internationaux.

Pour les journalistes nationaux, il faut :

- Présenter une lettre de demande d'accréditation de l'organe de presse qui le mandate ou une demande individuelle d'accréditation pour le journaliste indépendant ;
- Avoir une carte de presse valide ;
- Être porteur d'une carte d'électeur ou d'un passeport valide ;
- Présenter deux photos format passeport récentes identiques.

Pour les journalistes internationaux, il faut :

- Présenter une copie certifiée conforme de l'autorisation de prester en RDC délivrée par le ministère ayant la presse dans ses attributions ;
- Être porteur d'une copie du passeport avec visa d'entrée en cours de validité, et déposer une photocopie dudit passeport ;
- Présenter deux photos format passeport récentes identiques.

c. Les droits et devoirs

Les droits des journalistes sont les suivants :

- Accéder à tous les lieux où se déroulent les opérations électorales organisées par la CENI ;
- Bénéficier de la sécurité et de la protection des pouvoirs publics pendant toute la durée des opérations électorales ;

Les devoirs des journalistes sont de :

- Respecter les lois et règlements de la RDC ainsi que le Code de bonne conduite des journalistes ;
- Porter de manière visible sa carte d'accréditation et l'exhiber à toute réquisition de l'autorité compétente ;
- Signer sur le registre de présence dans les lieux visités où se déroulent les opérations électorales ;
- Ne pas s'immiscer dans le déroulement des opérations électorales ;
- Ne pas battre campagne ou porter tout signe partisan.

d. Prise en charge du journaliste

Conformément à l'article 107 de la Décision n°001 bis/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour, le journaliste n'est pas à la charge de la CENI.

4. La police nationale congolaise

Le Décret n°05/026 du 06 mai 2005 portant plan opérationnel de sécurisation du processus électoral prévoit en son article 1^{er} : « En vue de faire face aux menaces et risques susceptibles de perturber le déroulement des élections en RDC, il est établi un plan opérationnel permettant d'assurer, dans les meilleures conditions, la sécurisation de l'ensemble du processus électoral ».

Ce plan opérationnel s'appuie essentiellement sur la Police nationale congolaise (PNC) et a pour objectifs :

- La protection des institutions publiques ;
- La protection des personnes et de leurs biens ;
- La protection du personnel, du matériel et des infrastructures électoraux ;
- La libre expression aux élections ;
- Le renseignement opérationnel policier ;
- La coordination opérationnelle entre tous les acteurs qui agissent dans le cadre de la sécurité en RDC ;
- La communication permanente avec la population en vue de l'informer de mesures de sécurité prises.

Par ailleurs, l'article 110 bis de la loi électorale prévoit que chaque candidat président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du président élu.

L'ouvrage, fidèle à la structure de la loi électorale, est divisé en deux parties : la première est relative aux dispositions communes aux élections alors que la deuxième porte sur les dispositions spécifiques aux différents types d'élections.

PARTIE I : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS

Les dispositions communes aux différents types d'élections concernent l'acquisition de la qualité d'électeur, l'éligibilité, la campagne électorale, le déroulement du vote et le dépouillement, la proclamation des résultats provisoires et le contentieux des résultats et les dispositions pénales applicables en la matière.

I. LA QUALITE D'ELECTEUR

Certaines conditions sont requises pour acquérir la qualité d'électeur. Mais l'inscription sur les listes électorales peut faire l'objet d'un contentieux.

A. L'ACQUISITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR

Pour acquérir la qualité d'électeur, il faut remplir un certain nombre de conditions. Mais c'est l'enrôlement sur les listes électorales conformément aux dispositions prévues qui permet d'exercer le droit de vote.

1. Les conditions requises

Certaines conditions sont relatives à la personne alors que d'autres concernent la procédure d'enrôlement qui permet de figurer sur les listes électorales.

Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 5 alinéa 1er :

Nul n'est électeur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Être de nationalité congolaise ;
2. Être âgé de dix-huit ans révolus ;
3. Ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion prévus à l'article 7 de la présente loi ;
4. Se trouver sur le territoire de la RDC le jour des élections.

Mais selon les termes de l'article 6, alinéa 1er

La qualité d'électeur est constatée par l'inscription sur la liste des électeurs et la détention d'une carte d'électeur ou, en cas de perte de celle-ci, d'un duplicata délivré par la CENI.

Les cas d'exclusion prévus par l'article 7 sont les suivants :

Ne peuvent participer au vote les personnes qui se trouvent, le jour des élections, dans l'un des cas suivants :

1. Les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. Les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques ;
3. Les membres de forces armées et de la PNC ;
4. Les personnes non inscrites sur les listes électorales.

En ce qui concerne la nationalité, l'article 10 de la Constitution dispose : « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre ».

Ces dispositions sont complétées par celles de la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise qui précisent que :

« La nationalité congolaise est soit d'origine, soit d'acquisition individuelle.

Est Congolais d'origine, toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la RDC) à l'indépendance. »

L'article 12 de la loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces armées de la RDC prévoit que :

« Le militaire jouit de tout le droit et libertés reconnus aux citoyens.

Toutefois, l'exercice de certains d'entre eux est soit interdit soit restreint dans les conditions fixées par la loi. »

L'article 20 de la loi n°13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des Forces armées de la RDC prévoit que :

« Il est interdit au militaire : (...) d'accepter tout mandat électif ».

L'article 2 alinéas 1er et 2ème de la loi n° 13/013 du 1er juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la police nationale définit le policier de carrière. Ainsi :

Le personnel de carrière de la PNC est appelé policier de carrière.

Est policier de carrière toute personne recrutée, formée et nommée à l'un des grades de la hiérarchie du corps des policiers de carrière de la police nationale.

Aux termes de l'article 2 alinéa 1^{er} point 5 de la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la loi n°16/07 du 29 juin 2016, résider signifie le fait pour une personne d'être régulièrement établie dans un pays donné.

2. L'identification et l'enrôlement

La loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/007 du 29 juin 2016 précise les conditions de l'enrôlement et de l'identification de l'électeur.

Aux termes de l'article 2 alinéa 1er points 2 et 3 de cette loi, on entend par

- Enrôlement des électeurs : l'inscription des éléments personnels d'identification des électeurs sur la liste électorale ;
- Identification des électeurs : l'ensemble des opérations de collecte, de transcription et de fichage des données personnelles d'identité permettant d'inscrire sur les listes électorales les personnes remplissant les conditions requises pour être électeur.

Selon les dispositions de l'article 2 alinéa 1er sur l'identification et l'enrôlement des électeurs :

« La CENI est chargée de l'organisation du processus électoral notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, du dépouillement et de la proclamation des résultats provisoires ».

L'article 3 (modifié par l'article 1er de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) prévoit que :

La CENI est l'institution chargée d'organiser l'identification et l'enrôlement des électeurs, l'établissement, la publication et la mise à jour des listes électorales.

Elle fixe les dates de début et de clôture de ces opérations et prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir leur bon déroulement.

Les attributions de la CENI en matière de gestion de la liste des électeurs sont prévues par les dispositions de l'article 6 alinéas 2 et 3 sur l'identification et l'enrôlement des électeurs :

La CENI publie, par centre de vote, la liste provisoire des électeurs avec indication du bureau de vote.

Tout électeur, tout candidat et tout parti politique ou regroupement politique peut consulter ces listes dans les conditions fixées par la CENI.

Le déroulement des opérations est régi par l'article 5 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs :

Les opérations d'identification et d'enrôlement des électeurs sont organisées simultanément. Elles ont lieu au « Centre d'Inscription », « CI » en sigle.

Quant à l'article 6 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs, il prévoit que :

Les opérations d'identification et d'enrôlement s'effectuent en présence des observateurs nationaux et/ou internationaux ainsi que des témoins des partis politiques accrédités par la CENI.

Le bureau du Centre d'inscription peut recourir au témoignage des personnes pouvant garantir l'identité et la nationalité des individus se présentant devant lui.

L'article 7 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs dispose que :

Les électeurs sont identifiés et enrôlés dans le Centre d'inscription situé dans le ressort de leur résidence principale.

Toutefois, l'individu en séjour en dehors du ressort de sa résidence principale peut se faire identifier et enrôler dans le centre d'inscription de sa résidence temporaire.

Le ressort de résidence s'entend comme le territoire couvert par le Centre d'inscription et incluant le lieu de résidence de la personne à identifier et à enrôler.

Aux termes de l'article 8 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs :

L'inscription sur la liste des électeurs est soumise aux conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise (voir supra la qualité d'électeur) ;
2. être âgé de 18 ans révolus à la date du dernier scrutin du cycle électoral ;
3. se trouver sur le territoire de la RDC au moment de l'enrôlement ;
4. jouir de ses droits civils et politiques ;

Toutefois, le Congolais résidant à l'étranger qui remplit les conditions fixées aux points 2 et 4 de l'alinéa précédent titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité peut se faire identifier et enrôler au niveau du centre d'inscription ouvert dans l'Ambassade ou le Consulat général de son lieu de résidence.

Le Congolais résidant dans un pays où la RDC n'a pas de représentation diplomatique ou consulaire peut se faire identifier et enrôler dans un centre d'inscription proche de son lieu de résidence.

Cependant, selon les termes de l'article 9 sur l'identification et l'enrôlement de la loi :

Ne peuvent être inscrits sur la liste des électeurs :

1. les personnes frappées d'une incapacité mentale totale médicalement prouvée ;
2. les personnes privées par décisions judiciaires irrévocables de leurs droits civils et politiques
3. les militaires et policiers en activité.

L'article 10 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs prévoit que :

Pour justifier l'identité et l'âge de l'électeur, est prise en considération l'une des pièces ci- après :

1. l'acte de naissance, sa copie certifiée conforme, son extrait ou l'acte de notoriété supplétif à l'acte de naissance homologué par la juridiction compétente ;
2. le certificat de nationalité ou l'attestation en tenant lieu ;
3. la carte d'électeur 2010 - 2011 délivrée par la CENI ;
4. le passeport congolais en cours de validité ;
5. le permis de conduire national en cours de validité ;
6. la carte d'étudiant ou d'élève en cours de validité ;
7. l'ordonnance du Président de la République conférant la nationalité par naturalisation ;
8. le livret de pension congolais délivré par l'organisme public ayant la sécurité sociale dans ses attributions.

À défaut de l'une ou l'autre de ces pièces, est prise en considération la déclaration écrite faite par trois personnes majeures déjà inscrites sur la liste des électeurs du même centre d'inscription contresignée, à titre gratuit, par le Chef de quartier ou le Chef de village dans lequel se situe ce centre.

Toutefois, le congolais résidant à l'étranger candidat à l'identification et à l'enrôlement présente l'une ou l'autre des pièces suivantes :

1. un passeport congolais en cours de validité ;
2. une carte consulaire.

Chacune des pièces énumérées ci-dessus est présentée cumulativement avec soit une carte ou une attestation de résidence, soit une carte de séjour en cours de validité.

Aux termes de l'article 4 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs :

L'inscription sur la liste des électeurs est un devoir civique.

Sous réserve des dispositions de l'article 9 de la présente loi, tout Congolais en âge de voter à l'obligation de se soumettre personnellement à l'identification, et à l'enrôlement.

Il ne peut se faire inscrire qu'une seule fois et sur une seule liste.

B. LE CONTENTIEUX DES LISTES

Selon les dispositions de l'article 6 alinéa 4 de la loi n° 04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC telle que modifiée et complétée par la loi n°16/007 du 29 juin 2016 :

Toute réclamation portant sur une liste électorale est, dans les trente jours à compter de l'affichage provisoire, introduite auprès de l'agent de la CENI préposé à l'affichage ou, à défaut, auprès de l'antenne territorialement compétente pour les sites de l'affichage.

Aux termes de l'article 40 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs :

Toute personne qui s'estime lésée à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement peut, endéans sept jours qui suivent l'affichage des listes des électeurs, adresser par écrit ou par déclaration actée sur procès-verbal son recours au Président du Centre d'Inscription.

Quant à l'article 41 de la même loi, elle dispose :

Après concertation avec les autres membres, le président du centre d'inscription, par une décision motivée, statue dans les sept jours qui suivent la réception du recours.

Cette décision est publiée et affichée dans les mêmes formes que les listes électorales partielles prévues à l'article 26 de la présente loi.

L'article 42 de cette loi prévoit que :

Lorsque le requérant n'est pas satisfait de la décision et dans les trois jours francs de l'affichage de celle-ci, il peut introduire un recours devant le Tribunal administratif.

Le Tribunal dispose de deux jours francs pour rendre sa décision.

Le jugement du Tribunal administratif est susceptible d'appel devant la Cour administrative d'appel dans les trois jours francs du prononcé du jugement.

La Cour administrative d'appel se prononce dans les deux jours francs de sa saisine.

Pour les congolais résidant à l'étranger le recours est porté devant le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe dans les dix jours francs à dater de l'affichage de la décision de rejet du recours introduit auprès du président du centre d'inscription.

Le délai de traitement est de dix jours à dater de la réception du recours par le Tribunal administratif de Kinshasa/Gombe.

L'article 43 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs prévoit que :

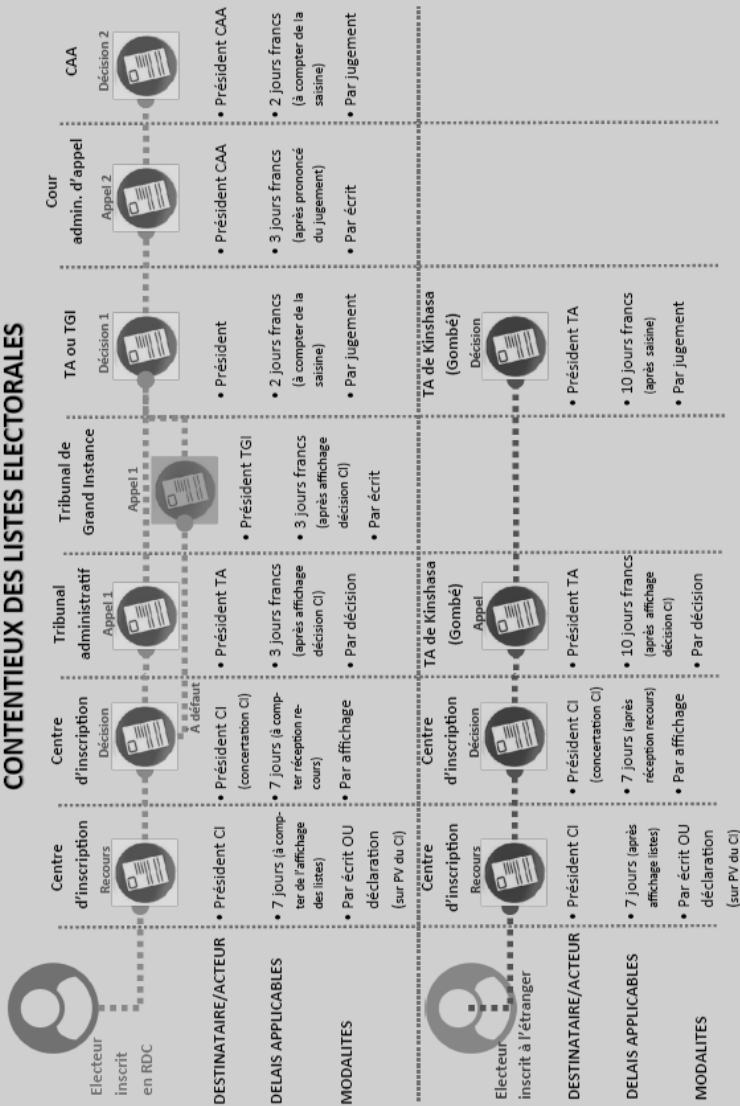
Les contestations apportées aux listes des électeurs font l'objet d'un procès-verbal distinct.

Aux termes de l'article 44 de la loi sur l'identification et l'enrôlement des électeurs :

Toute personne dont l'inscription est contestée peut, après en avoir reçu notification, saisir le Président du Centre d'inscription qui statue conformément à l'article 43 de la présente loi.

Le tableau ci-dessous récapitule les délais et les juridictions compétentes en matière des contentieux des listes électorales.

CONTENITEUX DES LISTES ELECTORALES



II. L'ELIGIBILITE ET LA CANDIDATURE

L'éligibilité obéit à un certain nombre de conditions. Lorsque celles-ci sont remplies, le candidat peut déposer sa candidature. Mais le dépôt de la candidature peut faire l'objet d'un contentieux.

A. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE

Ces conditions sont prévues par les dispositions de la loi électorale.

Ainsi, aux termes de l'article 9 de la loi électorale, nul n'est éligible s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. Être de nationalité congolaise ;
2. Avoir l'âge requis à la date de clôture du dépôt de candidature ;
3. Jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. Ne pas se trouver dans un des cas d'exclusion prévus par la présente loi ;
5. Avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
6. Avoir un niveau d'études requis ou justifier d'une expérience professionnelle avérée dans l'un des domaines suivants : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

Tout Congolais de l'un ou de l'autre sexe peut présenter sa candidature sous réserve des dispositions spécifiques d'inéligibilité pour chaque élection prévue à l'article 10 de la loi électorale qui dispose :

Sans préjudice des textes particuliers, sont inéligibles :

1. Les personnes privées de leurs droits civils et politiques par décision judiciaire irrévocable ;
2. Les personnes condamnées par décision judiciaire irrévocable pour crimes de guerre, crime de génocide et crimes contre l'humanité. ;
3. Les personnes condamnées par un jugement irrévocable du chef de viol, d'exploitation illégale des ressources naturelles, de corruption, de détournement de deniers publics, d'assassinant, des tortures, de banqueroute et les faillis ;
4. Les personnes frappées d'une incapacité mentale médicalement prouvée au cours de cinq dernières années précédant les élections ;
5. Les fonctionnaires et agents de l'administration publique ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur demande de mise en disponibilité ;

6. Les mandataires actifs dans les établissements publics ou sociétés du portefeuille ne justifiant pas, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;
7. Les magistrats qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, du dépôt de leur lettre de démission ;
8. Les membres des forces armées et de la PNC qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission acceptée ou de leur mise à la retraite ;
9. Les membres du Conseil économique et social, du CSAC, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil national de suivi de l'accord et du processus électoral, de la Cour des comptes qui n'auront pas donné la preuve, à la date limite du dépôt des candidatures, de leur démission ou de leur mise à la retraite.
10. Les membres de la CENI à tous les niveaux, y compris le personnel.

Dans l'application des dispositions du présent article de la loi électorale, la date du dépôt des candidatures est prise en considération.

Selon les termes de l'article 77 de la loi de la loi électorale :

Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. magistrat ;
3. membre du Conseil économique et social, d'une Institution d'appui à la démocratie ;
4. membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'État ;
5. membre des Forces armées, de la Police nationale ;
6. agent de carrière des services publics de l'État ;
7. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception de chef de chefferie et de chef de groupement ;
8. mandataire public actif :
 - Président du Conseil d'administration ;
 - Administrateur délégué général ;

- Administrateur délégué générale adjoint ;
- Administrateur délégué.
- Tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales sont incompatibles avec l'exercice de fonctions rémunérées conférées par un État étranger ou un organisme international.

Les infractions prévues par l'article 10 point 3 sont définies et punies par les dispositions du code pénal congolais.

B. LA PRESENTATION DES CANDIDATURES

Lorsque les conditions prévues par la loi électorale sont remplies, le candidat dépose sa candidature. Cette présentation obéit à une procédure précise qui peut faire l'objet d'un contentieux.

Ainsi, aux termes de l'article 12 de la loi électorale :

Le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux :

1. soit individuellement pour le candidat indépendant ;
2. soit sur une liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qu'il a indiquée dans sa déclaration de candidature.

Quel que soit le mode de scrutin, le candidat ne peut se présenter que dans une seule circonscription électorale pour chaque niveau d'élection.

Il peut désigner une ou plusieurs personnes pour agir en son nom à titre de mandataire notamment pour présenter la déclaration de candidature, prendre connaissance des autres déclarations de candidature et accomplir tous les actes de procédure relatifs à l'enregistrement des candidatures.

L'enregistrement ainsi que la liste des partis politiques éligibles au scrutin en cours sont clôturés, publiés au Journal officiel et transmis par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions à la CENI au plus tard douze mois avant l'ouverture de l'enregistrement des candidatures et trois mois avant cette ouverture pour les regroupements politiques.

L'article 13 de la loi électorale définit la liste :

On entend par liste, un document établi par les partis politiques, les regroupements politiques ou le candidat indépendant.

Chaque liste est établie en tenant compte de la représentation de la femme et de de la personne avec handicap.

La non représentation de la femme ou de la personne avec handicap ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la liste concernée.

Selon l'article 14 de la loi électorale :

On entend par regroupement politique une association créée par les partis politiques légalement constitués en vue de conquérir et d'exercer le pouvoir par la voie démocratique.

La CENI ainsi que l'autorité administrative compétente en sont immédiatement informées.

L'article 15 de la loi électorale prévoit que :

Un parti politique, un regroupement politique ou un candidat indépendant ne peut présenter qu'une seule liste ou une seule candidature, selon le cas, dans une circonscription électorale.

Chaque liste comprend un nombre de candidats inférieur ou égal à celui des sièges à pourvoir dans la circonscription électorale.

La présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes :

1. Un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique ;
2. Un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste des candidats dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste.

Aux termes de l'article 22 de la loi électorale :

Une liste présentée par un parti politique, un regroupement politique ou une candidature indépendante est déclarée irrecevable lorsque :

1. elle reprend le nom d'une ou de plusieurs personnes inéligibles ;
2. elle porte un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges fixé pour chaque circonscription ;
3. elle reprend le nom d'un candidat dans plus d'une circonscription électorale pour un même niveau.

Selon l'article 16 de la loi électorale :

La date limite de dépôt des candidatures est fixée conformément au calendrier établi par la CENI.

Un retrait, un ajout ou une substitution de candidature n'est admis que dans les cinq jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.

Il a été jugé dans ce cas que : « N'est pas fondé, le recours d'un regroupement politique reprochant à la CENI d'avoir rejeté sa candidature à l'élection présidentielle pour défaut de qualité dans le chef du signataire de la lettre d'investiture, sans faire application des articles 18 et 21 de la loi électorale, dès lors qu'il est établi que la candidature vantée a été déposée en dehors du délai de cinq jours visés par l'article 16 de la loi électorale dans lequel le retrait, l'ajout ou la substitution de candidature sont admis. » CC, RCE 001/PR du 03 septembre 2018, Aff. PALU et Alliés c/ la CENI.

En revanche, a été déclaré fondé, « le recours d'un parti politique tendant à voir compléter sa liste de candidature dans une circonscription électorale par l'ajout de la candidature d'un membre conformément l'article 16 alinéa 2 de la loi électorale étant donné que le requérant avait déposé son dossier de candidature dans le délai, partant, c'est à tort que la CENI avait refusé de recevoir l'ajout de sa candidature ».

ARRÊT RCDC / DN 003 DU 05 octobre 2011 la Renaissance du Congo « RECO » c / la CENI.

Toutefois, entre la date limite de dépôt des candidatures et la veille du scrutin, en cas de décès ou d'inéligibilité du candidat, le mandataire du candidat ou de la liste fait, sans délai, une déclaration complémentaire de la candidature à la CENI, qui la reçoit, s'il y a lieu, la publie par la voie des médias audiovisuels et en assure obligatoirement la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote concernés.

Le décès d'un candidat le jour du scrutin n'est pas une cause d'annulation de la liste concernée.

La déclaration visée à l'alinéa 3 du présent article n'entraîne pas, dans le chef de la CENI, l'obligation de remplacer ou d'adapter le bulletin de vote papier ou électronique.

L'article 17 de la loi électorale dispose que :

La présentation de la candidature consiste en la remise en trois exemplaires, pour le parti politique ou le regroupement politique, d'une lettre de dépôt de la liste de ses candidats, et pour le candidat indépendant d'une déclaration de candidature par lui-même ou son mandataire, conformément aux modèles fixés par la CENI

.Un accusé de réception de dépôt, de retrait, d'ajout ou de substitution de candidatures est remis au parti politique, au regroupement politique ou au candidat indépendant par la CENI.

Aux termes de l'article 18 de loi électorale :

Le parti politique, le regroupement politique le candidat indépendant fait acte de candidature auprès de la CENI.

Sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes, sans rature ni surcharge :

1. L'originale de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI signée par le candidat ;
2. Une photocopie de la carte d'électeur ;
3. Une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
4. Une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
5. Une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
6. Une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. Quatre photos format passeport ;
8. Un symbole ou un logo du parti politique ou regroupement politique ;
9. L'originale de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique selon le modèle fixé par la CENI indiquant en outre et en ordre utile l'identité de ses deux suppléants ;
10. Une preuve de paiement de frais de dépôt de candidature exigés ;

11. La preuve de la démission ou de la demande de mise en disponibilité, conformément à l'article 10 de la loi ci-dessus.

Un récépissé de candidature est remis au déposant. Les copies des récépissés sont adressées à l'administration centrale de la CENI.

Dès réception de la liste ou de la déclaration de candidature, la CENI examine sa conformité aux dispositions des articles 10, 12, 13, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22 et des alinéas 1er et 2 du présent article.

A été déclaré : « irrecevable le recours contestant l'éviction de sa candidature sur la liste de son parti politique introduite par un candidat qui n'a pas donné la preuve de sa qualité de candidat à l'élection législative nationale par la production du récépissé obtenu par son parti en sa faveur comme prévu au dernier alinéa de l'article 18 de la loi électorale ».

Arrêt RCDC / DN 044 du 03 octobre 2011 Monsieur Jean-Jacques Prince Luambua Milambo c/ la CENI.

Quant à l'article 19 de cette même loi, il dispose :

Un parti politique ou un regroupement politique ne peut utiliser un symbole ou un logo déjà choisi par un autre parti politique ou regroupement politique.

En cas de contestation, la CENI statue, en accordant le droit d'usage du symbole ou du logo au parti politique ou regroupement politique en référence à la liste qui lui a été transmise par le ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions ou toute décision judiciaire irrévocable.

Une liste des candidats dont le symbole ou le logo a été refusé dispose d'un délai de cinq jours pour soumettre à la CENI de nouvelles propositions.

Aux termes de l'article 20 de la loi électorale :

Dans le cas des candidats suppléants, la déclaration de candidature est accompagnée des pièces suivantes sans rature ni surcharge :

1. L'originale de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI signée par le candidat ;
2. Une photocopie de la carte d'électeur ;
3. Une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;

4. Une photocopie certifiée conforme du titre académique ou scolaire ou de l'attestation en tenant lieu, selon le cas ;
5. Une ou des attestations justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
6. Une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
7. Quatre photos format passeport ;
8. Une lettre de désignation du candidat suppléant par le candidat indépendant conforme au modèle fixé par la CENI.

S'agissant de l'article 21 de cette loi, il prévoit que :

Une candidature est irrecevable lorsque le candidat :

1. est inéligible conformément aux articles 9 et 10 ci-dessus ;
2. n'a pas donné son consentement par écrit ;
3. est présenté en même temps dans plusieurs circonscriptions électorales pour le même scrutin ;
4. est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ;
5. ne satisfait pas aux prescrits des articles 6,12 alinéa 2, 18 et 20 de la présente loi ;
6. n'a pas versé le cautionnement électoral exigé.

En cas de non-conformité d'un dossier de candidature, le Bureau de réception et traitement des candidatures (BRTC) de la CENI retourne la déclaration ou la liste des candidatures avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité, aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date limite de dépôt de candidature.

L'article 2 de la loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques définit le parti politique :

Il faut entendre par parti politique, une association des personnes physiques de nationalité congolaise qui partagent la même idéologie et le même projet de société, en vue de conquérir et d'exercer démocratiquement et pacifiquement le pouvoir d'État.

C. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES

Les conditions relatives à l'éligibilité et aux formalités de présentation des candidatures peuvent faire l'objet de contestation et ouvrir droit à un contentieux devant les juridictions compétentes.

Aux termes de l'article 25 de la loi électorale :

La CENI arrête et publie provisoirement les listes de candidats à la date fixée par elle.

Dans un délai de cinq jours suivant la publication des listes provisoires des candidats, ces listes peuvent être contestées devant la juridiction compétente par :

1. Le candidat dont l'éligibilité est contestée,
2. Le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou une liste dans la circonscription électorale ;
3. Tout candidat se présentant individuellement dans la circonscription électorale ou son mandataire.

Ce délai court à partir du premier jour ouvrable qui suit la publication des listes provisoires des candidats.

Selon l'article 26 de la loi électorale :

La décision d'irrecevabilité ainsi que les pièces jointes sont immédiatement transmises à la juridiction compétente qui statue, toutes affaires cessantes et sans frais.

L'article 27 de la loi électorale dispose :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux concernant une déclaration ou une liste de candidature sont :

1. La Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives ;
2. La Cour administrative d'appel pour les élections provinciales ;
3. Le Tribunal administratif pour les élections urbaines, municipales et locales.

Les juridictions énumérées à l'alinéa précédent disposent de dix jours ouvrables pour rendre leurs décisions à compter de la date de leur saisine.

Passé ce délai, le recours est réputé fondé sauf si la décision de la CENI est justifiée par les causes d'inéligibilité prévues par la loi.

Le dispositif de l'arrêt ou du jugement est notifié à la CENI et aux parties concernées et n'est susceptible d'aucun recours.

Le cas échéant, la CENI modifie les listes. Mention en est faite au procès-verbal.

La CENI arrête et publie sans délai la liste définitive.

L'article 81 de la loi organique N° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle précise que la Cour [constitutionnelle] est juge du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du référendum.

Elle proclame les résultats définitifs de ces consultations.

L'article 27 bis de la loi électorale prévoit que :

La requête en contestation de la liste provisoire de candidature doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire.

Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualités, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par le soin du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant les noms du demandeur et la circonscription électorale concernée.

La requête est notifiée au candidat contesté, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie leurs observations dans un délai de trois jours après notification. L'absence de conclusion n'est pas suspensive de la procédure.

L'article 27 ter de la loi électorale ajoute :

La décision de la juridiction est notifiée sans frais, dans les septante deux heures qui suivent son prononcé, au requérant, au candidat contesté, au parti ou regroupement politique ayant présenté la candidature ainsi qu'à la CENI.

Le tableau ci-dessous présente les délais et les juridictions compétentes en matière des contentieux des candidatures.

CONTENIEUX DES CANDIDATURES



Candidat

Enregistrement partis politiques
Enregistrement regroupements politiques
Dépôt des candidatures

Examen des recours



Mémoire en réponse
Décision



DESTINATAIRE/
ACTEUR

- Ministère de l'intérieur > CENI
- Ministère de l'intérieur > CENI

DELAIS APPLICABLES

- 12 mois avant l'ouverture des candidatures
- Par écrit
- 3 mois avant l'ouverture des candidatures
- Par écrit
- Délai fixé par la CENI en son calendrier

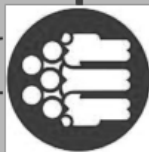
MODALITES

- Formulaire et pièces en 3 exemplaires
- Parti, groupement, candidat ou leur mandataire
- Par écrit (coordonnées requérant, objet, griefs et éléments de preuve, inventaire des pièces)
- Candidat dont l'éligibilité est contestée, par ou regroupement politique, tout candidat se présentant dans la circonscription ou son mandataire

QUALITE

- Parti politique
- Regroupement politique

Parti ou groupement politique



*BRTC : bureau de traitement et de réception des candidatures

- Cour constitutionnelle (présidentielle et législatives) CAA (élections provinciales) TA (élections urbaines, municipales et locales)
- 5 jours (après publication des listes provisoires)
- Par écrit (coordonnées requérant, objet, griefs et éléments de preuve, inventaire des pièces)
- Candidat dont l'éligibilité est contestée, par ou regroupement politique, tout candidat se présentant dans la circonscription ou son mandataire

- Par écrit (notification par la juridiction du ressort aux candidat/parti/groupement visé >> CENI)
- 3 jours (après notification)
- 72 h (après prononcé)
- Par écrit (notification par la juridiction du ressort aux candidat/parti/groupement visé >> CENI)

III. LA CAMPAGNE ELECTORALE

La campagne électorale fait l'objet d'une réglementation qui porte sur sa durée, l'organisation des rassemblements et sur la propagande électorale. Cette réglementation fait intervenir le Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication et comporte un certain nombre d'interdictions. La violation de cette réglementation donne lieu à un contentieux.

A. LA DUREE

L'article 28 de la loi électorale prévoit que :

La campagne électorale est ouverte trente jours au maximum avant la date du scrutin et s'achève vingt-quatre heures avant cette date.

Aux termes de l'article 37 des Mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour :

« La campagne électorale pour le scrutin direct est de trente jours pour l'élection présidentielle, l'élection des députés nationaux et provinciaux. Elle est de quinze jours pour l'élection des conseillers des communes, des secteurs et des chefferies. Pour les scrutins indirects, elle est de trois jours. Dans tous les cas, elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin ».

B. LES RASSEMBLEMENTS ELECTORAUX

L'article 29 de la loi électorale dispose :

« Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC ».

L'article 38 des Mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complète à ce jour précise que :

« Les rassemblements électoraux se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser les réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Le maintien de l'ordre public et le respect de la loi sont à charge de l'organisateur de ces manifestations qui peut, le cas échéant, requérir l'assistance des agents de la PNC ».

C. DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'article 30 de la loi électorale dispose :

« Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics ».

L'article 39 des Mesures d'application de la loi électorale précise que :

« L'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale pendant la période de la campagne électorale est autorisée dans les conditions ci-après :

1. chaque candidat indépendant, parti politique ou regroupement politique ne peut installer, à ses frais, à proximité du Centre de vote qu'un seul panneau d'affichage ;
2. tout affichage est interdit sur les édifices publics ».

De même, l'article 31 de la loi électorale dispose :

« Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux

magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux ».

L'article 32 poursuit :

« Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit ».

De même, l'article 34 prévoit :

« Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale ».

L'article 40 des Mesures d'application de la loi électorale ajoute que :

« Les candidats s'expriment librement au cours de leurs campagnes électorales. Toutefois, il leur est interdit de :

1. tenir des propos injurieux ou diffamatoires ;
2. tenir des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République ;
3. inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leur droit ou liberté constitutionnellement garantis ».

Selon les dispositions de l'article 36 de la loi électorale :

« Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics ».

L'article 33 de la loi électorale dispose que :

« Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas ».

L'article 35 alinéa 1 de la loi électorale précise que :

« Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la Constitution ou des lois ».

D. LA GESTION DES RECLAMATIONS PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE

L'article 35 de la loi électorale alinéas 2 à 4 dispose :

« La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le Conseil d'Etat qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine ».

L'article 36 de la loi électorale prévoit que :

« Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'État, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus ».

L'article 41 des Mesures d'application de la loi électorale précise :

« Il est interdit aux candidats, aux partis politiques ou regroupements politiques d'utiliser à des fins de propagande électorale, les biens, les finances et le personnel de l'Etat, des établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'abus des biens sociaux confirmé par un jugement irrévocable, entraîne la radiation de la candidature de son auteur ou l'annulation de la liste du parti politique ou du regroupement politique incriminé ».




Le tableau ci-dessous fait état des délais et des juridictions compétentes en matière des contentieux de la campagne électorale.

CONTENIEUX DE LA CAMPAGNE ELECTORALE / REGULATION PROPAGANDE ET MEDIAS



	Sanction émise en temps utile par le CSAC	Recours contre une décision de suspension	Examen des recours	Appel	Examen de l'appel
DELAIS	<ul style="list-style-type: none"> INITIATIVE CSAC 	VINGT-QUATRE (24) HEURES	VINGT-QUATRE (24) HEURES	VINGT-QUATRE (24) HEURES	Décision
AUTORITE COMPETENTE	Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication	Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication	Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication	Conseil d'Etat	Conseil d'Etat
MODALITES	Décision motivée et notifiée	Recours par écrit	Décision motivée et notifiée	Recours par écrit	Décision motivée et notifiée sur l'interdiction partielle ou totale
QUALITE DU REQUERANT	<ul style="list-style-type: none"> Parti, regroupement politique ou candidat indépendant visé par une interdiction de diffusion Média ou personne visée par une décision du CSAC 				

CONTENTIEUX DE LA CAMPAGNE ELECTORALE / REGULATION DE LA CAMPAGNE

Recours	Examen des recours	Notification	Modification éventuelle des listes
<p></p> <p>DELAIS</p> <p>RECOURS INTRO-DUIT PENDANT LA CAMPAGNE</p>	<p>Examen des recours</p> <p>Décision</p> <p>Mémoire en réponse</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 JOURS (après notification) • 10 JOURS OUVRABLES 	<p>Notification</p> <p></p> <p>SANS DELAI</p>	<p>SANS DELAI</p>
<p>AUTORITE COMPETENTE</p> <p>Cour constt. (prés. et législatives)</p> <p>CAA (provinciales)</p> <p>TA (urbaines, municipales et locales)</p>	<p>Juridiction du ressort</p> <p>Juridiction du ressort</p>	<p>CENI</p> <p>CENI</p>	<p>CENI</p>
<p>MODALITES</p> <p>Requête datée et signée par l'auteur ou son mandataire</p>	<p>Par écrit</p> <p>Arrêt ou jugement</p>	<p>Par pli</p>	<p>Mention au procès-verbal</p>
<p>QUALITE DU REQUERANT</p> <p>Tout type de requérant ou son mandataire</p> <p></p>	<p>Par écrit</p> <p>Arrêt ou jugement</p> <p>Parti/Regroupement/ Candidat visés ou leur mandataire</p>	<p>Par pli</p>	<p>Mention au procès-verbal</p>

IV. LE DEROULEMENT DU VOTE ET DU DEPOUILLEMENT

A. LA CONVOCATION DE L'ELECTORAT

L'article 11 de la loi électorale dispose : « La convocation de l'électorat est faite par le Bureau de la CENI conformément à son calendrier. »

B. LE BUREAU DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

L'Article 16 des Mesures d'application de la loi électorale définit le bureau de vote et de dépouillement. Ce dernier s'entend comme « une structure opérationnelle chargée de la gestion des opérations de vote et de dépouillement. »

Il est composé de cinq membres ayant tous la qualité d'électeur, choisis sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou, à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Article 49 :

Chaque bureau de vote et de dépouillement est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

L'article 49 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) dispose :

La CENI communique aux candidats ou à leurs mandataires le nombre de bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Aux termes de l'article 46 :

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux du vote et de dépouillement des élections.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement.

A cette fin, il peut faire appel à des éléments de la PNC.

Aucun élément de la PNC, des forces armées, de tout autre service ne peut être placé dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du bureau de vote et de dépouillement.

Article 50 :

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la CENI pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la CENI.

L'article 51 dispose :

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou verbalement devant le président du Bureau de la CENI ou son délégué, le serment suivant : « Je jure sur mon hon-

neur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La CENI est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Aux termes de l'article 53 :

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace ; en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

L'article 54 prévoit que ;

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isolements garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

1. La cartographie

L'article 47 alinéa 2 de la loi électorale dispose :

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme- femme.

Selon l'article 48 :

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

1. les lieux de culte ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3. les débits de boissons ;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires.

Selon l'article 56 des Mesures d'application de la loi électorale :

Sans préjudice de l'article 48 de la loi électorale, la CENI peut établir un ou plusieurs bureaux de vote dans les camps des déplacés, centres hospitaliers, centres de détention, ambassades et consulats congolais.

L'article 17 des Mesures d'application de la loi électorale précise que :

Les bureaux de vote et de dépouillement sont installés dans les bâtiments publics ou privés, connus de la population et mis à la disposition de la CENI.

2. Des opérations de vote

L'article 47 de la loi électorale du 25 Juin 2011) dispose :

Le vote s'effectue, soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme- femme.

Article 52 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la CENI.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, les préposés de la CENI remettent le jeton à tous les électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La CENI est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidée que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 55 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI. En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la Commission électorale indépendante.

L'article 56 dispose :

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la CENI met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles aux nombres d'électeurs enrôlés et attendus. Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage de bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Selon l'article 52 des Mesures d'application de la loi électorale :

Le jour du scrutin, avant le début des opérations, le président du bureau de vote doit :

- s'assurer de la présence de tous les membres du bureau de vote et de dépouillement ;
- veiller à la prestation de serment tous les membres du bureau de vote et de dépouillement ;
- rappeler aux différents membres du bureau de vote et de dépouillement leurs tâches ;
- accueillir les témoins, les observateurs et les journalistes accrédités ;
- compter le nombre des bulletins de vote ;
- démarrer la machine à voter avec l'aide du secrétaire ;

- ouvrir le vote à l'aide de la carte d'ouverture du vote avec l'aide du secrétaire ;
- enregistrer tous les membres du bureau de vote et de dépouillement dans la machine à voter avec l'aide du secrétaire ;
- Imprimer la fiche d'ouverture du vote avec l'aide du secrétaire ;
- Procéder à la signature de la carte d'ouverture du vote imprimée avec tous les membres du bureau de vote et de dépouillement et, éventuellement, les témoins présents ;
- Présenter l'urne vide aux électeurs, aux membres du bureau, aux témoins, aux observateurs et aux journalistes présents ;
- Apposer les scellées sur l'urne ;
- Annoncer publiquement l'heure d'ouverture du vote ;
- Faire inscrire les observations éventuelles relevées à cette étape sur le procès-verbal des opérations de vote.

Article 57 :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la CENI et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Aux termes de l'article 58 :

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier

Selon l'article 59 :

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs et les agents de la CENI en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter dans les lieux où ils sont en mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs de militaires et agents de la PNC en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeurs et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie de votant par dérogation que les électeurs identifiés par la CENI au moins quinze jours avant le début du scrutin.

L'article 57 des Mesures d'application de la loi électorale prévoit que :

Le scrutin a lieu de 6 heures à 17 heures, heure locale.

L'article 58 des Mesures d'application de la loi électorale prévoit que :

Les membres du bureau de vote et de dépouillement sont présents au bureau de vote une heure avant le début du scrutin, soit à 5 heures du matin, heure locale.

Les témoins des partis politiques et les observateurs peuvent être présents à la même heure que les membres du bureau de vote. Ils assistent à toute opération qui s'y déroule. Cependant leur absence n'est pas un motif de non ouverture du bureau de vote, ni d'invalidation du scrutin.

Article 59 des Mesures d'application de la loi électorale :

Seule peut voter, une personne munie de sa carte d'électeur et inscrite sur la liste électorale du bureau de vote.

Article 60 des Mesures d'application de la loi électorale :

Sont admis à voter par dérogation dans les bureaux de vote et de dépouillement où ils sont affectés :

- les membres du bureau de vote et de dépouillement;
- les témoins et les observateurs nationaux ;
- les membres, les cadres et les agents de la CENI en mission de service.

Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter, selon le cas, une carte d'accréditation ou un ordre de mission.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission peuvent voter par dérogation dans le lieu où ils sont en mission.

Les candidats, leurs conjoints et suppléants sont admis à voter dans leur circonscription électorale au bureau de vote de leur choix, sur présentation de la copie du récépissé de la déclaration de candidature.

Les agents de carrière des services publics de l'Etat en mission, les épouses et enfants majeurs des militaires et des agents de la PNC en mutation, peuvent également voter par dérogation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeur et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants. Ils ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie des votants par dérogation que s'ils se sont préalablement fait identifier à l'Antenne de la CENI du ressort, au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Dans ce cas leurs noms doivent figurer sur une liste des votants par dérogation établie par le Chef d'Antenne et rendue disponible, au même moment que la liste électorale, dans les bureaux de vote concernés en trois exemplaires, dont un exemplaire pour l'affichage, un exemplaire pour le contrôle de l'identité des électeurs concernés un exemplaire pour l'émargement.

Dans tous les cas, le nom de tout électeur admis à voter par dérogation, est inscrit sur un registre de vote par dérogation. Après le vote, cet électeur y appose sa signature.

Toutefois, il est recommandé au président du bureau de vote ou/et au secrétaire du bureau de vote et de dépouillement de leur fournir toute explication utile à la remise du bulletin de vote, en présence des témoins et des observateurs.

Article 62 des Mesures d'application de la loi électorale :

A l'ouverture du vote, l'électeur se présente auprès du premier assesseur, muni de sa carte d'électeur. Après vérification de l'absence de l'encre indélébile sur la cuticule du pouce de la main droite ou, à défaut de tout autre doigt, l'assesseur vérifie l'identité de l'électeur sur la liste électorale. Si l'électeur y figure, il l'oriente vers le président du bureau de vote.

Le président prend un bulletin de vote vierge sécurisé, le paraphe avec le secrétaire et le remet à l'électeur. Ce dernier se dirige vers la machine à voter et insère le bulletin, à l'endroit indiqué. Le bulletin inséré permet l'activation du vote, en affichant le titre du scrutin, la liste des candidats ainsi qu'un choix pour le vote blanc.

L'électeur effectue son choix sur l'écran tactile en touchant sur la photo de son candidat. Pour retrouver facilement son candidat, l'électeur peut effectuer la recherche en tapant le numéro d'ordre du candidat souhaité en utilisant le pavé numérique. Il a également la faculté de s'abstenir de voter pour un candidat quelconque de la liste. Dans ce cas, il appuie sur le bouton " vote blanc".

En cas de scrutin combiné, la machine à voter passe d'un scrutin à un autre, après confirmation du choix du scrutin précédent par l'électeur.

Une fois effectué, le choix est affiché sur l'écran et l'électeur est invité à le confirmer. Après confirmation, la machine imprime le choix de l'électeur sur le bulletin. L'électeur récupère les bulletins imprimés et les insère dans l'urne.

Article 63 :

Après le vote, l'électeur se présente auprès du deuxième assesseur. Il signe ou appose son empreinte digitale du pouce droit en face de son nom sur la liste d'émargement des électeurs.

Avant la fin du scrutin, le président retient cinq électeurs parmi les derniers votants sachant lire et écrire.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES SUR LE MODE DE VOTE A BULLETINS PAPIER ET LE VOTE ELECTRONIQUE

Le vote à bulletins papier

Article 47 (Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée telle que modifiée et complétée à ce jour) :

Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique. La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme-femme.

Article 55 (Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la CENI.

Article 50 (Décision n°001 BIS/CENI/BUR/18 du 19 février 2018 portant mesures d'application de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 relative à l'organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour) :

Lorsque le vote est effectué au moyen d'un bulletin papier, le bulletin de vote est unique pour chaque scrutin et pour chaque circonscription électorale. Il peut être pré-imprimé avec les éléments d'identification des candidats ou vierge pour une impression par l'électeur au bureau de vote.

Le vote électronique

Article 47 (Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour) :

Le vote s'effectue soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre des bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme-femme.

Article 55 (Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la CENI.

Article 237 ter (Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée et complétée à ce jour) :

Le mode de vote électronique ne peut être appliqué pour les élections en cours.

Les dispositions des articles 12 alinéa 4, 145 alinéa 3, 146, 192 alinéa 1^{er} et 208 alinéa 1^{er} ne s'appliquent pas aux scrutins électoraux des cycles 2006 et 2011 non encore organisés.

3. La clôture et le dépouillement

a. Clôture

Article 57 des Mesures d'application de la loi électorale :

Si à l'heure officielle de la clôture, le président du bureau de vote constate qu'il y a une file d'électeurs en attente, il fait ramasser leurs cartes d'électeur à partir du dernier électeur présent.

Seuls ceux-ci sont autorisés à voter jusqu'à l'achèvement de la file d'attente. Les électeurs arrivés après le ramassage des cartes d'électeur, ne peuvent être admis à voter.

Il est accordé une priorité d'accès aux personnes malades, aux femmes enceintes et celles qui allaitent, aux personnes vivant avec handicap ainsi qu'aux personnes de troisième âge.

Selon l'article 60 de la loi électorale :

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

L'article 61 de la loi électorale dispose :

A la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents.

Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la CENI délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme aux procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Article 63 alinéas 3 et suivants des Mesures d'application de la loi électorale :

(...) À la fin du scrutin, le président du bureau de vote avec l'aide du secrétaire clôture les opérations de vote, devant les témoins, observateurs et journalistes présents, en insérant la carte de clôture du scrutin à l'endroit indiqué de la machine à voter. Après vérification de l'authenticité de la carte, la machine arrête le processus de vote.

Une carte de clôture de vote est imprimée avec les agrégats du vote du bureau concerné. Cette carte de clôture est signée par tous les membres du bureau de vote pour attester de l'heure de la clôture du scrutin.

Le secrétaire du bureau de vote établit le procès-verbal des opérations de vote. Le procès-verbal mentionne, notamment, l'heure du début et de la fin du vote, le nombre de bulletins reçus, le nombre des bulletins de vote non utilisés, le nombre d'électeurs ayant émargé sur la liste électorale, le nombre d'électeurs ayant voté par dérogation, les observations, réclamations et contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations de vote.

Le procès-verbal des opérations de vote est signé par tous les membres du Bureau de vote et par les témoins présents. Le président du bureau de vote annonce la fin des opérations de vote et le début de dépouillement.

b. Dépouillement

L'article 62 de la loi électorale dispose :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Selon l'article 63 de la même loi, le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et les cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ;
- c. suffrage exprimé conformément aux pointages sur la liste électorale ;
- d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste de parti politique ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal de dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la CENI.

Les modalités de compilation de résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la CENI.

Aux termes de l'article 64 de la loi électorale :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent pas un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Selon l'article 65 de la loi électorale :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

L'article 66 de la même loi prévoit que :

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que les observations éventuelles.

L'article 67 de la loi électorale dispose :

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux

des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique et en vue de garantir la transparence, la procédure de transmission de résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portés à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la CENI.

Aux termes de l'article 67 bis de la loi électorale, la CENI prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Article 64 des Mesures d'application de la Loi électorale dispose que :

Les membres du bureau aménagent en conséquence le lieu pour le bon déroulement du dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau, les témoins, les observateurs, les journalistes et les cinq électeurs désignés présents.

Le secrétaire procède au comptage des bulletins sortis de l'urne et compare le nombre total des bulletins au nombre de votants mentionnés sur le procès-verbal des opérations de vote et la carte de clôture de vote imprimée sur la machine. Le nombre est immédiatement porté au procès-verbal de dépouillement. Il fait mention, s'il échet, de tout écart éventuel constaté.

En cas de scrutins combinés, le secrétaire détache les bulletins et les sépare selon le type de scrutin. Les bulletins ainsi détachés sont regroupés par type de scrutin.
(...)

Les bulletins de vote ne portant aucun choix ou bulletins blancs sont assimilés aux bulletins nuls.

Un bulletin de vote non paraphé par le président et le secrétaire du bureau de vote,

ne sera pas déclaré nul si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés, conformément à la liste des électeurs ou le cas échéant, au procès-verbal des opérations de vote.

Dans ce cas, le président et le secrétaire du bureau de dépouillement apposent leurs paraphes à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Le dépouillement se fait scrutin par scrutin de la manière ci-après :

- Le président du bureau de dépouillement prend chaque bulletin, le remet à l'assesseur n°1 qui le lit à haute voix et le classe selon qu'il s'agit de bulletins valables, de bulletins nuls ou bulletins blancs. Pour ce qui est des bulletins valables, il les range par choix exprimé ;
- Pendant le décompte des voix, l'assesseur n°2 et l'assesseur suppléant procèdent simultanément au pointage ;
- Le président du bureau classe les bulletins valables et compte le total des voix obtenues par chaque candidat, selon le type de scrutin. Il s'assure de la cohérence entre la somme des voix par candidat et le suffrage valablement exprimé.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

Article 65 des Mesures d'application de la loi électorale dispose que :

A la fin du dépouillement, le président ordonne l'impression par le secrétaire de la fiche des résultats de la machine à voter. Le résultat obtenu pour chaque scrutin par chaque candidat est comparé à celui imprimé sur la fiche des résultats du scrutin concerné issue de la machine.

En cas de divergence, le résultat issu du dépouillement manuel prime sur le résultat calculé par la machine. Il est procédé à l'établissement du procès-verbal de dépouillement et de l'affiche des résultats sur base du comptage manuel.

Sous la supervision du président, le secrétaire du bureau de dépouillement consigne, les informations recueillies dans un procès-verbal de dépouillement signé par lui et les autres membres de son bureau, contresigné par les témoins présents.

La fiche des résultats de chaque scrutin, issue de la machine à voter est signée par les membres du bureau de vote et de dépouillement ainsi que les témoins présents et les cinq électeurs désignés.

Article 66 des Mesures d'application de la loi électorale dispose que :

Le secrétaire du bureau de dépouillement établit le procès-verbal de dépouillement. Le procès-verbal de dépouillement mentionne, notamment :

- l'heure du début et de la fin du déroulement ;
- le nombre de bulletins sortis de l'urne ;
- le nombre de bulletins nuls ;
- le nombre de bulletins blancs ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le suffrage obtenu par le candidat ;
- les observations, les réclamations et contestations éventuelles.

Il établit la fiche des résultats sur base des informations contenues dans les fiches de pointage et le procès-verbal de dépouillement.

Le procès-verbal de dépouillement ainsi que la fiche des résultats sont signés par tous les membres du bureau de dépouillement, les témoins présents et les cinq électeurs désignés.

Une copie de la fiche des résultats est immédiatement affichée devant le bureau de vote et de dépouillement.

c. Constitution des plis et transmission des résultats.

Article 67 des Mesures d'application de la loi électorale :

Pour le scrutin direct, le procès-verbal des opérations de vote, le procès-verbal de dépouillement et la fiche des résultats sont établis en cinq couleurs différentes :

- Couleur blanche, exemplaire original, pour usage du CLCR ;
- Couleur bleu ciel, deuxième exemplaire, pour usage de la juridiction compétente ;
- Couleur verte, troisième exemplaire, pour l'usage du SEN de la CENI ;
- Couleur rose, quatrième exemplaire, pour usage du SEP de la CENI ;
- Couleur jaune, du cinquième au dixième exemplaire, pour l'affichage et les témoins.

Ces documents sont regroupés et établis en deux jeux de cinq exemplaires chacun. Seul le premier jeu fait foi, en cas de contradiction avec le deuxième jeu.

Pour le scrutin indirect, les documents électoraux ci-dessus cités sont établis en une seule couleur.

Article 68 des Mesures d'application de la loi électorale :

Les documents électoraux pour les élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales sont constitués en plis comme suit :

1° un pli destiné au CLCR contenant :

1. le procès-verbal des opérations de vote ;
2. le procès-verbal de dépouillement ;
3. la fiche des résultats ;
4. les bulletins de vote utilisés et non utilisés ;
5. la carte d'ouverture, la carte de clôture et la fiche des résultats issue de la machine à voter pour chaque scrutin ;
6. les serments des agents des Bureaux de vote et de dépouillement ;
7. le registre de vote par dérogation ;
8. la liste d'émargement ;
9. les fiches de pointage ;

2° un pli destiné à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel ou au Tribunal administratif du ressort selon le cas, par le truchement du Bureau de la CENI contenant :

1. le procès-verbal des opérations de vote ;
2. le procès-verbal de dépouillement ;
3. la fiche de résultats ;
4. la fiche des résultats issue de la machine à voter pour chaque scrutin ;

3° un pli destiné au Bureau de la CENI, contenant :

1. le procès-verbal des opérations de vote ;
2. le procès-verbal de dépouillement ;
3. la fiche des résultats ;
4. la fiche des résultats issue de la machine à voter pour chaque scrutin ;

4° un pli destiné au SEP contenant :

1. procès-verbal des opérations de vote ;
2. procès-verbal de dépouillement ;
3. fiche de résultats ;
4. la fiche des résultats issue de la machine à voter pour chaque scrutin ;

5° un pli des documents administratifs et financières destiné à l'Antenne contenant :

1. les pièces justificatives de paiement des salaires des agents électoraux et de la prime des agents de sécurité ;
2. l'évaluation des membres de bureau de vote.

Ces plis sont scellés et ne peuvent être ouverts que par le destinataire.

Article 69 des Mesures d'application de la loi électorale :

Le technicien du Centre de vote procède à la transmission de la fiche des résultats de chaque scrutin au centre local de compilation de résultats et au siège de la CENI, à l'aide d'un dispositif de transmission approprié.

Article 70 des Mesures d'application de la loi électorale :

La constitution des plis est faite par le Président du bureau de vote et de dépouillement rassure de la bonne constitution et de dépouillement en présence des cinq électeurs désignés, des témoins et des observateurs.

Dans chaque bureau de vote de son aire de compétence, le chef de centre de vote et se rassure de la bonne constitution des plis, avant leur mise sous scellés par le président du bureau de vote. Il procède ensuite à leur ramassage contre bordereau de réception.

Le chef du centre de vote se charge de transporter les plis ainsi constitués jusqu'au CLCR du ressort, suivant le plan de ramassage de la CENI. Il est accompagné des éléments de la police ainsi que des témoins et des observateurs qui le désirent, à leur frais.

Article 71 des Mesures d'application de la loi électorale :

Les valises contenant les machines à voter du centre de vote sont acheminées à l'Antenne du ressort par le chef de centre de vote accompagné du technicien du centre de vote pour conservation et archivage.

Article 72 des Mesures d'application de la loi électorale :

Une copie du procès-verbal des opérations de vote, du procès-verbal de dépouillement ainsi que de la fiche des résultats sont remises aux témoins présents au bureau de vote. Pour répondre à la demande de tout autre témoin présent au bureau de vote, le président peut ordonner au secrétaire d'imprimer la fiche des résultats de la machine à voter en autant d'exemplaires qu'il y a des demandes. Chaque exemplaire est signé par les membres du bureau de vote et les témoins présents.

Le Chef d'antenne délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux témoins et mandataires des partis et regroupements politiques, des candidats indépendants et aux observateurs accrédités. Le tableau ci-dessous montre les modalités d'établissement des procès-verbaux

CONSTITUTION DES PLIS

>> Centre local de compilation de résultats

contenant

1. Procès-verbal des opérations de vote
2. Procès-verbal de dépouillement
3. fiche des résultats
4. Bulletin de vote utilisés et non utilisés
5. Carte d'ouverture, carte des clôtures et la fiche de résultats issus de la machine à voter
6. Serment des agents de bureau de vote

>> Juridiction compétente par le truchement de la CENI

contenant

1. Procès-verbal des opérations de vote
2. Procès-verbal de dépouillement
3. fiche des résultats
4. fiche des résultats issus de la machine à voter pour chaque scrutin

>> CENI

contenant

1. Procès-verbal des opérations de vote
2. Procès-verbal de dépouillement
3. fiche des résultats
4. fiche des résultats issus de la machine à voter pour chaque scrutin

>> Secrétariat exécutif provincial

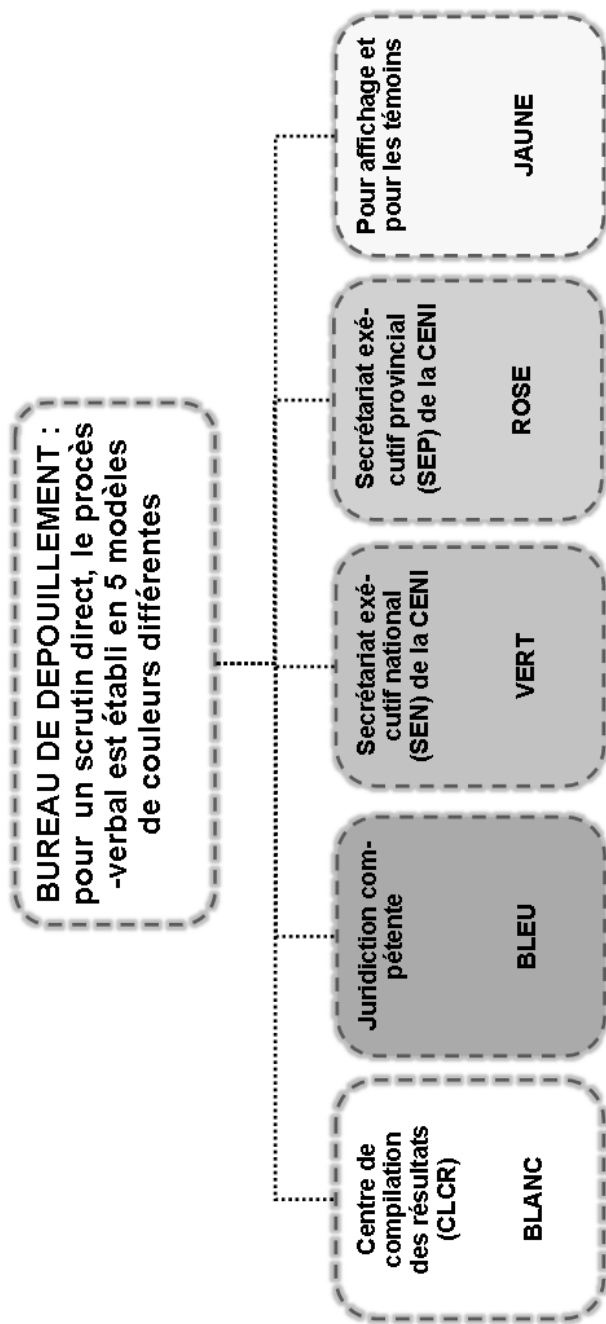
contenant

1. Procès-verbal des opérations de vote
2. Procès-verbal de dépouillement
3. fiche des résultats
4. fiche des résultats issus de la machine à voter pour chaque scrutin

>> Antenne

contenant

1. les pièces justificatives de paiement de salaire des agents électoraux et de la prime des agents de sécurité
2. l'évaluation des membres de bureaux de vote.



V. LES RESULTATS PROVISOIRES

A. COMPILATION DES RESULTATS

Article 69 :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation

Article 70 :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il y en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 73 des Mesures d'application de la loi électorale :

Le CLCR procède à l'agrégation des résultats de bureaux de vote transmis par les chefs de centre de vote de la circonscription.

Article 74 des Mesures d'application de la loi électorale :

Dans son fonctionnement, le CLCR comprend cinq postes :

- La centralisation ;
- Le collationnement ;
- Le dépouillement-apurement ;
- La compilation ;
- L'archivage.

Chaque poste fonctionne sous la coordination d'un superviseur, le rapporteur adjoint du CLCR est superviseur du poste de dépouillement-apurement.

La fonction de l'administrateur du poste compilation est exercée par le chargé de l'informatique et/ou des télécommunications de l'Antenne du ressort.

Article 75 des Mesures d'application de la loi électorale :

Le Chef de centre de vote assure la transmission des plis des résultats au poste centralisation muni d'un bordereau de transmission et de réception des plis en double exemplaire et éventuellement d'une fiche d'identification des bureaux de vote non ouverts.

Article 76 des Mesures d'application de la loi électorale :

Au poste centralisation, les plis sont réceptionnés, puis signalés dans le registre de pointage. Après contrôle, les informations sur les scrutins et les bureaux de vote concernés sont manuellement enregistrées dans le bordereau de transmission et de réception des plis.

Les plis destinés au traitement, dans le CLCR sont séparés de ceux destinés au siège de la CENI, aux juridictions compétentes et au SEP. Un enregistrement informatique des plis est effectué graduellement selon leur ordre d'arrivée et une trace de saisie est imprimée.

Article 77 des Mesures d'application de la loi électorale :

Au poste de collationnement, il est attribué un numéro d'ordre séquentiel à chaque pli destiné au CLCR, selon l'ordre d'arrivée et les types de scrutin.

Les plis des scrutins sont orientés au poste dépouillement-apurement pour traitement, bureau de vote par bureau de vote.

Article 78 des Mesures d'application de la loi électorale :

Au poste dépouillement-apurement, les plis sont reçus par le secrétariat du poste, bureau de vote par bureau de vote et de dépouillement. Une fiche des plis disponibles est remplie et transmise au poste compilation pour impression des traces des résultats desdits bureaux de vote et de dépouillement.

Le secrétariat réceptionne du poste compilation les traces des résultats imprimés. Il transmet les plis avec leur trace des résultats imprimés aux équipes de délibération qui procèdent à l'ouverture des plis devant les témoins et les observateurs présents.

Les équipes de délibération effectuent le contrôle de conformité entre la trace des résultats imprimée au poste de compilation et les fiches des résultats sortis des plis.

En cas de conformité, les équipes de délibération apposent la mention « C » à l'endroit indiqué sur la trace des résultats imprimée. Les plis sont reconstitués en y insérant aussi la trace des résultats imprimée et sont remis au secrétariat pour transmission au poste archivage. Une copie de la trace des résultats imprimée est remise aux témoins et observateurs.

En cas de non-conformité, les équipes de délibération apposent la mention « NC » à l'endroit indiqué sur la trace des résultats imprimée. Elles vérifient la cohérence des résultats consignés sur la fiche des résultats. Elles recourent aux procès-verbaux de dépouillement en cas de d'incohérence décelée pour établir la cohérence recherchée.

Si l'incohérence persiste, elles recourent, selon le cas, aux procès-verbaux des opérations de vote, aux fiches de pointage, aux listes d'émargement, aux fiches des résultats imprimés au bureau de vote et de dépouillement par la machine à voter et au recomptage des bulletins.

Elles délibèrent sur les constats, réclamations et contestations éventuels relatifs aux erreurs matérielles décelées ou mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote et dans les procès-verbaux de dépouillement. Elles consignent leurs décisions en remplissant la fiche de délibération mise en leur disposition. Elles établissent une fiche de reconstitution des résultats signée par tous les membres de l'équipe.

Les plis sont reconstitués en y insérant aussi la trace des résultats imprimée, la fiche de délibération et éventuellement, la fiche de reconstitution des résultats. Ils sont

remis au secrétariat qui transmet au poste compilation la fiche des résultats ou le procès-verbal de dépouillement ou, le cas échéant, la fiche de reconstitution des résultats, pour application de la correction de l'erreur décelée. Une nouvelle trace des résultats est imprimée et remise au secrétariat du poste dépouillement-apurement pour un nouveau contrôle de conformité.

Les témoins de partis politiques, des regroupements politiques et des candidats indépendants ainsi que les observateurs assistent à l'ensemble des activités du CLCR, particulièrement au poste dépouillement-apurement. Ils ont accès aux équipes de délibérations et y observent l'ensemble des activités.

Les témoins et les observateurs ne peuvent cependant communiquer avec les membres du CLCR. Ils n'ont pour seuls interlocuteurs que le président ou le rapporteur du CLCR.

Article 79 des Mesures d'application de la loi électorale :

Le poste compilation est supervisé par un administrateur. A la demande du poste dépouillement-apurement, les opérateurs de saisie impriment la trace des résultats du bureau de vote demandé à partir des données transmises depuis le Centre de vote. Ils cochent une fiche de pointage des bureaux de vote et de dépouillement dont la trace est imprimée par scrutin.

L'administrateur pointe le bureau de vote dont la trace est imprimée. Il transmet au poste dépouillement-apurement. Au niveau de ce poste, la réception de ladite trace est aussi signalée sur le registre de réception.

Après le traitement au poste dépouillement-apurement, en cas de conformité constatée, il est graduellement procédé, au moyen d'un logiciel conçu à cet effet, à l'agrégation des résultats de la circonscription par bureau de vote traité, avant leur transmission au siège de la CENI. L'administrateur marque les résultats du bureau de vote et de dépouillement portant la mention « C » dans le logiciel de résultats. Dans ce cas, aucune modification des résultats ne peut être effectuée pour ce bureau de vote.

En cas de non-conformité constatée au poste dépouillement-apurement entre la trace des résultats imprimée et la fiche des résultats manuscrite sortie des plis transmis par les bureaux de vote et de dépouillement, les données consignées sur la fiche des résultats priment. Dans ce cas, l'administrateur du poste compilation reçoit du poste dépouillement-apurement les documents portant les observations et cor-

rections nécessaires. Ensemble avec le superviseur du poste dépouillement-apurement, invitent le bureau du CLCR pour l'autorisation de correction.

Le président du bureau contacte le siège de la CENI pour obtenir l'autorisation de corriger. Il reçoit un mot de passe approprié à usage unique qu'il communique à l'administrateur afin de procéder, en la présence du bureau, à la correction des résultats contenus dans la base.

Une trace de saisie des résultats corrigés est imprimée et soumise au poste dépouillement-apurement. En cas de conformité, la trace corrigée est soumise à la signature des membres du bureau du CLCR, de l'administrateur et des témoins présents, avant d'être transmise avec le pli du bureau de vote concerné, au poste archivage.

Article 80 des Mesures d'application de la loi électorale :

Le poste archivage reçoit les plis des autres destinataires pour transmission et les plis reconstitués au poste dépouillement-apurement pour leur conservation. Le superviseur, assisté des autres membres, procède au classement, selon les types de scrutin, des plis reçus.

Le superviseur remet, moyennant un bordereau de réception et de transmission, au logisticien de l'antenne, les plis des résultats destinés aux juridictions compétentes, au SEP et au siège de la CENI.

Au fur et à mesure que la compilation évolue, il procède à la reconstitution définitive des plis reçus du poste dépouillement-apurement, après vérification des pièces, particulièrement la présence de la trace des résultats apurée avec mention « C », les pré-archives avant leur transmission au Logisticien de l'Antenne pour leur archivage.

Article 81 des Mesures d'application de la loi électorale :

L'identification des listes des candidats ayant atteint le seuil se fait après la clôture des opérations de l'ensemble des Centres locaux de compilation des résultats de la République, de la province ou de la circonscription, selon le cas.

A la fin de la compilation des résultats, le bureau du centre de compilation des résultats reçoit les listes des candidats ayant atteint le seuil. Après le calcul des résultats obtenus par ces listes, il établit un procès-verbal de compilation des résultats par circonscription ayant en annexe les fiches ci-après :

- La fiche intégrale de compilation des résultats avec indication des listes ayant atteint le seuil ;
- La fiche de compilation des résultats par liste ;
- La fiche de compilation des résultats par candidat.

Les fiches de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du CLCR et par les témoins présents qui reçoivent chacun une copie.

Article 82 des Mesures d'application de la loi électorale :

Le Président du CLCR rend publics, en affichant au centre, les résultats de la compilation, selon les types des scrutins.

A la clôture des travaux, il est établi un procès-verbal de clôture des opérations du CLCR. Le procès-verbal de clôture des opérations ainsi que les pièces jointes sont constitués et transmis à la CENI.

B. LE CALCUL ET L'ATTRIBUTION DES SIEGES

Le seuil légal de représentativité est un pourcentage de voix expressément fixé par les articles 118 et 144 de la loi électorale, obtenu sur le total des suffrages exprimés que les listes en compétition doivent atteindre afin d'être éligible à l'attribution des sièges dans une circonscription électorale.

Il est fixé à 1% au niveau national pour la députation nationale, à 3% au niveau provincial pour la députation provinciale et à 10% au niveau de la circonscription des élections communales et locales.

La détermination du seuil de représentativité est obtenue selon les modalités ci-après :

1. A l'issue des opérations de dépouillement et de compilation des résultats, la CENI reçoit les résultats des différents Bureaux de vote et de dépouillement tels que centralisés par les centres locaux de compilation des résultats ; La CENI procède au calcul du nombre des suffrages valablement exprimés pour l'ensemble du territoire national, au niveau provincial ou local, selon le cas. Elle détermine également, pour chaque liste, le nombre total des voix obtenues au niveau national, provincial, ou local, selon le cas ;
2. Un seuil de représentativité du nombre total des suffrages valablement exprimés est déterminé au niveau national, provincial ou local, selon le cas ;

3. La Commission électorale national indépendante identifie et publie les listes des candidats ayant atteint ou dépassé le seuil de représentativité au niveau national, provincial, ou local, selon le cas, avec leurs scores respectifs ;
4. L'attribution des sièges aux candidats se fait au niveau de chaque circonscription par les Centres locaux de compilation des résultats ;
5. Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié des suffrages valablement exprimés dans sa circonscription ;
6. Seules les listes des candidats identifiées et publiées comme ayant atteint le seuil, sont éligibles à l'attribution des sièges au niveau de leurs circonscriptions électorales respectives suivant les modalités ci-après :
 - Dans les circonscriptions à un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
 - Dans les circonscriptions comptant deux sièges ou plus à pourvoir, les sièges sont attribués suivant le mode de la proportionnalité des listes ouvertes à une seule voix préférentielle, avec application du plus fort reste tel que décrit à l'article 85 ci-dessous.
7. Lorsque les listes des candidats ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges de la circonscription, les sièges restants sont attribués aux autres listes de cette circonscription n'ayant pas atteint le seuil, suivant le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste ;
8. Dans l'hypothèse où, dans une circonscription électorale, aucune liste des partis politiques, des regroupements politiques, ou des candidats indépendants, n'a atteint le seuil de représentativité, les sièges sont attribués suivant la majorité simple si la circonscription a un siège, et suivant la proportionnelle des listes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, dans une circonscription à deux ou plusieurs sièges à pourvoir ;
9. En cas des circonstances exceptionnelles n'ayant pas permis l'organisation du scrutin dans une ou plusieurs circonscriptions électorales, la détermination du seuil légal de représentativité se fait sur base du nombre des suffrages valablement exprimés disponibles ; Dans ce cas, l'attribution des sièges dans les circonscriptions restantes se fera uniquement selon le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle, avec application de la règle dans les circonscriptions plurinominales, ou selon le mode majoritaire simple dans les circonscriptions uninominales
10. Lorsque les irrégularités ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat

du scrutin, la juridiction saisie peut annuler le vote dans la circonscription en tout ou en partie ;

En cas d'annulation partielle du vote, après la proclamation des résultats définitifs, la reprise de l'élection concerne uniquement les listes des candidats indépendants, partis ou regroupements politiques ayant atteint le seuil ;

En cas d'annulation totale du vote, la reprise de l'élection concerne toutes les listes des candidats indépendants, partis et regroupements politiques ayant concouru à l'élection au niveau de la circonscription. Dans ce cas, l'attribution des sièges est faite selon le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle, avec application de la règle du fort reste dans les circonscriptions plurinominales, ou selon le mode majoritaire simple dans les circonscriptions uninominales ;

11. En cas de décès ou d'empêchement d'un élu et de ses suppléants ayant entraîné la vacance d'un siège dans une assemblée délibérante, l'élection se fait selon le mode majoritaire simple. Dans ce cas, il est fait appel à des nouvelles candidatures.

L'attribution des sièges dans les circonscriptions à un siège se fait suivant le mode majoritaire simple. Dans ce cas, le siège est attribué au candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix dans la circonscription.

Dans les circonscriptions à deux ou plusieurs sièges, l'attribution des sièges est effectuée selon le mode de la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

1. Les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
2. En vue de la répartition proportionnelle des sièges, la voix de l'électeur est comptabilisée au titre de la liste ;
3. Le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
4. Les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

1. Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants

admis à l'attribution des sièges par le nombre des sièges à pourvoir dans la circonscription ;

2. Pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;
3. S'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant de leur reste. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.
4. Dans le cas où il y a toujours des sièges restants, un nouveau quotient électoral est déterminé en divisant la somme des voix obtenues par les listes des candidats de la circonscription n'ayant pas atteint le seuil, par le nombre des sièges restants

Dans cette hypothèse, le nombre de sièges pour chaque liste n'ayant pas atteint le seuil, est égal au nombre de suffrages obtenus par cette liste divisé par ce nouveau quotient. S'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette attribution, la règle du fort reste est appliquée.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux.

Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution de l'unique ou du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

C. LA PROCLAMATION DES RESULTATS PROVISOIRES

Article 71 :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

VI. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

A. L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE

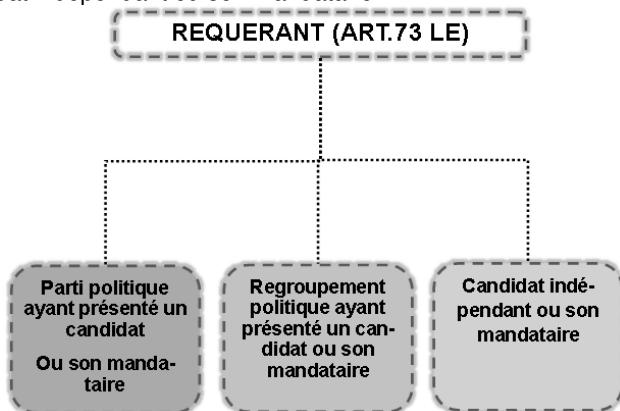
Article 73 :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.

De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.



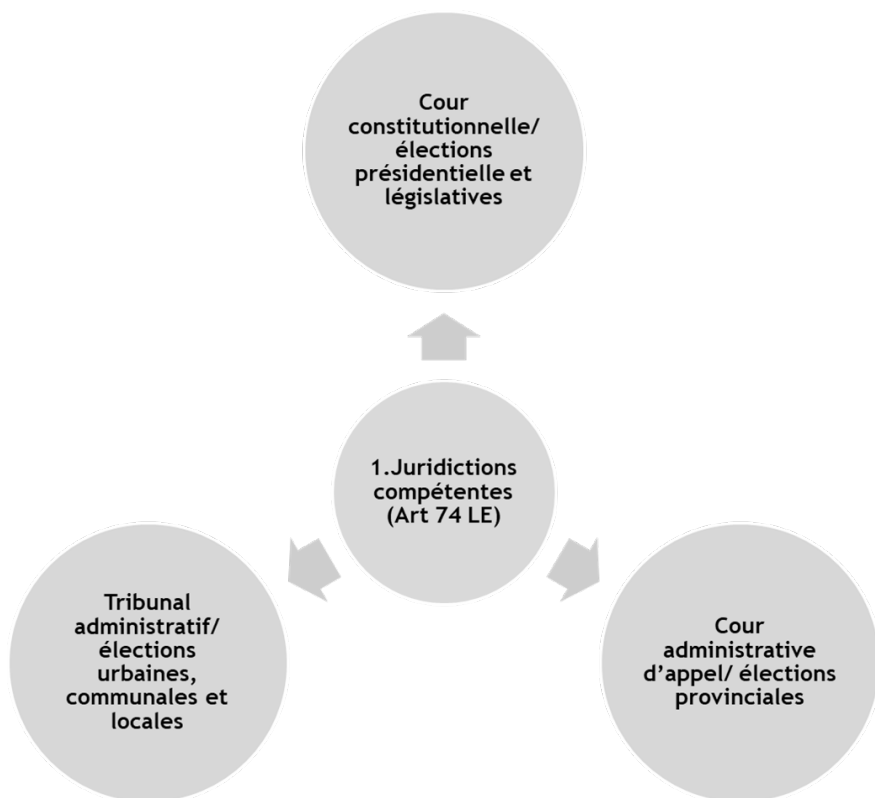
Article 74 :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel ou le tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.



Article 74 ter :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs à léguer et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre de dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur et la circonscription concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, la référence au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

B. LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE

Article 74 bis :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois juges au moins. Ces juridictions statuent sans frais et le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 quater :

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au ministère public pour son avis à intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaire. La CENI ainsi que toute autorité politique ou administrative sont tenues de lui communiquer toute information nécessaire en leur possession.

Le requérant et le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Il a ainsi été jugé, en application de l'article 74 quater in fine, que : « Il est en de même du candidat Joseph Kabila Kabange, qui comparu sur notification régulières des dates d'audience, représenté par ses conseillers, Maîtres Lunda Banza Wa Seya Néhémie Mwilanya Ilonja et Jean-Pierre Ilaka Kampusu, (...) Ceux-ci ayant déclaré que leur client qui n'a pas comparu en personne n'avait pas demandé à être entendu, la Cour les invita à se retirer du prétoire et à regagner leur place (...). »

Article 74 quinquies :

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours, sauf en ce qui concerne les arrêts de la cour constitutionnelle.

Le recours contre la décision de la cour administrative d'appel, du tribunal administratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 75 :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 :

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la CENI qu'aux parties intéressées.

Article 76 bis :

Le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la CENI, des partis politiques, des regroupements politiques, des candidats indépendants ou de leurs mandataires.

VII. LES DISPOSITIONS PENALES

A. LES LISTES ELECTORALES

Article 45 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est punie pour faux en écriture, conformément au Code pénal congolais, et déchu de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans :

1. toute personne qui se fait identifier et enrôler sous un faux nom ou une fausse qualité ;
2. toute personne qui, en se faisant identifier et enrôler, dissimule une incapacité prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi ;
3. toute personne qui se fait inscrire volontairement plus d'une fois.

Toutefois, le contrevenant de nationalité étrangère est puni des seules peines prévues pour l'infraction de faux en écriture.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1^{er} du présent article dans le cas d'une personne qui se fait inscrire plus d'une fois, seule la dernière inscription est prise en compte.

Article 46 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 Juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 Décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est puni d'une servitude pénale principale de six à douze mois et d'une amende de 200.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, qui-conque s'introduit dans un centre d'inscription avec une arme apparente ou cachée,

à l'exception des membres des Forces Armées de la RDC et de la PNC légalement requis.

Article 47 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est puni d'une servitude pénale de quinze jours à un an et d'une amende ne dépassant pas 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un Centre d'Inscription.

Article 48 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est puni d'une servitude pénale principale de deux mois à trois ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement, fait une fausse déclaration ou livre un faux document dans le but de conférer la qualité d'électeur à un tiers.

Article 49 :

Toute personne qui, dans une intention frauduleuse, aura modifié ou remplacé une carte d'électeur, sera punie pour faux en écritures, conformément au Code pénal congolais.

Article 50 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est puni d'une servitude pénale principale d'un à six mois et d'une amende ne dépassant pas 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque divulgue ou utilise dans un but autre qu'électoral, les renseignements individuels communiqués à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement, se rapportant à la vie personnelle ou familiale d'un électeur.

Toutefois, sur réquisition des autorités judiciaires, la CENI peut fournir des renseignements.

Article 51 :

Sera puni d'une servitude pénale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 25.000 Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura volontairement, de manière directe ou indirecte, refusé de fournir les renseignements exigés pour les opérations d'identification et d'enrôlement.

Article 52 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende n'excédant pas 100.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, le témoin ou l'observateur qui trouble l'ordre public dans le centre d'inscription, perturbe-le déroulement normal des opérations ou ne prouve pas avoir satisfait aux obligations prévues par la présente loi.

Article 53 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est puni d'une servitude pénale principal de sept jours à deux mois et d'une amende n'excédant pas 200.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, le membre du centre d'inscription qui, volontairement, s'abstient d'accomplir les tâches requises par la loi.

Article 54 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans et d'une amende n'excédant pas 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura directement ou indirectement donné, offert, reçu ou promis de l'argent, des valeurs, des biens, des faveurs ou d'autres avantages particuliers en vue de fausser les informations requises par la présente loi.

Article 55 (modifié par l'article 3 de la loi n°16/007 du 29 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en RDC) :

Est punie d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende n'ex-cédant pas 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, toute per-sonne qui, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement :

1. incite une autre à faire une fausse déclaration ou à s'abstenir de faire les décla-rations imposées par la présente loi ;
2. use à son égard de voies de fait, de violence ou de menaces verbales ou écrites, d'intimidations ;
3. fait craindre de perdre son emploi ou son appartenance à une formation politique ou exposé à un dommage, sa personne, son ménage ou ses biens.

Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 francs congolais constants, le parti politique ou regroupement politique, association, toute autre personne morale ou organisation qui se rend coupable des faits énoncés à l'alinéa premier du présent article.

B. LES OPERATIONS ELECTORALES

Article 79 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 Février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Quiconque, n'étant ni membre de la CENI, ni membre du bureau des opérations électorales, ni électeur dans le ressort dudit bureau, ni témoin, ni observateur, ni journaliste accrédité, ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pé-nétré dans les lieux de vote, de dépouillement ou de compilation pendant les opé-rations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué. Mention en est faite au procès-verbal.

En cas de résistance ou de récidive, un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et transmis à l'autorité judiciaire compétente. Le récidiviste est puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 79 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 Février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Le mandat des membres du bureau de vote, de centre de vote et de compilation des résultats est incompatible avec l'exercice direct ou indirect d'une activité politique.

Article 80 :

Quiconque se livre à la campagne électorale en dehors de la période légale est puni d'une amende de 200.000 à 2.000.000 francs congolais.

Article 80 bis :

Quiconque se livre pendant la campagne électorale à la destruction d'affiches, de photos et autre effigie de propagande électorale de candidat et de parti politique est puni d'une peine de servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 500.000 à 2.500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 81 :

Quiconque entrave ou tente d'interdire ou de faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinions pendant la campagne électorale, est puni d'une servitude pénale principale de douze mois au maximum et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

C. L'ELIGIBILITE**Article 98 :**

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.

Il est en outre déchu du mandat pour lequel il a été élu.

D. LA CANDIDATURE**Article 92 :**

Est puni des peines prévues par le code pénal pour faux et usage de faux, quiconque sciemment :

1. imite sur une déclaration de candidature, la signature d'une autre personne.
2. Agit comme représentant d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un candidat alors que sa procuration est fausse ;
3. Modifie ou imite les parafes du président du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Article 93 :

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, quiconque sciemment : agit comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse ;

Article 97 :

Est coupable de faux en écritures, toute personne qui appose intentionnellement sa signature ou son empreinte digitale à la place d'autrui ou de personne dont les noms se trouvent sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidatures.

E. LES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

Article 79 :

Quiconque, n'étant ni membre de la CENI, ni membre du bureau des opérations électorales, ni électeur dans le ressort dudit bureau, ni témoin, ni observateur, ni journaliste accrédité, ni toute autre personne autorisée par le Président, aura pénétré dans les lieux de vote, de dépouillement ou de compilation pendant les opérations, en sera immédiatement expulsé sur ordre du président ou de son délégué. Mention en est faite au procès-verbal.

En cas de résistance ou de récidive, un procès-verbal est dressé par le président du bureau de vote ou de dépouillement et transmis à l'autorité judiciaire compétente. Le récidiviste est puni d'une servitude pénale principale de dix à trente jours et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Article 82 :

Tout membre du bureau de vote qui, sans motif légitime, s'abstient de remplir les fonctions qui lui sont confiées, est puni d'une servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs congolais.

Article 83 :

Est passible des peines prévues à l'article précédent sous réserve des cas autorisés par le Code pénal ordinaire en matière de destruction méchante, tout membre du bureau qui, sous prétexte de revendiquer ses droits, aura détruit ou confisqué les matériels de vote affectés au bureau dont il fait partie ou en a la charge.

Article 84 :

Le membre du bureau de vote qui, sans raison valable, retarde le début du scrutin ou interrompt son déroulement, est puni d'une servitude pénale principale de deux ans au maximum et d'une amende ne dépassant pas 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Il est en outre privé de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Article 85 :

Est puni d'une servitude pénale principale de sept jours au maximum et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui, sur les lieux d'un bureau de vote :

- fait connaître l'option en faveur de laquelle elle se propose de voter ou pour laquelle elle a voté ;
- cherche à connaître l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou pour laquelle il a voté ;
- ayant porté assistance à un autre électeur, communique le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuse de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote.
- S'expose au double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui commet les mêmes infractions.

Article 86 :

Toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 100.000 à 200.000 francs congolais.

Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 87 :

Toute personne qui, directement ou indirectement, donne, offre ou promet de l'argent, des valeurs, des biens ou des avantages quelconques aux membres du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation, est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 5.000.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement.

Elle est en outre privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui sollicite ou accepte lesdits avantages.

Article 88 :

Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs congolais, toute personne qui :

1. use à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix ;
2. engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote ;
3. commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote.

Elle est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 89 :

Est punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 1000.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement :

1. toute personne qui soustrait des bulletins ou pose des actes susceptibles de fausser les résultats du vote ;
2. tout membre du centre de compilation qui altère ou tente d'altérer l'agrégation des résultats électoraux en modifiant les résultats d'un candidat ou d'une liste.
3. tout membre de la CENI ou de sa représentation locale qui facilite la fraude au cours du déroulement des opérations électorales au bureau de vote, dans le centre de vote, dans le centre compilation ou au niveau du bureau de la CENI.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits de vote et d'éligibilité politiques pendant une période de six ans.

Article 90 :

Est puni d'une servitude pénale principale de six mois tout membre de la CENI ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote.

Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.

Article 91 :

Est puni d'une servitude pénale principale de quinze jours à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, qui-conque introduit ou tente d'introduire des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un bureau de vote, de dépouillement ou de compilation.

Est puni des mêmes peines, tout membre du bureau de vote, de dépouillement ou de compilation trouvé en état d'ébriété dans le bureau de vote ou de dépouillement lors des opérations électorales.

Article 93 :

Est puni d'une servitude pénale principale de douze mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 francs congolais constants ou de l'une de ces peines seulement, qui-conque sciemment : modifie ou imite les parafes du président du bureau de vote.

Article 94 :

Est punie d'une servitude pénale principale ne dépassant pas douze mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs congolais ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui :

1. vote ou se présente pour voter sous le nom d'un autre électeur ;
2. vote sans en avoir le droit.

Elle est, en outre, privée de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans.

Est puni du double de ces peines, tout membre du bureau de vote qui aura permis ou aidé à commettre ces infractions.

Article 95 :

Est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs congolais, quiconque :

1. falsifie le relevé du dépouillement ou le procès-verbal des opérations électorales ;
2. détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.

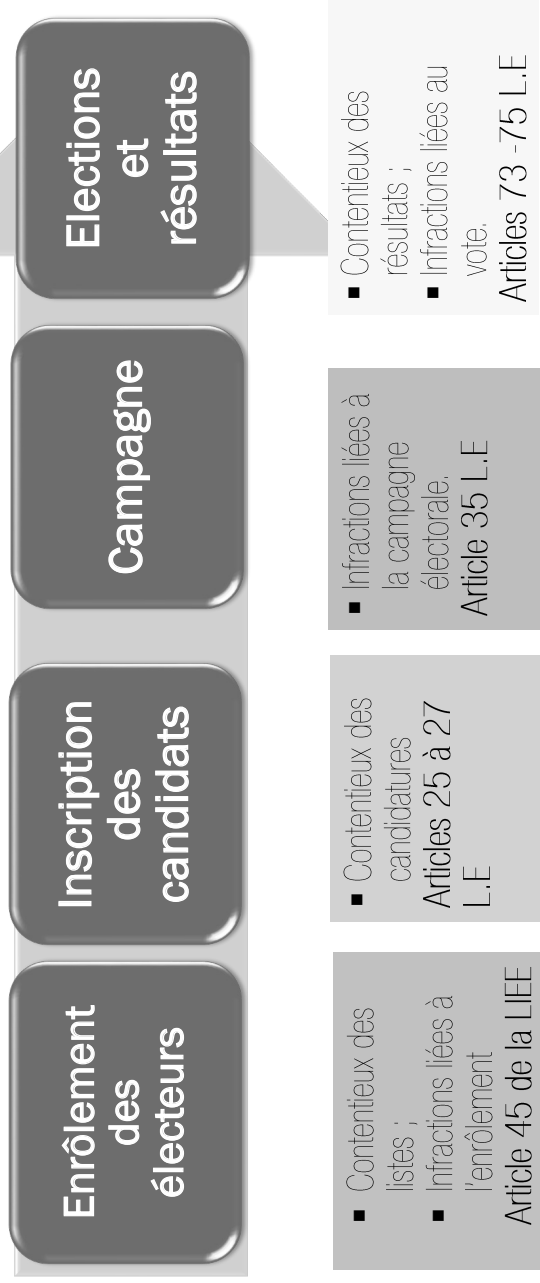
Il est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Article 96 :

La contrefaçon des bulletins de vote est punie des mêmes peines que le faux en écriture conformément au Code pénal.

Un tableau récapitulatif, des infractions et des peines en matière d'identification et d'enrôlement des campagnes électorales et des dépouillements, figure en annexe.

PRINCIPALES OPERATIONS EN MATIERE ELECTORALE ET LEUR CONTENTEUX



PARTIE II : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES

I. L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

L'article 101 de la loi électorale dispose « Le Président de la République est élu au suffrage universel direct, à la majorité simple des suffrages exprimés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. » :

A. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LES CAS D'INELIGIBILITE

Article 103 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Sans préjudice des autres cas d'exclusion prévus par la présente loi, nul ne peut être candidat à l'élection présidentielle, s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. posséder la nationalité congolaise d'origine ;
2. être âgé de trente ans au moins ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
5. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

B. LA DECLARATION ET LA PRESENTATION DE LA CANDIDATURE

Article 104 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le candidat à l'élection présidentielle fait acte de candidature auprès de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixe par la CENI signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. un certificat de nationalité ;
2. un extrait de casier judiciaire en cours de validité ;
3. une photocopie de la carte d'électeur ;
4. un récépissé de paiement des frais de dépôt de candidature non remboursable de 160.000.000 de francs congolais versés dans le compte du Trésor public ;
5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
6. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 105 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou son mandataire contre récépissé à la CENI conformément au calendrier fixé par celle-ci.

C. LE CONTENTIEUX DE LA CANDIDATURE

Article 161 alinéa 2, de la Constitution :

La Cour Constitutionnelle juge du contentieux des élections présidentielle et législatives ainsi que du référendum ;

Article 81 alinéas 1er et 2, de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013, portant organisation de la Cour Constitutionnelle :

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

Article 107 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la publication ou la notification de la décision de la CENI.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours qui suivent l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent.

Le dispositif de l'arrêt est porté à la connaissance de la CENI, notifié au candidat ou à son mandataire et publié.

Article 54 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle (adopté le 30 avril 2015 et publié au Journal officiel le 22 mai 2015) :

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielles, législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle proclame les résultats définitifs de ces consultations.

Elle est saisie conformément à la loi électorale ou référendaire.

Elle siège au nombre de trois membres.

Elle procède à tous les devoirs d'instruction nécessités par l'enquête.

L'arrêt de la Cour est rendu dans les délais fixés par la loi électorale ou référendaire.

Est irrecevable pour défaut de qualité et pour cause de tardiveté, la requête tendant à voir sa candidature être retenue pour la CENI et introduite par le requérant qui n'a pas justifié sa qualité de candidat par la production d'un récépissé constatant le dépôt de la candidature et qui n'a pas introduit son recours dans le délai de 48 heures après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle

Arrêt RCDC / PR / 003 DU 23 septembre 2011 CERECO C / la CENI.

D. LA CAMPAGNE ET LES OPERATIONS ELECTORALES

1. La campagne électorale

Article 110 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la campagne électorale est ouverte vingt-quatre heures après la publication de la liste définitive des candidats et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Article 110 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

A la date de la publication de la liste des candidats président de la République, tous les candidats ont droit à une égale protection.

Chaque candidat président de la République bénéficie d'une garde de vingt-cinq policiers afin d'assurer sa sécurité jusqu'à l'investiture du président élu.

Les frais de prise en charge de cette garde sont imputés au Trésor public.

Article 111 :

Tous les candidats à l'élection du Président de la République sont traités sur un même pied d'égalité par les services publics et protégés par les forces de l'ordre pendant la campagne électorale.

Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats disposent pour la présentation de leurs programmes, d'un temps d'antenne égal aux médias audiovisuels, et gratuit en ce qui concerne les médias publics.

Article 112 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC organise un temps d'antenne pour chaque candidat président de la République en vue de lui permettre de présenter son programme d'action.

Le nombre, la durée, les horaires des émissions ainsi que les modalités pratiques de leur réalisation sont déterminés par le CSAC en concertation avec la CENI.

2. Le déroulement du vote

Article 113 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats sont organisées conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 114 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est élu Président de la République le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages exprimés.

E. LA PROCLAMATION DES RESULTATS

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins.

Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 Février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

F. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS

Article 161, alinéa 2, de la Constitution :

[La Cour constitutionnelle] juge du contentieux des élections présidentielle et législatives ainsi que du référendum.

Article 81, alinéas 1er et 2, de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle :

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

Article 54 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle (adopté le 30 avril 2015 et publié au Journal officiel le 22 mai 2015) :

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle proclame les résultats définitifs de ces consultations.

Elle est saisie conformément à la loi électorale ou référendaire.

Elle siège au nombre de trois membres.

Elle procède à tous les devoirs d'instruction nécessités par l'enquête.

L'arrêt de la Cour est rendu dans les délais fixés par la loi électorale ou référendaire.

Article 73 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire :

1. le candidat indépendant ou son mandataire.
2. De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI :
3. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
4. le candidat indépendant ou son mandataire.

A été déclarée irrecevable : « la requête sollicitant de la Cour d'ordonner à la CENI d'écrire correctement son nom, introduite en violation de l'article 73 de la loi électorale, par la candidate à la députation nationale présentée sur la liste de son parti politique, car seul ledit parti politique ou le mandataire de ce dernier peut la saisir en rectification de cette erreur matérielle ».

Arrêt RCDC / DN 016 du 1er octobre 2011 Madame Jacqueline SADEL – NILONG À MPATA c/ la Commission électorale nationale indépendante.

Article 74 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel ou le tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être daté et signé par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs à léguer et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre de dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur et la circonscription concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, la référence au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci peuvent adressés à la juridiction saisine un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au ministère public ou son avis à n'intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaire. La CENI ainsi que toute autorité politique ou administrative Sont tenues de lui communiquer toute information nécessaire en leur possession.

Le requérant ou le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinquies :(inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est

contestée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours, sauf à ce qui concerne les arrêts de la cour constitutionnelle.

Le recours contre la décision de la cour administrative d'appel, du tribunal administratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné.

Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la CENI qu'aux parties intéressées.

Article 76 bis (Inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le recomptage des voix, relevant du pouvoir d'appréciation du juge, est une mesure extraordinaire d'instruction à laquelle le juge peut recourir après avoir épuisé toutes les autres vérifications d'usage. Cette mesure est menée de manière contradictoire par le juge, en présence du ministère public, de la CENI, des partis politiques, des regroupements politiques, des candidats indépendants ou de leurs mandataires.

En règle générale, en matière de contentieux des résultats, le juge électoral vérifie l'authenticité et la sincérité du scrutin et il recherche les incidences des irrégularités constatées sur les résultats, à ce titre, ne sont retenues que les irrégularités susceptibles de fausser les résultats de l'élection, eu égard notamment à l'écart des voix entre les candidats.

ARRÊT R.C.E. 011 / PR DU 6 DECEMBRE 2011, l'Union pour la nation congolaise, UNC en sigle c / Monsieur KABILA KABANGE Joseph, la CENI.

G. LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Article 81, alinéa in fine, de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle :

[La Cour constitutionnelle] proclame les résultats définitifs de ces consultations. [S'agissant des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum]

Article 72, alinéa 1er (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

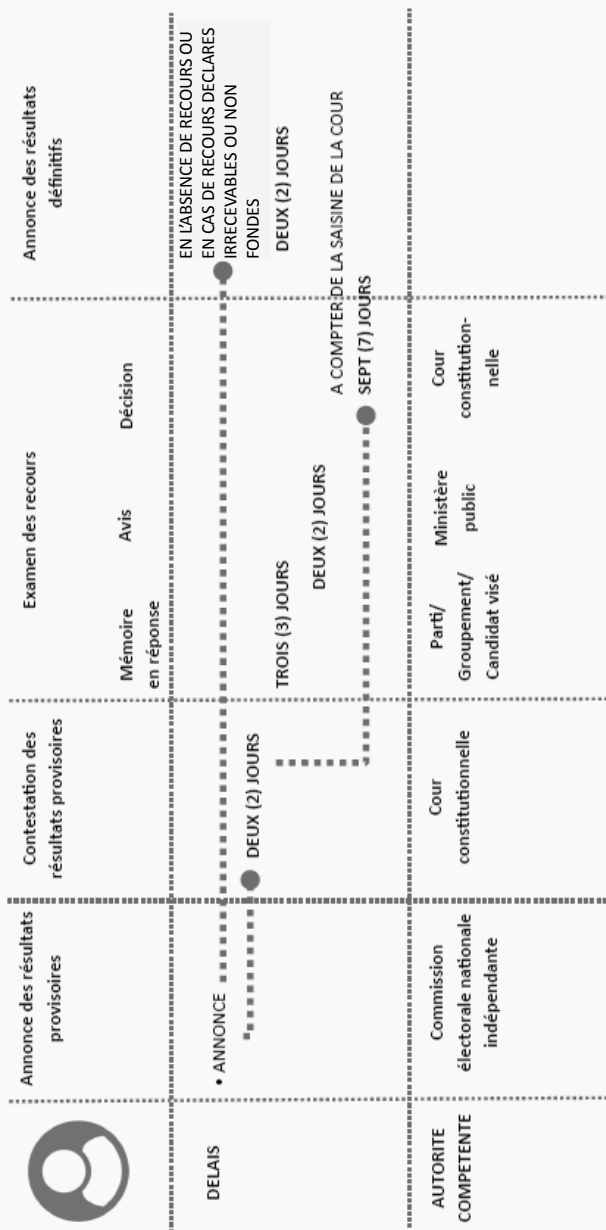
La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

Article 54, alinéa 3, du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle (adopté le 30 avril 2015 et publié au Journal officiel le 22 mai 2015) :

[La Cour constitutionnelle] proclame les résultats définitifs de ces consultations. [S'agissant des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum]

Le tableau ci-dessous retrace le processus du contentieux de l'élection présidentielle

CONTENTIEUX DES RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE



QUALITE • Parti ou regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire

DU REQUERANT • Candidat indépendant ou son mandataire

II. LES ELECTIONS LEGISLATIVES

Selon l'article 118 de la loi électorale, les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelables, dans les conditions suivantes :

- Le nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé pour l'ensemble du territoire national ;
- Un seuil de représentativité de 1 % du nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé au niveau national ;
- Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrages valablement exprimés dans la circonscription ;
- Seules les listes des partis et regroupements politiques ou des indépendants ayant atteint ou dépassé ce seuil national de 1 % sont admises à l'attribution des sièges ;
- Dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
- Dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restants sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

- Les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
- L'électeur vote pour un seul candidat ;
- En vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;

- Le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
- Les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

- Un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
- Pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;
- S'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant.

Les sièges sont attribués en fonction de ce classement. Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux.

Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

A. L'ÉLECTION DES DEPUTES NATIONAUX

1. Les conditions d'éligibilité

Article 120 (modifié par l'article 1er de la Loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La liste des candidats à l'élection des députés nationaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement. Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

A été déclarée non fondée « la requête par laquelle le secrétaire général d'un parti politique conteste le rejet des candidatures de ses deux membres pour n'avoir pas rempli la condition d'âge requise par la loi électorale, étant donné que le requérant n'a pas versé au dossier les originaux de la naissance desdits candidats permettant d'apprécier s'ils étaient âgés de 25 ans au plus à la date de la clôture du dépôt des candidatures conformément à l'article 120 de la loi électorale ».

Arrêt RCDC / DN 026 DU 03 octobre 2011, Parti communiste congolais c/ la Commission électorale nationale indépendante « CENI ».

2. La déclaration et la présentation de la candidature

Article 121(modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les candidats aux élections des députés nationaux font acte de candidature auprès de l'antenne de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo par parti politique ou par regroupement politique ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;

3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, de frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège ;
4. l'originale de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique , administratif ou socio-économique. Lors de l'examen du dossier de candidatures, en cas de non-conformité, l'article 21 de la loi électorale dispose que le BRTC de la CENI retourne la déclaration ou la liste de candidature avec un avis motivé sur les raisons de non-conformité aux mains du candidat ou du mandataire, selon le cas, en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration de candidature rectifiée avant la date limite de la clôture des candidatures.

Article 122 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Pour le scrutin de listes, tout parti politique ou tout regroupement politique légalement constitué présente une liste des candidats. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Sous peine d'irrecevabilité, le nombre de candidats par liste est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir de la circonscription.

Article 123 :

La liste des candidats obéit à un ordre de classement alphabétique. Une liste des suppléants est déposée en même temps que la liste des candidats.

En cas d'empêchement définitif, décès, démission, ou retrait du candidat député, il est remplacé.

Article 124 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un bureau de la CENI situé dans chacune des provinces prévues à l'article 2 de la Constitution reçoit les déclarations des candidatures à la députation nationale et les transmet à la CENI.

3. La campagne et les opérations électorales

a. La campagne électorale

Article 125 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne électorale est de trente jours et prend fin vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 28 à 36 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des députés nationaux.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

À l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre

heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

b. Les opérations électorales et la proclamation des résultats

Article 126 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 127 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établie une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 73 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.
3. De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élec-

tions législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI :

4. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
5. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondé, la cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel ou le tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;

L'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du

scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 126 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 47 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Le vote s'effectue, soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme- femme.

Article 48 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

1. les lieux de culte ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3. les débits de boissons ;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires.

Article 49 :

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 49 bis(inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La CENI communique aux candidats ou à leurs mandateurs le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la CENI pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la CENI.

Article 51 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou verbalement devant le président du Bureau de la CENI ou son délégué, le serment suivant :« Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La CENI est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la CENI.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, les préposés de la CENI remettent le jeton à tous les électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La CENI est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être

décidé que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace ; en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54 :

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isolements garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la commission électorale indépendante.

Article 56 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la CENI met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles aux nombres d'électeurs enrôlés et attendus. Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage de bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la GENI et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs et les agents de la GENI en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'État en mission peuvent voter dans les lieux où ils sont mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs de militaires et agents de la PNC en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeurs et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie de votant par dérogation que les électeurs identifiés par la CENI au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60 :

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

À la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la CENI délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme aux procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Article 62 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et les cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. Bulletins valables ;
2. Bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. Élection ... ;
- b. Résultats de dépouillement du bureau de vote n° ;
- c. Suffrage exprimé conformément aux pointages sur la liste électorale ;
- d. Bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste de parti politique ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal de dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la CENI.

Les modalités de compilation de résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la CENI.

Article 64 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que les observations éventuelles.

Article 67 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique et en vue de garantir la transparence, la procédure de transmission de résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portés à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la CENI.

Article 67 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La CENI prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

4. Le mode de scrutin

Article 115 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La circonscription électorale pour l'élection des députés nationaux est :

1. le territoire ;
2. la ville ;
3. le regroupement de communes pour la ville de Kinshasa.

Le nombre de sièges à l'Assemblée nationale est fixé à cinq cents.

Chaque circonscription électorale a droit à un nombre de députés égal au résultat des opérations suivantes :

1. un quotient électoral est obtenu en divisant le nombre d'électeurs enrôlés de la RDC par le nombre total de sièges à pourvoir à l'Assemblée nationale ;

2. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque province est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette province par le quotient électoral ;
3. si le nombre total de sièges ainsi attribués est inférieur au nombre total de sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la province qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre de siège obtenu, jusqu'à l'obtention de 500 sièges ;
4. le nombre de sièges à pourvoir dans chaque circonscription est obtenu par la division du nombre total d'électeurs enrôlés de cette circonscription par le même quotient électoral ;
5. un siège est attribué à toutes les circonscriptions électorales qui auraient un nombre d'électeurs inférieur au quotient électoral ;
6. si le nombre total de sièges ainsi attribués aux circonscriptions de la province est inférieur au nombre total des sièges à pourvoir, un siège supplémentaire est attribué à la circonscription qui a la décimale la plus élevée au regard du nombre de siège obtenu, jusqu'à l'obtention du nombre total des sièges de la province.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la CENI est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au journal officiel.

Article 116 :(modifié par l'article 1er de la loi électorale).

Le député national est élu avec deux suppléants. Les suppléants sont colistiers du député. Ils le remplacent selon l'ordre établi, en cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de condamnation pénale définitive ou d'incompatibilités prévues à l'article 77 de la présente loi.

En cas de défaut de suppléants avant la fin de la législature, une élection partielle est organisée dans la circonscription concernée.

Article 118 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelables, dans les conditions suivantes :

1. le nombre total de suffrage valablement exprimé est déterminé pour l'ensemble du territoire nationale ;
2. Un seuil de représentativité de 1% du nombre total de suffrage valablement exprimé est déterminé au niveau national ;

3. Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrage valablement exprimé dans la circonscription ;
4. Seules les listes de partis et regroupement politique ou des indépendants ayant atteint ou dépassés ce seuil national d'un 1% sont admises à l'attribution des sièges.
5. dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
6. dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues à l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restants sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Article 119 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

1. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
2. l'électeur vote pour un seul candidat ;
3. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
4. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
5. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes de partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
2. pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;

3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux. Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

5. La proclamation des résultats

Article 72, alinéa 2 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

B. L'ELECTION DES SENATEURS

Les Sénateurs sont élus au suffrage indirect, par les députés provinciaux.

Les Sénateurs sont élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec l'application de la règle du plus fort reste.

1. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilités

Article 131 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à l'élection sénatoriale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 132 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le candidat à l'élection de sénateur fait acte de candidature au bureau de la CENI situé au chef-lieu de chaque province.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixe par la CENI et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une : preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège ;
5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 133 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le SEP de la CENI reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé. Il les transmet au Bureau de la CENI pour traitement.

Article 134 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la CENI arrête et rend publique la liste des candidatures

déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la CENI, au Bureau du SEP et à toutes les antennes de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la CENI.

Article 135 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la CENI.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé, l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la CENI, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 ci-dessus.

Article 136 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

La CENI arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

2. Le mode de scrutin

Article 128 :

La circonscription électorale pour l'élection des sénateurs est :

1. la province ;
2. la Ville de Kinshasa.

Article 129 :

Les sénateurs représentent la province.

Les provinces prises en considération sont les vingt-cinq provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution auxquelles s'ajoute la Ville de Kinshasa.

Le Sénat comprend quatre sénateurs par province et huit sénateurs pour la Ville de Kinshasa.

Article 130 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les sénateurs sont élus par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale à la représentation proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelables. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

Chaque sénateur est élu avec deux suppléants.

Les dispositions de l'article 116 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, aux sénateurs.

Article 131 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La liste des candidats sénateurs est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à l'élection sénatoriale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de trente ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
5. avoir un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

3. La déclaration de candidature

Article 137 :

Le dépôt des candidatures pour les élections sénatoriales se fait conformément aux dispositions des articles 9 à 27 de la présente loi.

Article 132 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le candidat à l'élection de sénateur fait acte de candidature au bureau de la CENI situé au chef-lieu de chaque province.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixe par la CENI et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.600.000 francs congolais par siège ;
5. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 133 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le SEP de la CENI reçoit les déclarations des candidatures au poste de sénateur dans le délai fixé. Il les transmet au Bureau de la CENI pour traitement.

Article 134 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la CENI arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les cinq jours de la clôture du délai de leur dépôt. Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la CENI, au Bureau du SEP et à toutes les antennes de la province.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai, à chaque candidat ou à son mandataire par la CENI.

4. Le contentieux de candidature

Article 161, alinéa 2, de la Constitution :

[La Cour constitutionnelle] juge du contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum.

Article 81, alinéas 1er et 2, de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle :

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

Article 135 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour constitutionnelle dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la CENI.

La Cour constitutionnelle statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Passé ce délai, le recours du candidat est considéré fondé, l'intéressé rentre dans ses droits.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la CENI, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 134 ci-dessus.

Article 134 alinéa 2 :

Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la CENI, au Bureau du SEP et à toutes les antennes de la province.

Article 136 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant la date du scrutin.

Article 54 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle (adopté le 30 avril 2015 et publié au Journal officiel le 22 mai 2015) :

La Cour est juge du contentieux des élections présidentielle et législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle connaît des recours en contestation de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielle, législatives nationales ainsi que du référendum.

Elle proclame les résultats définitifs de ces consultations.

Elle est saisie conformément à la loi électorale ou référendaire.

Elle siège au nombre de trois membres.

Elle procède à tous les devoirs d'instruction nécessités par l'enquête.

L'arrêt de la Cour est rendu dans les délais fixés par la loi électorale ou référendaire.

5. La campagne et les opérations électorales

Article 138 :

Sans préjudice des dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection sénatoriale est de trois jours.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions détermi-

nées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout part politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Elle commence le jour de l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Article 139 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans les quatre jours qui suivent l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale, la CENI organise l'élection des sénateurs.

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 140 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations de vote conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de vote et des témoins présents qui le désirent.

Les copies du procès-verbal sont remises dans les deux jours aux élus, non élus et aux députés provinciaux.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont transmis au SEP.

Article 141 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le SEP transmet les résultats provisoires consolidés au Bureau.

Les résultats provisoires consolidés sont affichés dans les locaux du SEP.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au bureau de la CENI, conformément à son plan de ramassage.

6. la proclamation et le contentieux des résultats

Article 142 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 72 de la présente loi.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la CENI et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigée lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

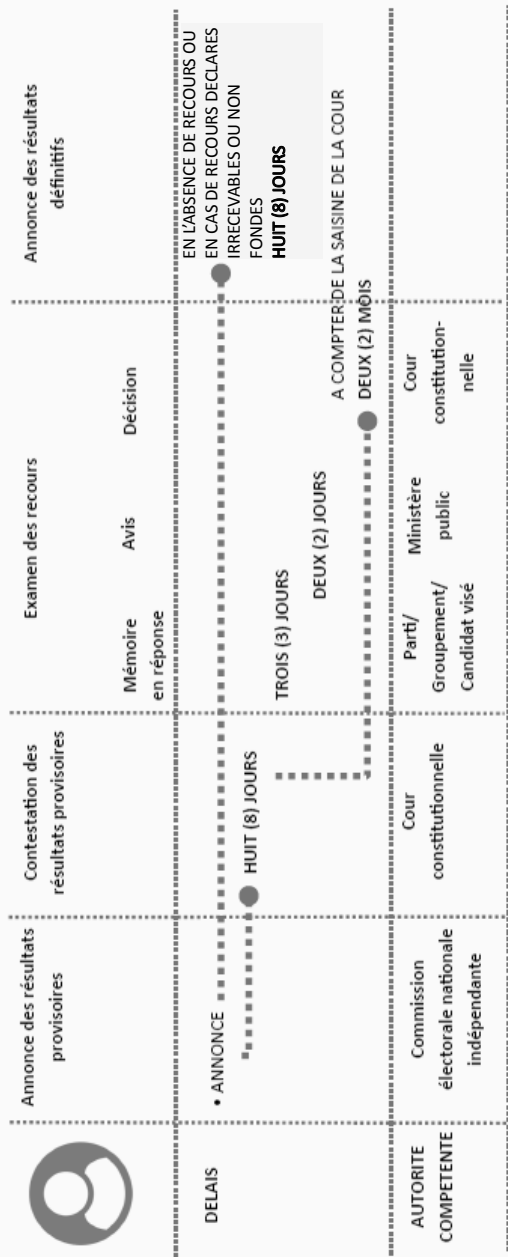
La Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 72, alinéa 2 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Le tableau ci-dessous décrit les délais et les juridictions compétentes en matière des contentieux des résultats des élections législatives.

CONTENTIEUX DES RESULTATS DES ELECTIONS LEGISLATIVES



QUALITE • Parti ou regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire

DU REQUERANT • Candidat indépendant ou son mandataire

III. LES ELECTIONS PROVINCIALES ET LOCALES

A. L'ELECTION DES DEPUTES PROVINCIAUX

1. Le mode de scrutin

Les députés provinciaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelables, dans les conditions suivantes :

- Le nombre total de suffrages valablement exprimés est déterminé pour l'ensemble du territoire national ;
- Le total de nombre de voix obtenues par toutes les listes d'un même parti ou un même regroupement politique ou d'un indépendant dans toute la province doit atteindre ou dépasser 3% du total du suffrage valablement exprimé au niveau provincial ;
- Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrages valablement exprimés dans la circonscription ;
- Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis, regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 3 % du total général des votes valablement exprimés au niveau provincial ;
- Dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
- Dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restants sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnelle des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

- Les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
- L'électeur vote pour un seul candidat ;
- En vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;

- Le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
- Les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

- un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
- pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;
- s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant.

Les sièges sont attribués en fonction de ce classement. Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux.

Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 148 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La liste des candidats députés provinciaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat à la députation provinciale remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;

3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. être titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou universitaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

3. La déclaration de candidature

Article 149 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le candidat à l'élection des députés provinciaux fait acte de candidature à l'antenne de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixe par la CENI et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms de deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 1.000.000 de francs congolais par siège ;
5. un original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

4. Le contentieux de la candidature

Article 157 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la CENI.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à la date de sa saisine.

Une expédition de l'arrêt est notifiée à la CENI, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

5. La campagne et les opérations électorales

Article 150 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour les élections des députés provinciaux est de 30 jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date d'ouverture du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne électorale pour les députés provinciaux.

Article 151 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 72 de la présente loi.

Article 47 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Le vote s'effectue, soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme- femme.

Article 48 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

1. les lieux de culte ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;

3. les débits de boissons ;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires

Article 49 :

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers

Article 49 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La CENI communique aux candidats ou à leurs mandateurs le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la CENI pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la CENI.

Article 51 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou verbalement devant le président

du Bureau de la CENI ou son délégué, le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La CENI est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la CENI.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, les préposés de la CENI remettent le jeton à tous les électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La CENI est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidé que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace ; en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54 :

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isolements garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la commission électorale indépendante.

Article 56 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la CENI met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles aux nombres d'électeurs enrôlés et attendus. Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage de bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la CENI et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs et les agents de la CENI en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'État en mission peuvent voter dans les lieux où ils sont mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs de militaires et agents de la PNC en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeurs et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie de votant par dérogation que les électeurs identifiés par la CENI au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60 :

À l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

À la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la CENI délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme aux procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Article 62 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et les cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

1. élection ... ;
2. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ;
3. suffrage exprimé conformément aux pointages sur la liste électorale ;
4. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste de

parti politique ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal de dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la CENI.

Les modalités de compilation de résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la CENI.

Article 64 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 64 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins

trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes présentes, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que les observations éventuelles.

Article 67 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique et en vue de garantir la transparence, la procédure de transmission de résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portés à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la CENI.

Article 67 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La CENI prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 152 :

Lors de la session extraordinaire de l'Assemblée provinciale, les députés provinciaux élus, après validation de leurs mandats, procèdent à la cooptation des chefs coutumiers désignés, les deux tiers au moins de députés provinciaux étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 153 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La cooptation des chefs coutumiers ne peut avoir lieu que sous la présidence du président du bureau provisoire de l'assemblée provinciale et après vérification des pouvoirs de tous les députés provinciaux élus. Immédiatement après vérification des pouvoirs, le bureau provisoire de l'assemblée provinciale fixe la date de la cooptation. Cette date est portée à la connaissance du SEP de la CENI.

Article 154 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

En vue d'élaborer la liste des candidats à coopter, l'antenne locale, sous l'autorité

du Secrétaire exécutif provincial de la CENI, réunit tous les chefs coutumiers du territoire en vue de désigner les candidats chefs coutumiers à la cooptation.

Le chef coutumier empêché peut se faire représenter par un délégué dûment mandaté à cette fin.

Aucun chef coutumier ne peut être coopté au cours de deux législatures successives. Le principe de rotation des candidats chefs coutumiers doit s'appliquer en tenant compte des diversités ethniques du territoire ou de la province, selon le cas et du genre.

Sous la présidence d'un bureau constitué de trois membres de l'antenne locale, dont un président, un rapporteur et un assesseur, il est dressé une liste exhaustive des chefs coutumiers indiquant le nom, post-nom, prénom et chefferie ou groupe dont ils relèvent.

L'assemblée des chefs coutumiers du territoire désigne, en ordre utile, le chef coutumier appelé à le représenter au niveau de la province ainsi que ses deux suppléants chefs coutumiers.

Les candidats chefs coutumiers désignés, à raison d'un seul par territoire d'origine, sont regroupés au chef-lieu de la province en vue de la désignation des chefs coutumiers à coopter comme candidats députés provinciaux.

Les candidats sont désignés dans l'ordre des voix obtenues jusqu'à concurrence des sièges à pourvoir. En cas de partage des voix pour le premier siège, il est procédé à un tirage au sort

Article 155 :

Trois jours avant la date de la cooptation, la liste des candidats pour les sièges à pourvoir est portée à la connaissance de l'Assemblée provinciale.

Article 156 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations de désignation est rédigé et signé par les membres du bureau visé à l'article 154 alinéas 3 selon le cas.

Les copies du procès-verbal sont remises par le SEP de la CENI dans les quarante-huit heures à tous les candidats, désignés et non désignés.

L'original du procès-verbal et les pièces jointes sont déposés par le SEP de la CENI au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale dans les quarante-huit heures suivant son adoption.

6. La proclamation et le contentieux des résultats

Article 72, alinéa 2 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 157 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

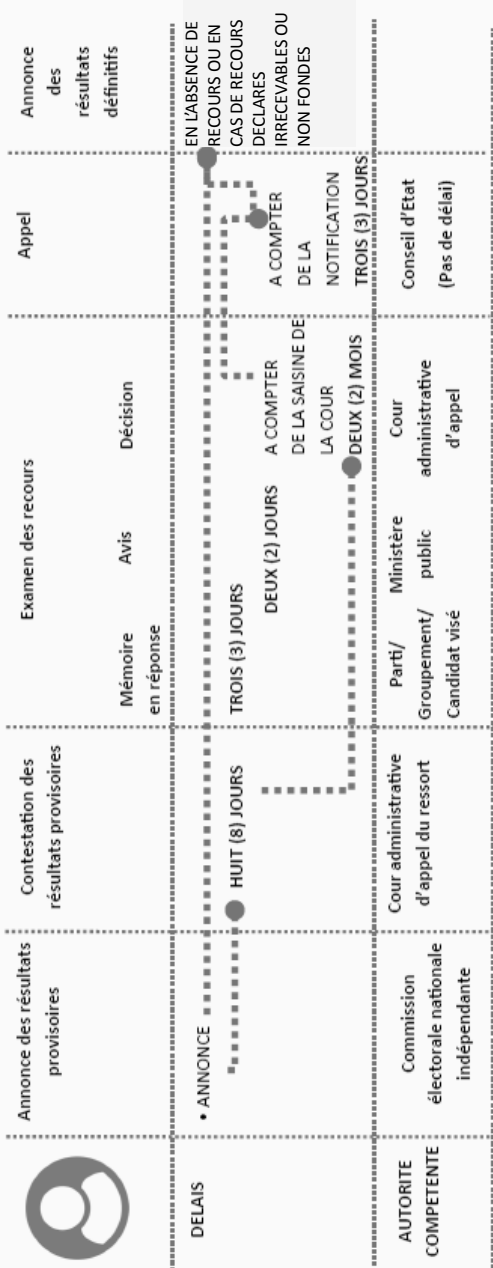
Les réclamations et contestations relatives à la désignation sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification des copies du procès-verbal de désignation par la CENI.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours à la date de sa saisine.

Une expédition de l'arrêt est notifiée à la CENI, au candidat et au Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Le tableau ci-dessous présente les délais et les juridictions compétentes en matière des contentieux des résultats des élections provinciales.

CONTENTIEUX DES RESULTATS DES ELECTIONS PROVINCIALES



B. L'ÉLECTION DU GOUVERNEUR ET DU VICE GOUVERNEUR DE PROVINCE

Les Gouverneurs et Vice-gouverneurs sont élus au suffrage indirect, par les députés provinciaux.

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

1. Le mode de scrutin

Article 168 :

L'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de province a lieu, au plus tard, vingt et un jour après l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale.

Article 169 :

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 161 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La liste des candidats Gouverneur et Vice-gouverneur est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les candidats indépendants présentent également leur candidature.

Nul n'est peut devenir Gouverneur ou Vice-gouverneur s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
5. avoir un diplôme de graduat au moins ou justifier une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'un de domaine suivant : politique, administratif, économique ou socio-culturel.

3. La déclaration de candidature

Les candidats à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur font acte de candidature auprès du bureau local de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixe par la CENI et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;

3. une preuve de paiement dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 10.000.000 de francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

Article 163 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le SEP de la CENI reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la CENI. Il les transmet au Bureau de la CENI pour traitement.

Article 164 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la CENI arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la CENI.

4. Le contentieux de la candidature

Article 165 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la CENI.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans, les sept jours de sa saisine. Une expédition de l'arrêt est notifiée à la CENI, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

5. La campagne et les opérations électorales

Article 167 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la période de la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice- Gouverneur de province est de trois jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur de Province.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magis-

trats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'État, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout part politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

6. La proclamation et le contentieux des résultats

Article 171 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au Bureau de la CENI pour publication des résultats provisoires.

Article 172 :

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la CENI, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéas 2 de la présente loi.

Article 134 alinéa 2 : Lesdites listes sont publiées dans les médias audiovisuels et affichées au siège de la CENI, au Bureau du SEP et à toutes les antennes de la province.

Article 173 :

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et vice-Gouverneur de province les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

C. L'ELECTION DES CONSEILLERS URBAINS

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers urbains est la commune. Chaque commune est représentée par quatre Conseillers.

1. Le mode de scrutin

Article 175 :

Les Conseillers urbains sont élus par les Conseillers municipaux au scrutin proportionnel des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 176 :

La liste des candidats Conseillers urbains est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat au conseil urbain remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

3. La déclaration de candidature

Article 177 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les candidats à l'élection du Conseiller urbain font acte de candidature auprès du bureau local de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms de deux suppléants ;

Sont jointes à la déclaration de candidature, les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 500.000 francs congolais par siège ;
5. L'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Article 178 :

Les dispositions relatives au dépôt et à la recevabilité des candidatures des sénateurs s'appliquent, mutatis mutandis, aux candidats Conseillers urbains.

4. La campagne et les opérations électorales

Article 179 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers urbains est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil municipal et prend fin vingt-quatre heures avant le jour du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers urbains.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit. Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations poli-

tiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre

heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'État, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout part politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Article 180 :

L'élection se fait à un tour au scrutin secret, les deux tiers des membres qui composent le Conseil municipal étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil municipal, convoqué dans les deux jours qui suivent, délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque Conseiller municipal n'a droit qu'à une voix.

Article 181 :

Les opérations électorales pour l'élection des Conseillers urbains se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 77 de la présente loi.

Article 46 :

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux du vote et de dépouillement des élections.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement.

A cette fin, il peut faire appel à des éléments de la PNC.

Aucun élément de la PNC, des Forces armées, de tout autre service ne peut être placé dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du bureau de vote et de dépouillement.

Article 47 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Le vote s'effectue, soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme- femme.

Article 48 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

1. les lieux de culte ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3. les débits de boissons ;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires.

Article 49 :

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;

3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 49 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La CENI communique aux candidats ou à leurs mandateurs le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la CENI pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la CENI.

Article 51 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou verbalement devant le président du Bureau de la CENI ou son délégué, le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La CENI est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la CENI.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, les préposés de la CENI remettent le jeton à tous les électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La CENI est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidé que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace ; en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prètent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54 :

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isolements garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la commission électorale indépendante.

Article 56 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la CENI met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles aux nombres d'électeurs enrôlés et attendus. Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage de bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la CENI et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs et les agents de la CENI en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'État en mission peuvent voter dans les lieux où ils sont mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs de militaires et agents de la PNC en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeurs et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie de votant par dérogation que les électeurs identifiés par la CENI au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60 :

À l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

À la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la CENI délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme aux procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Article 62 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et les cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ;
- c. suffrage exprimé conformément aux pointages sur la liste électorale ;
- d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste de parti politique ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal de dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la CENI.

Les modalités de compilation de résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la CENI.

Article 64 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que les observations éventuelles.

Article 67 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique et en vue de garantir la transparence, la procédure de transmission de résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portés à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la CENI.

Article 67 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La CENI prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour

centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (Inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 73 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire ;
3. de même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI ;
4. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
5. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondé, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signé par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;
- l'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs à léguer et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre de dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur et la circonscription concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, la référence au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci peuvent adressés à la juridiction saisine un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au ministère public ou son avis à n'intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaire. La CENI ainsi que toute autorité politique ou administrative Sont tenues de lui communiquer toute information nécessaire en leur possession.

Le requérant ou le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinquies (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est

contestée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours, sauf à ce qui concerne les arrêts de la cour constitutionnelle.

Le recours contre la décision de la Cour administrative d'appel, du Tribunal administratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la CENI.

Article 77 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Outre les incompatibilités aux fonctions de Président de la République, de député et de sénateur prévues aux articles 96 et 108 de la Constitution selon le cas, sont incompatibles avec les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales les fonctions ou mandats suivants :

1. membre du Gouvernement ;
2. magistrat ;
3. membre du conseil économique et social, d'une Institution d'Appui à la Démocratie ;
4. membre du cabinet du Président de la République, du Président de l'Assemblée nationale, du Président du Sénat, du Premier ministre, des membres du Gouvernement et de toute autre autorité politique ou administrative de l'État ;
5. membre des Forces armées, de la Police nationale ;
6. agent de carrière des services publics de l'État ;
7. cadre politico-administratif de la territoriale, à l'exception de chef de chefferie et de chef de groupement ;
8. mandataire public actif :
 - Président du Conseil d'administration ;
 - Administrateur délégué général ;

- Administrateur délégué générale adjoint ;
 - Administrateur délégué.
9. tout autre mandat électif.

Les fonctions électives provinciales, urbaines, communales et locales sont incompatibles avec l'exercice de fonctions rémunérées conférées par un État étranger ou un organisme international.

Article 73 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.
3. De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI :
4. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
5. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondé, la cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel ou le tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;

L'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs à léguer et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre de dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur et la circonscription concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, la référence au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci peuvent adressés à la juridiction saisine un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au ministère public ou son avis à n'intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaire. La CENI ainsi que toute autorité politique ou administrative Sont tenues de lui communiquer toute information nécessaire en leur possession.

Le requérant ou le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinques (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours, sauf à ce qui concerne les arrêts de la cour constitutionnelle.

Le recours contre la décision de la cour administrative d'appel, du tribunal adminis-

tratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

5. La proclamation et le contentieux des résultats

Article 182 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 71 à 75 de la présente loi.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 72, alinéa 2 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

D. L'ELECTION DU MAIRE ET DU MAIRE ADJOINT

1. Le mode de scrutin

Article 183 :

Le Maire et le Maire adjoint sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers urbains, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Article 184 :

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Article 158 : Le Gouverneur et le vice-Gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 159 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 160 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission de son Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Passé ce délai, la démission du Gouvernement provincial est d'office.

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé par la CENI dans les trente jours de la notification du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du vice-Gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerne présente le candidat vice-Gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

À défaut de présenter le candidat vice-Gouverneur dans le délai prescrit, l'élection partielle est ouverte à toute candidature.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire-adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre-adjoint ainsi qu'au Chef de secteur et Chef de secteur adjoint.

Article 163 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le SEP de la CENI reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de vice-Gouverneur de Province dans le délai fixé par la CENI. Il les transmet au Bureau de la CENI pour traitement.

Article 164 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la CENI arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la CENI.

Article 165 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la CENI.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans, les sept jours de sa saisine. Une expédition de l'arrêt est notifiée à la CENI, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 185 :

La liste des candidats Maire et Maire adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Article 186 alinéa 1er (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La liste des candidats Maire et Maire-adjoint est présentée par un parti politique ou par un regroupement politique. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

3. La déclaration de candidature

Article 186 alinéas 2 et suivants (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les candidats à l'élection du Maire et du Maire adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement rédigée à la main et signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 2.500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

4. La campagne et les opérations électorales

Article 187 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil urbain et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Maire et du Maire adjoint.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

A l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'État, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Article 188 :

L'élection du Maire et du Maire adjoint à lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain.

Article 189 :

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, aux élections du Maire et du Maire adjoint.

Article 169 :

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

Article 171 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au Bureau de la CENI pour publication des résultats provisoires.

Article 172 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la CENI, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéas 2 de la présente loi.

Article 173 :

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et vice-Gouverneur de province les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

5. La proclamation et le contentieux des résultats

Article 72, alinéa 2 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

E. L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1. Le mode de scrutin

Article 190 :

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers municipaux est la Commune.

Article 191 :

Les Conseillers municipaux sont élus au suffrage universel au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste.

Article 192 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque Conseil municipal est de :

- a. 7 sièges pour une commune comptant au maximum 80.000 électeurs enrôlés ;
- b. 9 sièges pour une commune comptant de 80.001 à 160.000 électeurs enrôlés ;
- c. 11 sièges pour une commune comptant de 160.001 à 240.000 électeurs enrôlés ;
- d. 13 sièges pour une commune comptant de 240.001 à 320.000 électeurs enrôlés ;
- e. 15 sièges pour une commune comptant 320. 001 électeurs enrôlés et plus.

Article 193 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des conseillers municipaux.

Article 118 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelables, dans les conditions suivantes :

1. le nombre total de suffrage valablement exprimé est déterminé pour l'ensemble du territoire nationale ;
2. Un seuil de représentativité de 1% du nombre total de suffrage valablement exprimé est déterminé au niveau national ;
3. Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrage valablement exprimé dans la circonscription ;
4. Seules les listes de partis et regroupement politique ou des indépendants ayant atteint ou dépassés ce seuil nationale d'un 1% sont admises à l'attribution des sièges.
5. dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
6. dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues à l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restants sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Article 119 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

1. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
2. l'électeur vote pour un seul candidat ;
3. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
4. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
5. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes de partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
2. pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;
3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux. Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques et des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Le total de nombre de voix obtenues par la liste d'un même parti politique ou un même regroupement politique ou un indépendant dans la circonscription doit atteindre ou dépasser 10 % du suffrage valablement exprimé.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 194 :

La liste des candidats Conseillers municipaux est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat Conseiller municipal remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

3. La déclaration de candidature

Article 195 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les candidats à l'élection des conseillers communaux font acte de candidature auprès du bureau local de la CENI. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixe par la CENI signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeports ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou univer-

sitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnel/e d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;

4. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 300.000 francs congolais par siège ;
5. une lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

4. La campagne et les opérations de vote

Article 196 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers communaux est de quinze jours. Elle prend fin quatre-vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers communaux.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit. Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

À l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la

prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'État, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout part politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus. Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Article 197 :

Les opérations électorales et la proclamation des résultats se déroulent conformément aux dispositions des articles 46 à 75 de la présente loi.

Article 46 :

Le président du bureau de vote et de dépouillement assure la police des opérations.

Il prend les mesures requises pour maintenir l'ordre et la tranquillité aux lieux du vote et de dépouillement des élections.

Le bureau de vote et de dépouillement tranche provisoirement toutes les difficultés touchant au scrutin. Mention en est faite au procès-verbal.

Il peut faire appréhender et conduire au poste de police quiconque trouble l'ordre ou se livre à des pratiques de nature à compromettre le bon déroulement du vote et du dépouillement.

A cette fin, il peut faire appel à des éléments de la PNC.

Aucun élément de la PNC, des Forces armées, de tout autre service ne peut être placé dans la salle de vote ni à ses abords immédiats, ni y intervenir sans l'autorisation expresse du président du bureau de vote et de dépouillement.

Article 47 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Le vote s'effectue, soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme- femme.

Article 48 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

1. les lieux de culte ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3. les débits de boissons ;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires.

Article 49 :

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 49 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La CENI communique aux candidats ou à leurs mandateurs le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la CENI pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la CENI.

Article 51 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou verbalement devant le président du Bureau de la CENI ou son délégué, le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La CENI est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la CENI.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six heures à dix-sept heures. Toutefois, les préposés de la CENI remettent le jeton à tous les électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La CENI est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidé que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace ; en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54 :

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isolements garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la CENI.

Article 56 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la CENI met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles aux nombres d'électeurs enrôlés et attendus. Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage de bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la CENI et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs et les agents de la CENI en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'État en mission peuvent voter dans les lieux où ils sont mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs de militaires et agents de la PNC

en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeurs et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie de votant par dérogation que les électeurs identifiés par la CENI au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60 :

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

À la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la CENI délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme aux procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Article 62 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et les cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ;
- c. suffrage exprimé conformément aux pointages sur la liste électorale ;
- d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste de parti politique ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal de dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la CENI.

Les modalités de compilation de résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la CENI.

Article 64 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;
3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;

6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que les observations éventuelles.

Article 67 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique et en vue de garantir la transparence, la procédure de transmission de résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portés à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la CENI.

Article 67 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La CENI prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Article 68 (modifié par l'article 1^{er} de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1^{er} de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 73 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.
3. De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections

législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI :

4. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
5. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondé, la cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel ou le tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;

L'inventaire des pièces formant le dossier.

Elle indique les griefs allégués et comporte les éléments de preuve sur lesquels s'appuie la demande.

Elle est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre de dates de dépôt suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur et la circonscription concernée.

Le greffier délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, la référence au nom du demandeur et à la circonscription concernée.

La requête est notifiée au candidat dont l'élection est contestée, au parti politique ou regroupement politique ayant présenté un candidat ainsi qu'à la CENI. Ceux-ci peuvent adresser à la juridiction saisie un mémoire en réponse dans un délai de trois jours après notification. L'absence de mémoire en réponse n'est pas suspensive de la procédure.

Article 74 quater (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

A la date de réception des mémoires ou à l'expiration du délai d'introduction de ceux-ci, la juridiction saisie communique le dossier au ministère public ou son avis à n'intervenir dans un délai de quarante-huit heures.

La juridiction saisie prend toutes les mesures d'instruction nécessaire. La CENI ainsi que toute autorité politique ou administrative Sont tenues de lui communiquer toute information nécessaire en leur possession.

Le requérant ou le candidat dont l'élection est contestée peuvent demander à être entendus, assistés, s'ils le souhaitent, d'un avocat.

Article 74 quinques (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La décision de la juridiction est notifiée au requérant, au candidat dont l'élection est contestée ainsi qu'à la CENI. Elle est susceptible de recours, sauf en ce qui concerne les arrêts de la cour constitutionnelle.

Le recours contre la décision de la Cour administrative d'appel, du Tribunal administratif est introduit, dans les trois jours à compter de leur signification.

Les juridictions saisies peuvent toutefois, à la requête des parties ou du ministère public, rectifier les erreurs matérielles de leurs décisions ou en donner interprétation, toutes les parties entendues.

Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Article 76 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La décision d'annulation des élections est immédiatement signifiée aussi bien à la CENI qu'aux parties intéressées.

Article 198 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 67 à 71 de la présente loi.

Article 67 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique et en vue de garantir la transparence, la procédure de transmission de résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portés à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la CENI.

Article 67 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La CENI prend toutes les dispositions utiles pour une transmission rapide et sécurisée des résultats électoraux à partir du lieu le plus proche possible des centres de vote, afin de garantir la vérité des urnes.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement. Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

5. La proclamation et le contentieux des résultats

Article 72, alinéa 2 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

(...) Le Tribunal administratif, (...), proclame les résultats définitifs des élections (...) locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

F. L'ÉLECTION DU BOURMESTRE ET DU BOURGMESTRE ADJOINT

1. Le mode de scrutin

Article 199 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le Bourgmestre et le Bourgmestre adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers communaux, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelables.

Article 200 :

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Article 158 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 159 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 160 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission de son Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Passé ce délai, la démission du Gouvernement provincial est d'office.

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé par la CENI dans les trente jours de la notification du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du vice-Gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerné présente le candidat vice-Gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

A défaut de présenter le candidat Vice-gouverneur dans le délai prescrit, l'élection partielle est ouverte à toute candidature.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire-adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre-adjoint ainsi qu'au Chef de secteur et Chef de secteur adjoint.

Article 163 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le SEP de la CENI reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la CENI. Il les transmet au Bureau de la CENI pour traitement.

Article 164 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la CENI arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la CENI.

Article 165 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la CENI.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans, les sept jours de sa saisine. Une expédition de l'arrêt est notifiée à la CENI, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 201 :

La liste des candidats Bourgmestre et Bourgmestre adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Bourgmestre ou Bourgmestre adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.

3. La déclaration de candidature

Article 202 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les candidats à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre-adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la CENI. Les candidats indépendants se présentent individuellement.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 750.000 francs congolais par chacun des

candidats de la liste ;

4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

4. La campagne et les opérations de vote

Article 203 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection de Bourgmestre et Bourgmestre adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil communal et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre-adjoint.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

À l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la

prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'État, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout parti politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

Article 204 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 Février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

L'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint a lieu trois jours au plus tard après l'installation du bureau définitif du Conseil municipal ou tente jours au plus pour toute autre cause de cessation des mandats.

Article 205 :

Les dispositions des articles 169 à 173 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Bourgmestre et du Bourgmestre adjoint.

Article 169 :

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

Article 171 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au Bureau de la CENI pour publication des résultats provisoires.

Article 172 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la CENI, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéas 2 de la présente loi.

Article 173 :

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et vice-Gouverneur de province les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

5. La proclamation et les contentieux des résultats

Article 72, alinéa 2 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

(...) Le Tribunal administratif, (...), proclame les résultats définitifs (...) des élections municipales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 206 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 73 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.
3. De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI :
4. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
5. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondé, la cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel ou le tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signée par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;

L'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

G. L'ÉLECTION DES CONSEILLERS DE SECTEUR OU DE CHEFFERIE

1. Le mode de scrutin

Article 207 (modifié par l'article 1^{er} de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La circonscription électorale pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie est le secteur ou la chefferie.

Article 208 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le nombre des sièges à pourvoir par groupement, pour chaque Conseil de secteur ou de chefferie est de :

- a. 7 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant au maximum 35.000 électeurs enrôlés.

- b. 9 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 35.001 à 70.000 électeurs enrôlés ;
- c. 11 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant de 70.001 à 105.000 électeurs enrôlés ;
- d. 13 sièges pour un secteur ou une chefferie comptant 105.001 électeurs enrôlés et plus.

Si le nombre de sièges est inférieur au nombre de groupements, chaque groupement est représenté par un Conseiller de secteur ou de chefferie.

La répartition des sièges par circonscription électorale établie par la CENI est soumise, comme annexe à la présente loi, à l'Assemblée nationale et au Sénat pour adoption.

Elle est publiée au Journal officiel.

Article 209 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les dispositions des articles 118 et 119 sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection des Conseillers de secteur ou de chefferie.

Article 118 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les députés nationaux sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelables, dans les conditions suivantes :

1. le nombre total de suffrage valablement exprimé est déterminé pour l'ensemble du territoire national ;
2. Un seuil de représentativité de 1% du nombre total de suffrage valablement exprimé est déterminé au niveau national ;
3. Il est attribué d'office un siège au candidat ayant obtenu la moitié de suffrage valablement exprimé dans la circonscription ;
4. Seules les listes de partis et regroupement politique ou des indépendants ayant atteint ou dépassés ce seuil national d'un 1% sont admises à l'attribution des sièges.
5. dans les circonscriptions comptant un siège à pourvoir, le vote a lieu au scrutin majoritaire simple. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est proclamé élu ;
6. dans les circonscriptions comptant deux sièges à pourvoir ou plus, le vote a lieu au scrutin proportionnel de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application de la règle du plus fort reste et suivant les modalités prévues à l'article 119 ci-dessous.

Toutefois, lorsque les listes en compétition ayant atteint le seuil n'ont pas épuisé les sièges d'une circonscription, les sièges restants sont attribués aux autres listes en utilisant la proportionnelle de listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec application du plus fort reste.

Article 119 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Lorsqu'il est fait application du scrutin proportionnel des listes ouvertes, il est procédé comme suit :

1. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique ;
2. l'électeur vote pour un seul candidat ;
3. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
4. le nombre de voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
5. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre de voix obtenues.

L'application de la règle du plus fort reste s'effectue suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en divisant le nombre des suffrages obtenus par les listes de partis et regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre de sièges à pourvoir dans la circonscription ;
2. pour chaque liste, le nombre de sièges obtenu est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisée par ce quotient ;
3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Pour chaque liste, l'attribution des sièges aux candidats tient compte du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux. Les candidats de chaque liste sont classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Sont proclamés élus, dans la limite du nombre des sièges attribués à chaque liste, le ou les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Lorsque pour l'attribution du dernier siège à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal de suffrages, le siège restant est attribué au candidat le plus âgé.

Sont seules admises à l'attribution des sièges les listes des partis politiques, des regroupements politiques ou des indépendants qui ont obtenu au moins 10 % du total général des votes valablement exprimés au niveau de la circonscription.

Article 209 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les conseillers de secteur ou de chefferie sont élus au suffrage universel direct, pour un mandat de cinq ans renouvelable, au scrutin proportionnel des listes ouvertes à une seule voix préférentielle avec l'application de la règle du plus fort reste et avec représentation proportionnelle des groupements, suivant les modalités ci-après :

1. les candidatures se font par groupement sur la même liste, selon la répartition de sièges par groupement ;
2. les noms des candidats figurent sur la liste dans l'ordre alphabétique par groupement et candidats ;
3. les listes sont classées par ordre alphabétique de leur sigle sur les bulletins
4. l'électeur vote pour un seul candidat ;
5. en vue de la répartition proportionnelle des sièges, sa voix est comptabilisée au titre de la liste ;
6. le nombre des voix de la liste est la somme des voix obtenues par les candidats inscrits sur cette liste ;
7. les sièges sont attribués aux listes proportionnellement au nombre des voix obtenues.

Article 209 ter (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans chaque groupement à l'intérieur de la circonscription, la règle du plus fort reste s'applique suivant les modalités suivantes :

1. un quotient électoral est déterminé en visant le nombre des suffrages obtenus par les listes des partis et des regroupements politiques ainsi que les indépendants admis à l'attribution des sièges par le nombre des sièges à pourvoir ;
2. pour chaque liste, le nombre des sièges obtenus est égal au nombre des suffrages obtenus par cette liste divisé par ce quotient ;
3. s'il reste des sièges à attribuer à la suite de cette première répartition, la règle du plus fort reste est appliquée. Les listes sont classées selon les restes ou les décimaux dans un ordre décroissant. Les sièges sont attribués en fonction de ce classement.

Article 209 quater (insérée par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

L'attribution des sièges aux candidats, pour chaque liste, tient compte du nombre des voix obtenues par chacun d'entre eux. Les candidats de toutes les listes sont

classés dans un ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues. Les candidats ayant obtenu les plus des voix dans la limite du nombre des sièges obtenus par chaque liste et des sièges attribués à chaque groupement, sont proclamés.

Lorsque pour l'attribution du dernier à pourvoir, deux ou plusieurs listes obtiennent un nombre égal des suffrages, ce siège est attribué au candidat le plus âgé.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 210 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La liste des candidats Conseillers de secteur ou de chefferie est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes se présentent individuellement.

Le candidat Conseiller de secteur ou de chefferie remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature ;
5. Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ;
6. Etre originaire du groupement ou y avoir résidé pendant au moins trois ans.

3. La déclaration de candidature

Article 211 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les candidats aux élections de Conseillers de secteur ou chefferie font acte de candidature auprès du bureau local de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;

3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ;
5. les noms des deux suppléants.

Sont jointes à la déclaration des candidatures les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur ;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 150.000 francs congolais par siège ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou de l'attestation en tenant lieu ou de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

4. La campagne et les opérations électorales

Article 212 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie est de quinze jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 de la présente loi s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection des Conseillers de Secteur ou de Chefferie.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'État, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver

d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

À l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 213 :

Les opérations électorales se déroulent conformément aux dispositions des articles 47 à 67 de la présente loi.

Article 47 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Le vote s'effectue, soit au moyen d'un bulletin papier soit par voie électronique.

La CENI fixe dans chaque circonscription électorale le nombre de bureaux de vote, en détermine le ressort et nomme son personnel en tenant compte de la parité homme- femme.

Article 48 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Aucun bureau de vote ne peut être établi aux endroits ci-après :

1. les lieux de culte ;
2. les quartiers généraux des partis politiques, des syndicats et des organisations non gouvernementales ;
3. les débits de boissons ;
4. les postes de police ;
5. les camps militaires ;
6. les académies et écoles militaires.

Article 49 :

Chaque bureau de vote est composé de :

1. un président ;
2. deux assesseurs ;
3. un secrétaire ;
4. un assesseur suppléant choisi de la même manière que les deux assesseurs.

Au cours du scrutin, le nombre de membres du bureau présents dans la salle ne peut être inférieur à trois.

Ces personnes sont choisies sur la liste des électeurs enrôlés dans ce bureau ou à défaut dans la circonscription électorale concernée.

Les membres du bureau votent les premiers.

Article 49 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La CENI communique aux candidats ou à leurs mandataires le nombre des bulletins de vote mis à la disposition de chaque bureau de vote.

Article 50 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de vote, le secrétaire, les assesseurs et l'assesseur suppléant sont nommés en tenant compte de la représentation de la femme et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par la CENI pour manquement constaté dans l'exercice de leur mission.

L'acte de nomination des assesseurs du bureau de vote détermine l'ordre dans lequel ces derniers sont appelés à remplacer le président absent ou empêché.

Les membres des bureaux de vote doivent savoir lire et écrire. Ils doivent, en outre, être formés à la conduite des opérations de vote.

Ils ont droit à une indemnité dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par la CENI.

Article 51 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Avant d'entrer en fonction, le président, le secrétaire du bureau de vote, les assesseurs et l'assesseur suppléant prêtent par écrit ou verbalement devant le président du Bureau de la CENI ou son délégué, le serment suivant : « Je jure sur mon honneur de respecter la loi, de veiller au déroulement régulier des opérations électorales et de garder le secret du vote ».

Le serment est prêté en français ou dans une des quatre langues nationales de la République.

La CENI est tenue de présenter la version officielle du serment dans chacune de ces langues nationales.

Article 52 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le jour et l'heure de vote sont fixés par la CENI.

Le vote, pour le scrutin direct, se tient le dimanche ou un jour férié. Il a lieu de six

heures à dix-sept heures. Toutefois, les préposés de la CENI remettent le jeton à tous les électeurs présents et le vote continue jusqu'au vote du dernier électeur muni du jeton.

La CENI est tenue de remettre les jetons à tous les électeurs présents au centre de vote avant l'heure de fermeture.

Toute dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture est motivée et ne peut être décidé que dans les conditions assurant l'égalité des citoyens devant le suffrage.

Article 53 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si à l'heure fixée pour le commencement ou pendant le déroulement des opérations, le président du bureau de vote est absent ou empêché, l'assesseur placé en ordre utile le remplace ; en cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, des assesseurs ou de l'assesseur suppléant, le président du bureau de vote complète d'office le bureau en désignant les remplaçants parmi les électeurs pris dans le ressort de son bureau de vote.

Le secrétaire, les assesseurs, et l'assesseur suppléant commis dans ces conditions ne doivent pas être candidats aux élections en cours et prêtent le serment prévu à l'article 51 ci-dessus, par écrit ou verbalement devant les membres du bureau de vote.

Article 54 :

Chaque bureau de vote, suffisamment éclairé, est pourvu de tout le matériel électoral requis et, notamment du nombre d'urnes correspondant au nombre de scrutins et d'un ou de plusieurs isoloirs garantissant le secret du scrutin. Les listes des candidats et leurs photos sont affichées dans chaque bureau de vote de la circonscription électorale où ils se présentent.

Article 55 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Dans le cas de vote manuel, un bulletin de vote unique par scrutin et par circonscription électorale est établi par la CENI.

En cas de vote électronique, les formalités sont fixées par une décision de la CENI.

Article 56 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Quarante-huit heures avant le début des opérations de vote, la CENI met à la disposition de chaque bureau de vote ou centre de vote, des bulletins de vote compatibles aux nombres d'électeurs enrôlés et attendus. Avant le début des opérations de vote, les membres du bureau procèdent devant les témoins et les observateurs au comptage de bulletins de vote reçus. Ils vérifient si le matériel est complet et si l'urne est conforme et vide.

L'urne est, ensuite, fermée et scellée. Mention en est faite au procès-verbal des opérations de vote, avec l'indication des numéros des scellés.

Le président du bureau de vote constate l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 57 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Au fur et à mesure que les électeurs se présentent, chacun d'eux dépose sa carte d'électeur sur le bureau.

Après vérification de son identité et de l'absence d'encre indélébile sur l'un de ses doigts, le président du bureau pointe, devant les assesseurs, les témoins et/ou les observateurs, le nom sur la liste des électeurs, il paraphe le bulletin dont le modèle est déterminé par la CENI et le remet à la personne concernée.

Après avoir reçu le bulletin paraphé par le président au moment de sa remise, l'électeur se rend dans l'isoloir.

Après avoir formé son vote, l'électeur va déposer lui-même le bulletin dans l'urne. Ensuite, il signe en face de son nom sur la liste des électeurs ou s'il ne sait pas signer, appose son empreinte digitale.

Avant de lui remettre sa carte, le président du bureau de vote applique de l'encre indélébile sur la cuticule de son pouce ou, à défaut, de l'un des autres doigts d'une main.

Le vote par procuration ou par correspondance est interdit.

Article 58 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

L'électeur qui se trouve dans l'impossibilité d'effectuer seul l'opération de vote a le droit de se faire assister par toute personne de son choix ayant la qualité d'électeur.

Tout électeur qui aura porté assistance à un autre électeur ne peut communiquer le choix fait par ce dernier.

Article 59 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les membres du bureau de vote, les témoins, les observateurs et les agents de la CENI en mission peuvent voter dans les bureaux où ils sont affectés.

Les agents de carrière des services publics de l'État en mission peuvent voter dans les lieux où ils sont mission.

Les personnes visées aux alinéas précédents doivent, outre leurs cartes d'électeurs, présenter leurs cartes d'accréditation ou leurs ordres de mission.

Peuvent également voter par dérogation, les candidats et leurs conjoints ainsi que leurs suppléants, les épouses et enfants majeurs de militaires et agents de la PNC en mutation. Ils doivent être munis de leurs cartes d'électeurs et présenter un ordre de mission ou une feuille de route sur laquelle sont repris les noms de tous les enfants.

Ne peuvent, cependant, être admis à la catégorie de votant par dérogation que les électeurs identifiés par la CENI au moins quinze jours avant le début du scrutin.

Article 60 :

A l'heure officielle prévue pour la clôture, le président met fin aux opérations de vote. Aucun vote ne peut avoir lieu après la clôture du scrutin.

Néanmoins, les électeurs présents au lieu du vote au moment de la clôture sont admis par le président du bureau qui prend des mesures nécessaires pour identifier les derniers électeurs admissibles au vote.

Article 61 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

À la clôture du scrutin, le président du bureau dresse un procès-verbal des opérations du bureau de vote.

Le procès-verbal mentionne, notamment, le nombre d'électeurs ayant pris part au vote, les réclamations et les contestations éventuelles ainsi que les décisions prises au cours des opérations.

Le procès-verbal est contresigné par tous les membres du bureau et par les témoins présents. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Le bureau de l'antenne de la CENI délivre, sur simple demande, une copie certifiée conforme aux procès-verbaux des différents bureaux de vote de la circonscription concernée aux mandataires des partis politiques, des candidats et aux observateurs dûment accrédités.

Article 62 :

Après la clôture des opérations de vote, le bureau de vote se transforme immédiatement en bureau de dépouillement.

Il procède, séance tenante, au dépouillement devant les témoins, les observateurs, les journalistes présents et cinq électeurs désignés par le président du bureau de dépouillement.

Le dépouillement s'effectue sans interruption jusqu'à l'achèvement complet.

L'absence des témoins, observateurs et journalistes n'est pas un motif d'invalidation

de scrutin sauf si elle est provoquée de manière intentionnelle et en violation des dispositions de la présente loi.

Article 63 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau de dépouillement ouvre l'urne devant les membres du bureau en présence des témoins, des observateurs ainsi que des journalistes et les cinq électeurs désignés.

Il prend chaque bulletin, le donne à un assesseur qui le lit à haute voix sous le regard des témoins et le classe selon les catégories suivantes :

1. bulletins valables ;
2. bulletins nuls.

Les autres membres du bureau procèdent simultanément au pointage.

Le président du bureau classe les bulletins valables et calcule le total des voix obtenues par chaque candidat.

Il consigne, outre les informations recueillies, les résultats dans le relevé du dépouillement portant les inscriptions suivantes :

- a. élection ... ;
- b. résultats de dépouillement du bureau de vote n° ;
- c. suffrage exprimé conformément aux pointages sur la liste électorale ;
- d. bulletins restants.

Il place ensuite dans des enveloppes distinctes, dûment identifiées, les bulletins attribués à chaque candidat indépendant, les bulletins attribués à une même liste de parti politique ou regroupement politique, les bulletins nuls, ceux qui n'ont pas été utilisés et le relevé du dépouillement.

Les enveloppes sont scellées en présence des témoins et des observateurs.

Les enveloppes, les listes des électeurs et le procès-verbal de dépouillement sont envoyés au centre de compilation de la CENI.

Les modalités de compilation de résultats, en cas de vote électronique, sont arrêtées par une décision de la CENI.

Article 64 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Sont déclarés nuls :

1. les bulletins non conformes au modèle prescrit ;
2. les bulletins non paraphés par le président et le secrétaire du bureau de vote ;

3. les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
4. les bulletins portant plus d'un choix ;
5. les bulletins portant des mentions non requises ;
6. les bulletins déchirés ;
7. les bulletins qui n'indiquent un choix clair.

La nullité des bulletins de vote est constatée par l'apposition de la mention « NUL » suivie d'un numéro, par référence aux causes de nullité énumérées à l'alinéa 1er du présent article.

Article 65 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 64 ci-dessus, un bulletin de vote non paraphé par le président du bureau ne peut être rejeté si le nombre de bulletins trouvés dans l'urne correspond au nombre de bulletins qui y ont été déposés conformément à la liste des électeurs ou, le cas échéant, au procès-verbal des opérations de dépouillement.

Le président du bureau de dépouillement appose alors, devant les personnes prescrites, son paraphe à l'endos du bulletin incriminé. Mention en est faite au procès-verbal de dépouillement.

Article 66 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations de dépouillement conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en au moins sept exemplaires.

Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents ainsi que les observations éventuelles.

Article 67 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le président du bureau place, en présence des témoins, des observateurs et de cinq électeurs désignés, les bulletins valables, les bulletins nuls ainsi que les originaux des procès-verbaux de vote et de dépouillement dans des enveloppes distinctes scellées et indiquant le nom et le numéro du bureau de dépouillement.

Le Chef du centre de vote et de dépouillement reçoit les enveloppes des mains du Président du bureau de vote et de dépouillement. Il se charge de les transporter au centre local de compilation conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI. Il est accompagné des membres de bureau, des éléments de la police, des témoins et des observateurs.

En cas de vote électronique et en vue de garantir la transparence, la procédure de transmission de résultats et de vérification garantissant la transparence, sont préalablement portés à la connaissance des parties prenantes au scrutin, par la CENI.

5. La proclamation et contentieux des résultats

Article 214 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi.

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui le désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitutionnelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 73 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;

2. le candidat indépendant ou son mandataire.
3. De même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI :
4. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
5. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signé par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;

L'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

H. L'ÉLECTION DU CHEF DE SECTEUR ET DU CHEF DE SECTEUR ADJOINT

1. Le mode de scrutin

Article 215 :

Le Chef de secteur et le Chef de secteur adjoint sont élus sur une même liste au scrutin majoritaire à deux tours par les Conseillers de secteur, au sein ou en dehors du conseil, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Article 216 :

Les dispositions des articles 158 à 160 et 163 à 166 de la présente loi sont applicables, mutatis mutandis, à l'élection du chef de secteur et du chef de secteur adjoint.

Article 158 : Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux, au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciale. Ils sont investis par ordonnance du Président de la République.

Article 159 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 160 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Gouverneur de province, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire.

Lorsque l'Assemblée provinciale adopte une motion de censure, le Gouvernement provincial est réputé démissionnaire. Dans ce cas, le Gouverneur de province remet la démission de son Gouvernement au Président de la République dans les vingt-quatre heures.

Passé ce délai, la démission du Gouvernement provincial est d'office.

Le Gouvernement provincial, sous la direction du Vice-gouverneur expédie les affaires courantes.

Un nouveau scrutin est organisé par la CENI dans les trente jours de la notification du Ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, de mise en accusation ou de révocation du Vice-gouverneur, le parti politique, le regroupement politique ou le Gouverneur indépendant concerne présente le candidat Vice-gouverneur dans les quinze jours à l'élection partielle.

À défaut de présenter le candidat Vice-gouverneur dans le délai prescrit, l'élection partielle est ouverte à toute candidature.

Les dispositions du présent article s'appliquent, mutatis mutandis, au Maire et au Maire-adjoint, au Bourgmestre et au Bourgmestre-adjoint ainsi qu'au Chef de secteur et Chef de secteur adjoint.

Article 163 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le SEP de la CENI reçoit les déclarations des candidatures au poste de Gouverneur et de Vice-gouverneur de Province dans le délai fixé par la CENI. Il les transmet au Bureau de la CENI pour traitement.

Article 164 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Après examen de la conformité de chaque candidature aux dispositions de la Constitution et de la présente loi, la CENI arrête et rend publique la liste des candidatures déclarées recevables et celle des candidatures déclarées non recevables dans les dix jours de la clôture de leur dépôt.

Lesdites listes sont publiées conformément à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Une décision dûment motivée est notifiée sans délai à chaque candidat ou à son mandataire par la CENI.

Article 165 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations relatives à la validité d'une candidature sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort dans les quarante-huit heures suivant la notification de la décision par la CENI.

La Cour administrative d'appel statue sans frais dans les sept jours de sa saisine. Une expédition de l'arrêt est notifiée à la CENI, à chaque candidat ou à son mandataire et publié dans les conditions fixées à l'article 134 alinéa 2 de la présente loi.

Article 166 (modifié par l'article 1^{er} de la loi électorale) :

La CENI arrête et publie la liste définitive des candidats quinze jours avant le jour du scrutin.

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité

Article 217 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

La liste des candidats Chef de secteur et Chef de secteur adjoint est présentée par un parti politique ou un regroupement politique. Les personnes indépendantes présentent également leur candidature.

Le candidat Chef de secteur ou Chef de secteur adjoint remplit les conditions ci-après :

1. être de nationalité congolaise ;
2. être âgé de dix-huit ans révolus à la date de clôture du dépôt des candidatures ;
3. jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques ;
4. avoir la qualité d'électeur ou se faire identifier et enrôler lors du dépôt de sa candidature.
5. Etre titulaire d'un diplôme de fin d'études secondaires ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

3. La déclaration de candidature

Article 218 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les candidats à l'élection de Chef de secteur et de Chef de secteur adjoint font acte de candidature auprès du bureau local de la CENI.

La déclaration de candidature comprend :

1. l'original de la lettre de consentement conforme au modèle fixe par la CENI signée par le candidat ;
2. une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé, le tout se terminant par la formule « Je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts » ;
3. quatre photos format passeport ;
4. un symbole ou un logo du parti politique ou du regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature les pièces ci-après :

1. une photocopie de la carte d'électeur;
2. une photocopie de l'acte de naissance ou de l'attestation de naissance ;
3. une preuve de paiement, dans le compte du Trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursables de 500.000 francs congolais par chacun de candidats de la liste ;
4. l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou par son regroupement politique ;
5. une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études secondaires au de l'attestation justifiant d'une expérience professionnelle, d'aux moins deux ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique ».

4. La campagne et les opérations électorales

Article 219 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la présente loi, la durée de la campagne pour l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint est de trois jours. Elle commence dès l'installation du bureau définitif du conseil de Secteur et prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Les dispositions des articles 29 à 36 s'appliquent, mutatis mutandis, à la campagne pour l'élection du chef de Secteur et du chef de Secteur adjoint.

Article 29 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les rassemblements électoraux, au cours de la campagne électorale, se déroulent conformément aux dispositions légales relatives aux manifestations publiques.

Seuls sont habilités à organiser des réunions électorales, les partis politiques, les regroupements politiques et les candidats indépendants ou leurs délégués.

Les réunions électorales se tiennent librement sur l'ensemble du territoire national.

Les organisateurs des manifestations et rassemblements électoraux veillent à leur bon déroulement, notamment en ce qui concerne le maintien de l'ordre public et le respect de la loi.

Ils peuvent, le cas échéant, demander l'assistance des agents de la PNC.

Article 30 (modifiée par l'article 1er de la loi électorale) :

Pendant la période de la campagne électorale, l'apposition d'affiches, de photos et

autres effigies de propagande électorale est autorisée dans les conditions déterminées par la CENI en concertation avec le CSAC dans le but de garantir l'équité entre les candidats quant à l'exercice de ce droit.

Tout affichage est interdit sur les édifices publics.

Article 31 :

Sans préjudice des textes particuliers organisant la carrière des personnes ci-dessous, toute activité politique ou toute participation active à des manifestations politiques est interdite aux agents de carrière des services publics de l'Etat, aux magistrats, aux membres des Forces armées congolaises et de la PNC ainsi qu'à ceux des services de sécurité, à l'exception des candidats ayant sollicité leur mise en disponibilité, les retraités ou ceux ayant démissionné, selon le cas, conformément aux dispositions des statuts qui les régissent.

Il est interdit à ces personnes, dans les mêmes conditions, d'apposer des affiches, de distribuer des manifestes et des circulaires électoraux.

Article 32 :

Après la clôture de la campagne, il est interdit de distribuer, le jour du scrutin, des manifestes, circulaires ou documents de propagande.

Le port des habits avec motif, couleur ou logo des partis politiques ou regroupements politiques et effigies de leurs présidents sur les lieux de vote est interdit.

Article 33 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC veille au respect du principe d'égalité de production entre les candidats en ce qui concerne la diffusion dans les médias publics de leurs activités, écrits, déclarations, ainsi que la publication de leurs programmes.

Il fixe, après concertation avec la CENI, un mois au plus tard avant le début de la campagne, les mesures garantissant une répartition équitable du temps de parole et d'antenne sur les médias publics aux fins de campagne ainsi que le pluralisme dans les médias privés.

Il sanctionne les organes qui ne s'y conforment pas.

Article 34 :

Aucun individu, parti politique ou regroupement politique ne peut inciter quiconque à commettre un acte de nature à entraîner des violences, des menaces ou à priver d'autres personnes de l'exercice de leurs droits ou libertés constitutionnellement garantis.

À l'exclusion des propos susceptibles d'inciter au mépris envers les tiers, à la haine, au racisme, au tribalisme ou à tout autre fait prévu et réprimé par les lois de la République, les candidats s'expriment librement au cours de leur campagne électorale.

Contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'État qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 35 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le CSAC peut, par une décision dûment motivée et notifiée, s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale si les propos tenus sont injurieux, diffamatoires ou révèlent un manquement aux dispositions de la constitution ou des lois.

La personne lésée peut introduire un recours administratif dans les vingt-quatre heures de la notification de la décision du CSAC. Celui-ci se prononce par une décision motivée dans les vingt-quatre heures de sa saisine. L'absence de décision vaut rejet.

La décision peut être contestée, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la notification devant le conseil d'état qui se prononce dans les quarante-huit heures de sa saisine. Celui-ci peut ordonner ou interdire la diffusion partielle ou totale de l'émission incriminée.

Tout candidat qui s'estime privé de son temps d'antenne radiophonique et ou télévisuel par une décision du CSAC, peut contester cette décision, sans frais, dans les quarante-huit heures qui suivent la prise de la décision devant le Conseil d'Etat qui statue dans les quarante-huit heures de sa saisine.

Article 36 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Est interdite, l'utilisation à des fins de propagande électorale des biens, des finances et du personnel de l'Etat, établissements et organismes publics et des sociétés d'économie mixte.

L'utilisation des biens, des finances et du personnel publics visés ci-dessus est punie de radiation de la candidature ou d'annulation de la liste du parti politique, ou du regroupement politique incriminé.

Toute autorité politico-administrative, tout part politique, tout candidat ou toute personne peut saisir la CENI ou l'officier du ministère public aux fins d'obtenir l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Les juridictions citées à l'article 27 connaissent des cas d'abus des biens publics.

5. La proclamation et le contentieux des résultats

Article 220 :

L'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint a lieu au plus tard, sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil de secteur.

Article 221 :

Les dispositions des articles 169 à 173 relatives aux opérations électorales du Gouverneur et du Vice-gouverneur s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élection du Chef de secteur et du Chef de secteur adjoint.

Article 169 :

L'élection se fait au scrutin secret, les deux tiers au moins des membres qui composent l'Assemblée provinciale étant présents.

Si le quorum visé à l'alinéa précédent n'est pas atteint, l'Assemblée provinciale, convoquée dans les deux jours qui suivent, délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Chaque député provincial n'a droit qu'à une voix.

Article 170 :

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur de province sont élus sur une même liste au suffrage indirect et au scrutin majoritaire à deux tours, pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte au premier tour, il est procédé dans les trois jours à un second tour de scrutin. Seules peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête du premier tour compte tenu des retraits ou des désistements éventuels.

En cas d'égalité de voix, la liste dont le candidat Gouverneur est le plus âgé l'emporte.

Article 171 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Le procès-verbal des opérations conforme au modèle établi par la CENI est dressé séance tenante en quatre exemplaires. Il porte la signature des membres du bureau de dépouillement et des témoins présents.

Une copie est transmise à la Cour administrative d'appel du ressort, une autre est remise aux témoins.

L'original est transmis au Bureau de la CENI pour publication des résultats provisoires.

Article 172 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les réclamations et contestations des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour administrative d'appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine.

Le dispositif de l'arrêt est signifié à la CENI, au candidat ou à son mandataire et au bureau provisoire de l'Assemblée provinciale.

Il est publié conformément aux dispositions de l'article 134 alinéas 2 de la présente loi.

Article 173 :

La Cour d'appel proclame élus Gouverneur et Vice-gouverneur de province les candidats dont la liste a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'annulation, un nouveau scrutin est organisé dans les sept jours à compter de la signification de l'arrêt d'annulation.

Article 222 :

L'annonce des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs se font conformément aux dispositions des articles 68 à 75 de la présente loi

Article 68 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Aussitôt le dépouillement terminé, le résultat est immédiatement rendu public et affiché devant le bureau de dépouillement.

La fiche des résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement et les témoins. Trois copies sont remises aux témoins présents.

Les bulletins de vote non utilisés sont décomptés en présence des témoins, mis dans un pli destiné à l'archivage à la commission électorale indépendante et rendus disponibles pour toute vérification éventuelle exigés lors du contentieux électoral. Leur nombre est mentionné dans le procès-verbal ainsi que dans la fiche des résultats.

La fiche de résultats est signée par tous les membres du bureau de dépouillement.

Une copie est remise aux témoins.

Article 69 (modifié par l'article 1er de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Les procès-verbaux de dépouillement et les pièces jointes sont acheminés pour centralisation et compilation au centre local de compilation situé dans chaque circonscription électorale, conformément au plan de ramassage arrêté par la CENI.

Les témoins qui les désirent accompagnent à leurs frais l'acheminement des plis au centre de compilation.

Article 70 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Un centre de compilation est situé dans chaque circonscription électorale. Le centre de compilation établit une fiche de compilation des résultats. Il en dresse un procès-verbal. La fiche de compilation et le procès-verbal sont signés par les membres du bureau du centre de compilation de la circonscription et par les témoins.

Le Président du centre de compilation rend publics, en affichant au centre, les résultats du vote pour les élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, et les résultats partiels des élections présidentielles au niveau de la ville ou du territoire.

Les procès-verbaux et les pièces jointes sont transmis au siège de la CENI, conformément à son plan de ramassage. Celle-ci les transmet à la juridiction compétente.

Article 70 bis (inséré par l'article 2 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi électorale) :

Dans l'agrégation des résultats, le centre de compilation doit veiller à traduire fidèlement les résultats par bureau de vote et de dépouillement. En cas de redressement pour erreur matérielle, la présence des témoins du candidat concerné est requise, s'il en avait dans ledit bureau de vote et de dépouillement.

Article 71 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La CENI reçoit les résultats consolidés de tous les centres de compilation par le SEP.

Elle dresse un procès-verbal des résultats provisoires signés par tous les membres du bureau.

Le Président de la CENI ou son remplaçant rend publics les résultats provisoires du vote.

Les résultats publiés sont affichés dans les locaux de la CENI ou consultés selon le cas sur internet.

Les procès-verbaux ainsi que les pièces jointes sont transmis à la Cour constitution-

nelle, à la Cour administrative d'appel, au Tribunal administratif du ressort selon le cas.

Article 72 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs des élections présidentielles dans les deux jours qui suivent l'expiration du délai de recours si aucun recours n'a été introduit devant elle.

La Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel, le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai de recours, si aucun recours n'a été introduit devant la juridiction compétente.

Article 73 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Peuvent contester les résultats provisoires de l'élection présidentielle, dans un délai de deux jours après l'annonce par la CENI :

1. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
2. le candidat indépendant ou son mandataire.
3. de même, peuvent contester, selon le cas, les résultats provisoires des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales, dans un délai de huit jours, dès l'annonce par la CENI ;
4. le parti politique ou le regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire ;
5. le candidat indépendant ou son mandataire.

Article 74 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Les juridictions compétentes pour connaître du contentieux des élections sont :

1. la Cour constitutionnelle, pour les élections présidentielle et législatives,
2. la Cour administrative d'appel, pour les élections provinciales ;
3. le Tribunal administratif, pour les élections urbaines, communales et locales.

Le délai d'examen du contentieux de l'élection présidentielle est de sept jours à compter de la date de saisine de la Cour constitutionnelle ; celui du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine des juridictions compétentes.

Si les recours sont déclarés irrecevables ou non fondés, la Cour constitutionnelle, la Cour administrative d'appel ou le Tribunal administratif, selon le cas, proclame les résultats définitifs des élections.

Article 74 bis (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

Le contentieux des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est jugé par une juridiction siégeant au nombre de trois au moins. Ces juridictions statuent sans frais et ministère de l'avocat n'est pas obligatoire.

Article 74 ter (inséré par l'article 2 de la loi électorale) :

La requête en contestation des résultats d'une élection doit être datée et signé par son ou ses auteurs ou, à défaut, par un mandataire. Elle mentionne :

- les noms, prénoms, qualité, demeure ou siège de la partie requérante ;
- l'objet de la demande ;

L'inventaire des pièces formant le dossier.

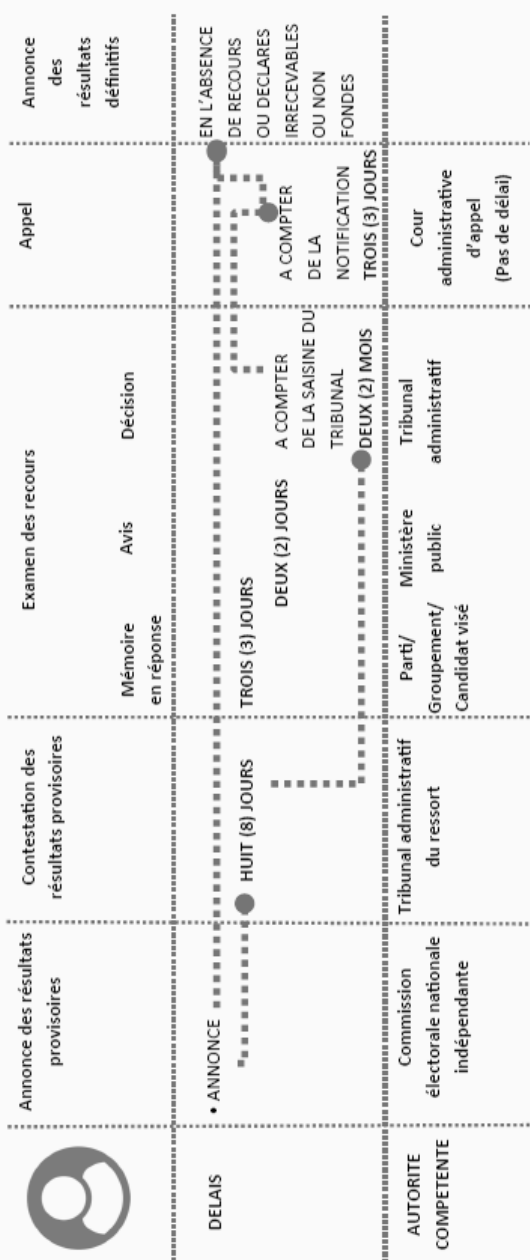
Article 75 (modifié par l'article 1er de la loi électorale) :

Si la juridiction saisie admet un recours pour erreur matérielle, elle rectifie le résultat erroné. Elle communique la décision à la CENI.

Dans tous les autres cas, elle peut annuler le vote en tout ou en partie lorsque les irrégularités retenues ont pu avoir une influence déterminante sur le résultat du scrutin. S'il n'y a pas appel, un nouveau scrutin est organisé dans les soixante jours de la notification.

Le tableau ci-dessous synthétise le contentieux des résultats des élections urbaines, communales et locales.

CONTENTIEUX DES RESULTATS DES ELECTIONS URBAINES, COMMUNALES ET LOCALES



QUALITE • Parti ou regroupement politique ayant présenté un candidat ou son mandataire

DU REQUERANT • Candidat indépendant ou son mandataire

ANNEXES

I. TABLEAU SYNTHETIQUE DES DELAIS (élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, conseillers municipaux et conseillers de secteur ou de chefferie) – courtoisie de M. Bouréma Kansaye.

	Présidentielle	Législatives nationales	Législatives provinciales	Conseillers communaux	Conseillers de secteurs ou de chefferies
Circonscription	UNIQUE Tout le territoire national et les juridictions diplomatiques de la RDC à l'étranger [Art 100 (relu)]	181 circonscriptions électorales : Territoires, villes et 4 circonscriptions pour la ville province de Kinshasa [Art 115] 500 sièges	201 circonscriptions électorales : Villes et territoires dans les provinces plus les communes de Kinshasa [Art 143] 780 sièges dont 715 élus et 65 cooptés	311 communes de villes et de territoires [Art 190]	734 secteurs et chefferies avec représentativité de 6095 groupements [Art 207 et 208]
Publication des listes électorales	Au moins deux mois avant le jour du scrutin [Art 6]	Au moins deux mois avant le jour du scrutin (Art 6)	Au moins deux mois avant le jour du scrutin (Art 6)	Au moins deux mois avant le jour du scrutin (Art 6)	Au moins deux mois avant le jour du scrutin (Art 6)
Convocation de l'électorat	cf. CENI 23 juin 2018 calendrier 2017 [Art 11]	cf. CENI 23 juin 2018 calendrier 2017 [Art 11]	cf. CENI 23 juin 2018 calendrier 2017 [Art 11]	cf. CENI 18 mars 2019 calendrier 2017 [Art 11]	cf. CENI 18 mars 2019 calendrier 2017 [Art 11]
Convocation du scrutin	cf. CENI. 23 juin 2018 calendrier 2017	cf. CENI 23 juin 2018 calendrier 2017	cf. CENI 23 juin 2018 calendrier 2017	cf. CENI 18 mars 2019 calendrier 2017	cf. CENI 18 mars 2019 calendrier 2017
Dépôt de candidature	cf. CENI : 15 jours : 25 juillet au 08/8 /2018	cf. CENI : 15 jours : 25 juillet au 08/8 /2018	cf. CENI 15 jours : 24 juin au 08/7/2018	cf. CENI : 31 jours : 19 mars au 18/4/2019	cf. CENI : 31 jours : 19 mars au 18/4/2019

Publication des listes provisoires des candidats	5 jours d'ajout et substitution : 09 août au 13 août 2018 [Art 16] lieu : CENI	5 jours d'ajout et substitution : 09 août au 13 août 2018 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI Antenne : BRTC	5 jours d'ajout et substitution : 09/7 au 13/7/2018 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI Antenne : BRTC	5 jours d'ajout et substitution : 18 avril au 22/4/2019 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI Antenne : BRTC	5 jours d'ajout et substitution : 18 avril au 22/4/2019 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI Antenne : BRTC
Contentieux des candidatures	Durée : 09 jours recours : 2 jours, décision 07 jours [Art 107 L E] Cour constitutionnelle	Durée : 15 jours au lieu de 11 : recours 5 jours à compter publication des listes provisoires des candidats	Durée : 15 jours au lieu de 11 : recours 5 jours à compter publication des listes provisoires des candidats, décision : 10 jours ouvrables 26 juillet- 05 août 2018 [Art 25 et 27] Cour d'appel ordinaire	Durée : 15 jours au lieu de 11 : recours 5 jours à compter publication des listes provisoires des candidats, décision : 10 jours ouvrables 01 mai – 11 mai 2019 (Art 25 et 27) Tribunal administratif : Tribunal de grande instance	Durée : 15 jours au lieu de 11 : recours 5 jours à compter publication des listes provisoires des candidats, décision : 10 jours ouvrables 01 mai – 11 mai 2019 (Art 25 et 27) Tribunal administratif : Tribunal de grande instance
La modification de la loi électorale de décembre 2017 a augmenté les délais de dépôt et de traitement des recours					
Notification et prise en compte des décisions des cours et tribunaux	cf. CENI. Notification 7 jours du 05/9 au 11/9 2018. Prise en compte décision CC 7 jours du 12/9 au 18/9 2018 [Art 27]	cf. CENI. Notification 7 jours du 05/9 au 11/9 2018. Prise en compte décision CC 7 jours du 12/9 au 18/9 2018 [Art 27]	cf. CENI. Notification 7 jours du 06/8 au 12 août 2018. Prise en compte décision CA 7 jours du 13/8 au 19 août 2018 [Art 27]	cf. CENI. Notification 7 jours du 11 mai au 17 mai 2019. Prise en compte décision TA 7 jours du 17 mai au 23	cf. CENI. Notification 7 jours du 11 mai au 17 mai 2019. Prise en compte décision TA 7 jours du 17 mai au 23

Publication de la liste définitive des candidats	cf. CENI 19 septembre 2018 [Art 27]	2018 [Art 27]	cf. CENI 19 septembre 2018 [Art 27]	mai 2019 [Art 27]	mai 2019 [Art 27]	mai 2019 [Art 27]
Ouverture de la campagne électorale	Au maximum 30 jours avant le jour du scrutin 22 novembre au 21 décembre 2018 [Art 28 et 110]	Au maximum 30 jours avant le jour du scrutin 22 novembre au 21 décembre 2018 [Art 28 et 125]	Au maximum 30 jours avant le jour du scrutin 22 novembre au 21 décembre 2018 [Art 28 et 150]	Au maximum 15 jours avant le jour du scrutin 06 au 20 septembre 2019 [Art 28 et 196]	Au maximum 15 jours avant le jour du scrutin 06 au 20 septembre 2019 (Art 28 et 212)	Au maximum 15 jours avant le jour du scrutin 06 au 20 septembre 2019 (Art 28 et 212)
Jour du scrutin	23 décembre 2018	23 décembre 2018	23 décembre 2018	22 septembre 2019	22 septembre 2019	22 septembre 2019
Proclamation des résultats provisoires	cf. CENI 30 décembre 2018 [Art 71]	cf. CENI 23 janvier 2019 [Art 71]	cf. CENI 23 janvier 2019 [Art 71]	cf. CENI 23 octobre 2019 [Art 71]	cf. CENI 23 octobre 2019 [Art 71]	cf. CENI 23 octobre 2019 [Art 71]
Contentieux électoral	Au plus tard 9 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : 2 jours du 31 décembre 2018 au 1 ^{er} janvier 2019. Décision : 7 jours du 02 au 09 janvier 2019 Art 72, 73 et 74] Cour constitutionnelle	Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : 8 jours du 24 au 31 janvier 2019. Décision : 60 jours du 1 ^{er} février au 01 avril 2019 [Art 73 et 74] Cour constitutionnelle	Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : 8 jours du 24 au 31 janvier 2019. Décision : 60 jours du 01 novembre au 30 décembre 2019 [Art 73 et 74] Tribunal administratif ; Tribunal de grande instance	Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : 8 jours du 24 au 31 octobre 2019. Décision : 60 jours du 01 novembre au 30 décembre 2019 [Art 73 et 74] Tribunal administratif ; Tribunal de grande instance	Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : 8 jours du 24 au 31 octobre 2019. Décision : 60 jours du 01 novembre au 30 décembre 2019 [Art 73 et 74] Tribunal administratif ; Tribunal de grande instance	Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : 8 jours du 24 au 31 octobre 2019. Décision : 60 jours du 01 novembre au 30 décembre 2019 [Art 73 et 74] Tribunal administratif ; Tribunal de grande instance

<p>Proclamation des résultats définitifs</p> <p>Pour les élections autres que présidentielle la publication des résultats définitifs se fait selon le rythme de dépôt des recours et de leur traitement.</p>	<p>Au plus tard 9 jours après la publication des résultats provisoires soit le 09 janvier 2019 calendrier</p> <p>[Art 72,73 et 74] cf. Cour constitutionnelle</p>	<p>Au plus tôt le lendemain de la fin du délai de recours soit le 1^{er} février 2019.</p> <p>Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires soit le 1^{er} avril 2019 [Art 72,73 et 74] cf. Cour constitutionnelle</p>	<p>Au plus tôt le lendemain de la fin du délai de recours soit le 1^{er} février 2019</p> <p>Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires pour les députés élus soit le 1^{er} avril 2019 [Art 72, 73 et 74] Cour d'appel administrative : Cour d'appel ordinaire</p> <p>Pour les députés cooptés : 9 jours à partir de la notification de la désignation (non indiquée dans le calendrier) [Art 157] cf. Cour d'appel administrative : Cour d'appel ordinaire</p>	<p>Au plus tôt le lendemain de la fin du délai de recours soit le 1^{er} novembre 2019</p> <p>Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires soit le 30 décembre 2019 [Art 72,73 et 74] cf. Tribunal administratif : Tribunal de grande instance</p>	<p>Au plus tôt le lendemain de la fin du délai de recours soit le 1^{er} novembre 2019</p> <p>Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires soit le 30 décembre 2019 [Art 72,73 et 74] cf. Tribunal administratif : Tribunal de grande instance</p>
<p>Investiture et ou installation des Assemblées et des Conseils</p>	<p>cf. CENI : Prestation de serment du Président élu : 12 janvier 2019 soit 01 jour (Calendrier électoral CENI)</p>	<p>cf. CENI : Bureau de l'Assemblée nationale: 07 février au 15 mars 2019 soit 37 jours. Bureau définitif de l'Assemblée nationale : 02 mars 2019 soit 01 jour (Calendrier électoral CENI)</p>	<p>cf. CENI : Bureaux des Assemblées provinciales: 07 février au 15 mars 2019 soit 37 jours.</p> <p>Bureaux définitifs des Assemblées provinciales : 02 mars 2019 soit 01 jour</p> <p>(Calendrier électoral CENI)</p>	<p>cf. CENI : 07 novembre au 13 décembre 2019 soit 37 jours (Calendrier électoral CENI)</p>	<p>cf. CENI : 07 novembre au 13 décembre 2019 soit 37 jours (Calendrier électoral CENI)</p>

II. TABLEAU SYNTHETIQUE DES DELAIS (élections des sénateurs, gouverneurs et vice-gouverneurs, conseillers urbains, maires et maires-adjoints, bourgmestres et bourgmestres adjoints) – courtoisie de M. Bouréma Kansaye.

	Sénateurs	Gouverneur et vice-gouverneur de Province	Conseillers urbains	Maire et Maire-adjoint	Bourgmestre et Bourgmestre -adjoint
Circonscription	26 circonscriptions électorales : provinces et ville de Kinshasa (Art 128)	26 circonscriptions électorales : provinces et ville de Kinshasa	311 circonscriptions électorales : la commune [Art 174]	311 communes de villes et de territoires [Art 183]	311 circonscriptions électorales : la commune
Publication des listes électorales : il n'y a pas de publication de listes pour les élections au suffrage indirect.	Les sénateurs sont élus par les députés provinciaux de chaque province [Art 139]	Le Gouverneur et le vice-Gouverneur sont élus par les députés provinciaux de la province (art 158)	Les conseillers urbains sont élus par les conseillers municipaux dans chaque commune (art 175)	Le Maire et le maire-adjoint sont élus par les conseillers urbains dans chaque conseil urbain (art 183)	Le Bourgmestre et le Bourgmestre- adjoint sont élus par les conseillers communaux dans chaque commune (art 199)
Convocation de l'électorat	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier
Il n'y a pas une date unique pour l'installation des bureaux définitifs des différents organes délibérants.	[Art 11 et 139] quatre jours après l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale. L'installation des bureaux des Assemblées provinciales du 07 février au 15 mars 2019 (37)jours	[Art 11 et 167] Au plus tard 21 jours après l'installation du bureau définitif de l'Assemblée provinciale. L'installation des bureaux des Assemblées provinciales du 07 février au 15 mars 2019 (37 jours)	[Art 11 et 179] quatre jours après l'installation du bureau définitif du conseil municipal. L'installation des bureaux définitifs des Conseils urbains : 1 jour le 21 janvier 2020	[Art 11 et 188] Au plus tard sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain. L'installation des conseils urbains : du 19 décembre 2019 au 03 février 2020 (37 jours).	[Art 11 et 204] Au plus tard trois jours après l'installation du bureau définitif du Conseil urbain. L'installation des conseils urbains : du 19 décembre 2019 au 03 février 2020 (37 jours).

Convocation du scrutin	cf. CENI, date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier	cf. CENI date non indiquée au calendrier
Dépôt de candidature	cf. CENI durée calendrier de 2017 : 20 jours. Dépôt : 07 au 21 janvier 2019 soit 15 jours. Ajout, retrait et substitution 5 jours du 22 au 26 janvier 2019 [Art 16] lieu : SEP/ CENI BRTC	cf. CENI durée calendrier de 2017 : 20 jours. Dépôt : 07 au 21 janvier 2019 soit 15 jours. Ajout, retrait et substitution 5 jours du 22 au 26 janvier 2019 [Art 16] lieu : Antenne CENI BRTC	cf. CENI durée calendrier de 2017 : 20 jours. Dépôt : 03 au 17 octobre 2019 soit 15 jours. Ajout, retrait et substitution 5 jours du 18 au 22 octobre 2019 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI BRTC Antenne CENI	cf. CENI durée calendrier de 2017 : 20 jours. Dépôt : 03 au 17 octobre 2019 soit 15 jours. Ajout, retrait et substitution 5 jours du 18 au 22 octobre 2019 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI BRTC Antenne CENI	cf. CENI durée calendrier de 2017 : 20 jours. Dépôt : 03 au 17 octobre 2019 soit 15 jours. Ajout, retrait et substitution 5 jours du 18 au 22 octobre 2019 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI BRTC Antenne CENI	cf. CENI durée calendrier de 2017 : 20 jours. Dépôt : 03 au 17 octobre 2019 soit 15 jours. Ajout, retrait et substitution 5 jours du 18 au 22 octobre 2019 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI BRTC Antenne CENI
Publication des listes provisoires des candidats	cf. CENI : 01 jour : 31 janvier 2019, (Art 25)	cf. CENI : 01 jour : 31 janvier 2019, (Art 25)	cf. CENI : 01 jour : 27 octobre 2019, (Art 25)	cf. CENI : 01 jour : 27 octobre 2019, (Art 25)	cf. CENI : non indiquée dans le calendrier électoral	cf. CENI : 01 jour : 27 octobre 2019, (Art 25)
Contentieux des candidatures Les délais de recours et de traitement ont été modifiés en 2017 (art 25 et 27) après la publication du calendrier électoral.	Durée : 9 jours. Recours : 02 jours du 01 au 02 février 2019. Décision : 07 jours du 03 au 11 février 2019 [Art 135] Cour constitutionnelle	Durée : 9 jours. Recours : 02 jours du 01 au 02 février 2019. Décision : 07 jours du 03 au 11 février 2019 [Art 165] Cour d'appel administrative : Cour d'appel ordinaire	Durée : 15 jours dont 10 ouvrables à compter du 28 octobre 2019 dont cinq pour le recours et dix pour la décision [Art 25 et 27] Cour d'appel administrative : Cour d'appel ordinaire	Durée : 15 jours dont 10 ouvrables à compter du 28 octobre 2019 dont cinq pour le recours et dix pour la décision [Art 25 et 27] Tribunal administratif : Tribunal de grande instance	Durée : 15 jours dont 10 ouvrables à compter du 28 octobre 2019 dont cinq pour le recours et dix pour la décision [Art 25 et 27] Tribunal administratif : Tribunal de grande instance	Durée : 15 jours dont 10 ouvrables à compter du 28 octobre 2019 dont cinq pour le recours et dix pour la décision [Art 25 et 27] Tribunal administratif : Tribunal de grande instance
Notification et prise en compte des décisions des cours et tribunaux	cf. CENI, Notification : 4 jours du 12 au 15 février 2019. Prise en compte : 1 jour le 16 février 2019	cf. CENI, Notification : 4 jours du 12 au 15 février 2019. Prise en compte : 1 jour le 16 février 2019	cf. CENI, Notification : 4 jours du 08 au 11 novembre 2019. Prise en compte : 3 jours du 12 au	cf. CENI, Notification : 4 jours du 08 au 11 novembre 2019. Prise en compte : 3 jours du	cf. CENI, Notification : 4 jours du 08 au 11 novembre 2019. Prise en compte : 3 jours du	cf. CENI, Notification : 4 jours du 08 au 11 novembre 2019. Prise en compte : 3 jours du

	[Art 27]	[Art 27]	14 novembre 2019 [Art 27]	12 au 14 novembre 2019 [Art 27]	12 au 14 novembre 2019 [Art 27]
Publication de la liste définitive des candidats	cf. CENI. 19 février 2019 [Art 27]	cf. CENI. 19 février 2019 [Art 27]	cf. CENI. 19 novembre 2019 [Art 27]	cf. CENI. 10 janvier 2020 [Art 27]	cf. CENI. 19 novembre 2019 [Art 27]
Ouverture de la campagne électorale	Trois (3) jours avant le jour du scrutin [Art 138]	30 jours avant le jour du scrutin [Art 28 et 125]	30 jours avant le jour du scrutin [Art 28 et 150]	15 jours avant le jour du scrutin [Art 28 et 196]	15 jours avant le jour du scrutin [Art 28 et 212]
Jour du scrutin	06 mars 2019	18 mars 2019	04 décembre 2019	25 janvier 2020	04 décembre 2019
Proclamation des résultats provisoires	cf. CENI. 06 mars 2019 [Art 71]	cf. CENI. 18 mars 2019 [Art 71]	cf. CENI. Compilation, centralisation et annonce des résultats provisoires du 05 au 14 décembre 2019 : 10 jours [Art 71]	cf. CENI. Compilation, centralisation et annonce des résultats provisoires du 26 au 28 janvier 2020 : 3 jours [Art 71]	cf. CENI. Compilation, centralisation et annonce des résultats provisoires du 05 au 14 décembre 2019 : 10 jours [Art 71]
Contentieux électoral	Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : huit jours du 07 au 14 mars 2019. Décision : 60 jours du 15 mars 2019 au 13 mai 2019 [Art 73 et 74]	Au plus 15 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : huit jours du 19 au 26 mars 2019. Décision : sept jours du 27 mars 2019 au 02 avril 2019 [Art 73 et 74]	Au plus 15 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : huit jours du 15 au 22 décembre 2019. Décision : sept jours du 23 au 29 décembre 2019 [Art 73 et 74]	Au plus 15 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : huit jours du 29 janvier au 05 février 2020. Décision du 06 au 12 février 2020 [Art 73 et 74]	Au plus 15 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : huit jours du 15 au 22 décembre 2019. Décision : sept jours du 23 au 29 décembre 2019 [Art 73 et 74]
Proclamation des résultats définitifs	Au plus tôt 9 jours après la publication des résultats provisoires soit le 15 mars 2019.	Au plus tôt 9 jours après la publication des résultats provisoires soit le 27 mars 2019.	Au plus tôt 9 jours après la publication des résultats provisoires soit le 24 décembre 2019.	Au plus tôt 9 jours après la publication des résultats provisoires soit le 06 février 2020.	Au plus tôt 9 jours après la publication des résultats provisoires soit le 23 décembre 2019.

Installation et ou investiture des organes et ou des élus	<p>Au plus tard 68 jours après la publication des résultats provisoires soit le 13 mai 2019. [Art 72,73 et 74] Cour constitutionnelle.</p>	<p>Au plus tard 15 jours après la publication des résultats provisoires soit le 02 avril 2019. [Art 72,73 et 74] Cour constitutionnelle.</p>	<p>Au plus tard 15 jours après la publication des résultats provisoires pour les députés élus soit le 29 décembre 2019. [Art 72, 73 et 74] Cour d'appel administrative ; Cour d'appel ordinaire. Pour les députés cooptés : 9 jours à partir de la notification de la désignation [Art 157] Cour d'appel administrative ; Cour d'appel ordinaire.</p>	<p>Au plus tard 15 jours après la publication des résultats provisoires soit le 12 février 2020. [Art 72,73 et 74] Tribunal administratif ; Tribunal de grande instance.</p>	<p>décembre 2019. Au plus tard 15 jours après la publication des résultats provisoires soit le 29 décembre 2019. [Art 72,73 et 74] Tribunal administratif ; Tribunal de grande instance.</p>
	<p>cf. CENI : non indiquée au calendrier électoral</p>	<p>cf. CENI : 03 au 05 avril 2019 soit trois jours (Calendrier électoral CENI)</p>	<p>cf. CENI : 29 décembre au 03 février 2020 soit 37 jours (Calendrier électoral CENI)</p>	<p>cf. CENI : 14 au 16 février 2020 soit trois jours (Calendrier électoral CENI)</p>	<p>cf. CENI : 16 au 19 décembre 2019 soit trois jours (Calendrier électoral CENI)</p>

III TABLEAU SYNTHETIQUE DES DELAIS (élections des chefs de secteur et chefs de secteurs adjoints). – courtoisie de M. Bouréma Kansaye.

	Chef de secteur et chef de secteur adjoint
Circonscription	734 secteurs et chefferies avec représentativité de 5909 groupements [Art 207 et 208]
Publication des listes électorales	Le chef de secteur et le chef de secteur adjoint sont élus par les conseillers de secteur ou de chefferie
Convocation de l'électorat Il n'y a pas une date unique pour l'installation des bureaux définitifs des Conseils de secteur.	cf. CENI date non indiquée au calendrier [Art 11 et 220] Au plus tard sept jours après l'installation du bureau définitif du Conseil de secteur.
Convocation du scrutin	cf. CENI date non indiquée au calendrier
Dépôt de candidature	cf. CENI : 20 jours : Dépôt de candidatures du 03 au 17 octobre 2019 5 jours d'ajout et substitution : 18 au 22 octobre 2019 [Art 16] lieu : bureau local de la CENI Antenne BRTC
Publication des listes provisoires des candidats	cf. CENI : 01 jour : 27 octobre 2019. (Art 25)
Contentieux des candidatures Les délais de recours et de traitement ont été modifiés en 2017 (art 25 et 27) après la publication du calendrier électoral.	Durée : 15 jours dont 10 ouvrables à compter du 28 octobre 2019 dont cinq pour le recours et dix pour la décision. [Art 25 et 27] Tribunal administratif : Tribunal de grande instance
Notification et prise en compte des décisions des cours et tribunaux	cf. CENI. Notification : 4 jours du 08 au 11 novembre 2019. Prise en compte : 3 jours du 12 au 14 novembre 2019 [Art 27]
Publication de la liste définitive des candidats	cf. CENI. 19 novembre 2019 [Art 27]

Ouverture de la campagne électorale	03 jours avant la date du scrutin (Art 28 et 219)
Jour du scrutin	04 décembre 2019
Proclamation des résultats provisoires	cf. CENI. Compilation, centralisation et annonce des résultats provisoires du 05 au 14 décembre 2019 : 10 jours [Art 71]
Contentieux électoral	Au plus 15 jours après la publication des résultats provisoires. Recours : huit jours du 15 au 22 décembre 2019. Décision : sept jours du 23 au 29 décembre 2019 [Art 73 et 172]
Proclamation des résultats définitifs	Au plus tôt 9 jours après la publication des résultats provisoires soit le 23 décembre 2019. Au plus tard 15 jours après la publication des résultats provisoires soit le 29 décembre 2019. [Art 72,73 et 74] Tribunal administratif : Tribunal de grande instance
Investiture des chefs de secteur	cf. CENI : 16 au 19 décembre 2019 soit 03 jours. (Calendrier électoral CENI)

IV. TABLEAU SYNTHETIQUE DES INFRACTIONS EN MATIERE D'IDENTIFICATION ET D'ENROLEMENT DES ELECTEURS

N°	Faits infractionnels	Peines	Base légale
1	Est punie pour faux en écriture, conformément au Code pénal congolais: 1. toute personne qui se fait identifier et enrôler sous un faux nom ou sous une fausse qualité; 2. toute personne qui, en se faisant identifier et enrôler, dissimule une incapacité prévue par les articles 8 et 9 de la présente loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC; 3. toute personne qui se fait inscrire volontairement plus d'une fois.	<p>Pour le contrevenant de nationalité congolaise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois à 5 ans de Servitude pénale principale (Faux en écriture); - Amende de 25 à 2000 zaires ou d'une de ces peines seulement ; et - déchéu de ses droits de vote et d'éligibilité pour une durée de six ans <p>Pour le contrevenant de nationalité étrangère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 mois à 5 ans de Servitude pénale principale (Faux en écriture) ; - Amende de 25 à 2000 zaires ou d'une de ces peines seulement. 	Article 45 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
2	Intrusion dans un centre d'inscription avec une arme apparente ou cachée, à l'exception des membres des Forces Armées de la RDC et de la PNC légalement requis.	<ul style="list-style-type: none"> - Six à douze mois de Servitude pénale principale ; et - 200.000 à 500.000 Francs congolais d'amende ou l'une de ces peines seulement 	Article 46 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
3	Introduction ou tentative d'introduction des boissons alcoolisées ou des stupéfiants dans un centre d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> - Quinze jours à un an de servitude pénale principale ; et - amende ne dépassant pas 500.000 Francs congolais ou d'une de ces peines seulement quiconque 	Article 47 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
4	Fausse déclaration faite ou faux Document livré à l'occasion des opérations d'identification et dans le but de conférer la qualité d'électeur à un tiers.	<ul style="list-style-type: none"> - Deux mois à trois ans de servitude pénale principale ; et - amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou l'une de ces peines seulement 	Article 48 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

5	Modification ou remplacement d'une carte d'électeur dans une intention frauduleuse.	- 6 mois à 5 ans de Servitude pénale principale (Faux en écriture); et - Amende de 25 à 2000 zaires ou d'une de ces peines seulement (Faux en écriture)	Article 49 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
6	Divulgateion ou utilisation dans un but autre qu'électoral, des renseignements individuels communiqués à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement se rapportant à la vie personnelle ou familiale d'un électeur. Toutefois, sur réquisition des autorités judiciaires, la Commission Electorale Nationale Indépendante peut fournir des renseignements demandés.	- Un à six mois de servitude pénale principale ; et - Amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou l'une de ces peines seulement	Article 50 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
7	Refus volontaire, de manière directe ou indirecte, de fournir les renseignements exigés pour les opérations d'identification et d'enrôlement	- Servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours ; et - Amende n'excédant pas 25.000 Francs congolais ou l'une de ces peines seulement	Article 51 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
8	Trouble de l'ordre public dans le centre d'inscription par le témoin ou l'observateur, ayant perturbé le déroulement normal des opérations ou n'ayant pas prouvé avoir satisfait aux obligations prévues par la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC.	- Servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours ; et - Amende n'excédant pas 100.000 Francs congolais ou l'une de ces peines seulement.	Article 52 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
9	Abstention volontaire par un membre du centre d'inscription d'accomplir les tâches requises par la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC.	- Servitude pénale principale de sept jours à deux mois ; et - Amende n'excédant pas 200.000 Francs congolais ou l'une de ces peines seulement.	Article 53 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC
10	Fait de donner, offrir, recevoir ou promettre, directement ou indirectement, de l'argent, des valeurs, des biens, des faveurs ou d'autres avantages particuliers en vue de fausser les informations requises par la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC	- Servitude pénale principale de six mois à deux ans ; et - Amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou l'une de ces peines seulement.	Article 54 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC

11	<p>Personne qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. incitation, à l'occasion des opérations d'identification et d'enrôlement, d'une autre personne à faire une fausse déclaration ou à s'abstenir de faire les déclarations imposées par la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC ; 2. Usage à l'égard de la personne visée au point 1 ci-dessus, de voies de fait, de violence ou de menaces verbales ou écrites, d'intimidations ; 3. menace de perdre son emploi ou son appartenance à une formation politique ou exposé à un dommage, sa personne, son ménage ou ses biens. 	<ul style="list-style-type: none"> - Servitude pénale principale de deux mois à trois ans ; et - Amende n'excédant pas 500.000 Francs congolais ou l'une de ces peines seulement. - Est puni d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais, le parti ou regroupement politique, l'association, toute autre personne morale ou organisation qui se rend coupable des faits réprimés 	<p>Article 55 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en RDC</p>
----	--	---	---

IV. TABLEAU SYNTHETIQUE DES INFRACTIONS EN MATIERE DE CAMPAGNE ELECTORALE

N°	Faits infractionnels	Sanctions pénales ou autre	Base légale
1	Utilisation des biens, des finances et du personnel d'Etat à des fins de propagande électorale	Radiation de la candidature ou annulation de la liste du parti ou regroupement politique	Article 36 de la loi n° 11/003 du 25 Juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
2	Diffamation	8 jours à 1 an et/ou amende 25 à 1000 Z	Article 74 du Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal livre II
3	Injures publiques	8 jours à 2 mois et/ou amende ne dépassant 500z	Article 75 du Décret du 30 Janvier 1940 portant Code pénal Congolais livre II
4	Campagne hors période légale	Amende de 200.000 à 2.000.000Fc	Article 80 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011
5	Entrave ou tentative d'interdire ou faire cesser toute manifestation, rassemblement ou expression d'opinion	12 mois maximum et 100.000 à 500.000 Fc avec privation des droits de vote et d'éligibilité pendant 6 ans	Article 81 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011

V. TABLEAU SYNTHETIQUE DES INFRACTIONS EN MATIERE D'OPERATIONS DE VOTE DE DEPOUILLEMENT OU DE COMPILATION DES RESULTATS

N°	Faits infractionnels	Peine	Base légale
1	Pénétrer avec récidive dans les lieux de vote sans en être membre ou agent électoral	10 à 30 Jours et amende de 200.000 à 1.000.000Fc	Article 80 de la loi n°15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011
2	Retarder, par un membre du bureau, le début du scrutin ou interrompre son déroulement	2 ans au maximum et amende ne dépassant pas 500.000 Fc et privation des droits de vote et éligibilité pendant 6 ans	Article 84 de la loi n°15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011
3	- Faire connaitre l'option en faveur de laquelle la personne se propose de voter ou pour laquelle elle a voté - Chercher à connaitre l'option en faveur de laquelle un électeur se propose de voter ou en faveur de laquelle il a voté - Ayant porté assistance à un autre électeur, communiquer le choix pour lequel cet électeur a voté ou abuser de la confiance de la personne assistée en modifiant son vote	7 jours au maximum et amende de 100.000 à 200.000 Fc La peine est doublée s'il s'agit d'un membre du bureau de vote	Article 85 de la loi n°15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales
4	Donner directement ou indirectement, ou promettre de l'argent, des biens de valeur, des avantages aux membres du bureau de vote	6 mois à 5 ans et amende de 200.000 à 5.000.000 Fc avec privation des droits de vote et d'éligibilité pour 6 ans. La peine est	Article 87 de la loi n°15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et

5	<ul style="list-style-type: none"> - Soustraire les bulletins ou poser des actes à fausser les résultats de vote - Altérer ou tenter d'altérer l'agrégation des résultats en modifiant les résultats d'un candidat ou d'une liste - Faciliter la fraude au cours du déroulement des opérations électorales dans le bureau de vote, le centre de vote, centre de compilation... 	<p>portée au double si le membre du bureau sollicite ou accepte ces biens</p> <p>6 mois à 5 ans et 500.000 à 1.000.000 Fc avec déchéance des droits de vote et d'éligibilité pour une durée de 6 ans</p>	<p>locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011</p> <p>Article 89 de la loi n°15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011</p>
6	<p>Alcoolisés ou des stupéfiants dans le bureau de vote pendant les opérations électorales</p>	<p>15 jours à un an avec amende de 100.000 Fc à 1.000.000 Fc ou l'une de ces peines seulement</p>	<p>Article 91 de la loi n°15/001 du 12/02/2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011</p>
7	<p>Se présenter pour voter sous un autre nom ou voter sans en avoir le droit</p>	<p>Ne dépassant pas 12 mois et 100.000 à 500.000 Fc avec privation des droits de vote et éligibilité pendant 6 ans. La peine est portée au double pour tout membre du bureau qui aura aidé ou permis la commission de ces infractions</p>	<p>Article 94 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011</p>
8	<p>Souscrire de mauvaise foi une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste</p>	<p>6 mois à 5 ans avec amende de 200.000 à 1.000.000 Fc et sera déchu du mandat pour lequel il a été élu</p>	<p>Article 98 de la loi n°15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la loi n°06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la loi n°11/003 du 25 juin 2011</p>
9	<p>Abstention par tout membre du bureau de remplir les fonctions qui lui sont confiées</p>	<p>Servitude pénale principale ne dépassant pas trente jours et une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais</p>	<p>Article 82 de la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales</p>

10	Voter ou tenter de voter plus d'une fois	Servitude pénale principale d'un mois et une amende de 100.000 à 200.000 Francs congolais, avec privation des droits civils et politiques pour une durée de six ans.	Article 86 de la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
11	<ul style="list-style-type: none"> - Le fait d'utiliser à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix; - Engager, poster un individu ou réunir un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote; - Commettre ou inciter à commettre des actes de violence dans un bureau de vote. 	Servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 Francs congolais, avec privation des droits civils et politiques pour une durée de six ans	Article 88 de la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
12	Révéler les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote, sauf dans les cas autorisés par la présente loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura	Servitude pénale principale de six mois avec déchéance des droits civils et politiques pendant une période de six ans.	Article 90 de la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales
13	<ul style="list-style-type: none"> - Imiter, sur une déclaration de candidature, la signature d'une autre personne ; - Agir comme représentant d'un parti politique, d'un regroupement politique ou d'un candidat alors que sa procuration est fautive ; - Modifier ou imiter les paraphes du président du bureau de vote, de dédoublement ou de complation. 	Servitude pénale de 6 mois à 5 ans avec amende de 25 à 2000 Zaires	Article 124 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais (Article 92 de la loi n°11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales)

14	<p>- Falsifier le relevé du dépouillement ou le procès-verbal des opérations électorales ;</p> <p>- Détruire sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection.</p>	<p>Servitude pénale principale de cinq ans et une amende de 200.000 à 1.000.000 Fc, avec privation des droits civils et politiques pour une durée de six ans.</p>	<p>Article 95 de la loi n°11/003 du 25 Juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales</p>
15	<p>La contrefaçon des bulletins de vote</p>	<p>Servitude pénale de 6 mois à 5 ans avec amende de 25 à 2000 Zaires</p>	<p>Article 124 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et Article 96 de la loi n°11/003 du 25 Juin 2011</p>
16	<p>Le fait pour tout membre du bureau de vote, sous prétexte de revendiquer ses droits, aura détruit, confisqué les matériels de vote affectés au bureau dont il fait partie ou en a la charge, sauf des cas autorisés par le Code Pénal ordinaire en matière de destruction méchante</p>	<p>Servitude pénale ne dépassant 30 jours et amende de 50.000 à 100.000 Fc</p>	<p>Articles 82 et 83 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales, locales.</p>
17	<p>Agir comme représentant d'un candidat alors que sa procuration est fausse ;</p> <p>Modifier ou imiter les paragraphes du président du Bureau de vote</p>	<p>Servitude pénale de 12 mois à 5 ans et une amende de 200.000 Francs constants ou l'une de ces peines seulement</p>	<p>Article 93 de la loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales, locales</p>
18	<p>Apposer intentionnellement sa signature ou son empreinte digitale à la place d'autrui ou de personnes dont les noms se trouvent sur les actes de présentation ou d'acceptation de candidature</p>	<p>Servitude pénale de 6 mois à 5 ans avec amende de 25 à 2000 Zaires</p>	<p>Article 124 du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais</p> <p>Article 97 de la loi n°06/006 du 09 Mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales, locales</p>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	13
I. LE CADRE NORMATIF DES ELECTIONS EN RDC	13
A. LES SOURCES INTERNATIONALES DU DROIT ELECTORAL	14
1. Les conventions à caractère universel	14
2. Les conventions à caractère régional et sous régional	15
B. LES SOURCES NATIONALES DU DROIT ELECTORAL	16
1. Le cadre légal	16
2. Le cadre réglementaire	18
II. L'EVOLUTION DU DROIT ELECTORAL CONGOLAIS	19
A. LES MODIFICATIONS DE LA LOI PORTANT IDENTIFICATION ET ENROLE- MENT DES ELECTEURS	19
B. LES MODIFICATIONS DE LA LOI ELECTORALE	21
III. LES ACTEURS DU PROCESSUS ELECTORAL	22
A. L'ORGANE DE GESTION DES ELECTIONS : LA CENI	22
1. Les principales attributions de la CENI	23
2. L'organisation de la CENI	24
a. L'Assemblée plénière	24
b. Le Bureau	25
c. L'Administration électorale	25
<i>i. Le Secrétariat exécutif national (SEN)</i>	25
<i>ii. Le Secrétariat exécutif provincial (SEP)</i>	25
<i>iii. L'antenne</i>	26
3. Les missions de la CENI en matière de contentieux juridictionnel	26
B. LES COURS ET TRIBUNAUX	27
C. LE CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICA- TION.....	29

1. La campagne électorale.....	29
2. La gestion des réclamations en matière de campagne électorale	30
D. LES AUTRES INTERVENANTS	30
1. Les témoins	30
a. La base légale	30
b. Le mode de désignation et la prise en charge	31
c. L'accréditation	31
d. Les conséquences de l'absence des témoins	32
e. Les droits et devoirs des témoins	32
f. Le déroulement de la mission des témoins	33
2. Les observateurs	33
a. La base légale	33
<i>i. Observateurs nationaux</i>	<i>34</i>
<i>ii. Observateurs internationaux</i>	<i>34</i>
b. L'accréditation et la prise en charge des observateurs	34
c. Les droits et obligations des observateurs	35
d. Le déroulement de la mission	35
3. Les journalistes	35
a. La base légale	35
b. L'accréditation	36
c. Les droits et devoirs	36
d. Prise en charge du journaliste	37
4. La police nationale congolaise	37

PARTIE I : LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX ELECTIONS39

I. LA QUALITE D'ELECTEUR39

A. L'ACQUISITION DE LA QUALITE D'ELECTEUR39

1. Les conditions requises39

2. L'identification et l'enrôlement41

B. LE CONTENTIEUX DES LISTES44

II. L'ELIGIBILITE ET LA CANDIDATURE47

A. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE47

B. LA PRESENTATION DES CANDIDATURES.....	49
C. LE CONTENTIEUX DES CANDIDATURES.....	55
III. LA CAMPAGNE ELECTORALE	59
A. LA DUREE	59
B. LES RASSEMBLEMENTS ELECTORAUX	59
C. DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	60
D. LA GESTION DES RECLAMATIONS PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE.....	63
IV. DEROULEMENT DU VOTE ET DU DEPOUILLEMENT	67
A. LA CONVOCATION DES ELECTEURS	67
B. LE BUREAUX DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT	67
1. La cartographie	69
2. Des opérations de vote	70
3. La clôture et le dépouillement	78
a. Clôture	78
b. Dépouillement	79
c. Constitution des plis et transmission des résultats	84
V. LES RESULTATS PROVISOIRES	90
A. COMPILATION DES RESULTATS	90
B. LE CALCUL ET LA REPARTITION DES SIEGES	95
C. LA PROCLAMATION DES RESULTATS PROVISOIRES	98
VI. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS	99
A. L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE	99
B. LE DEROULEMENT DE L'INSTANCE	101
VII. LES DISPOSITIONS PENALES	103

A. LES LISTES ELECTORALES	103
B. OPERATIONS ELECTORALES	106
C. L'ELIGIBILITE	107
D. LA CANDIDATURE	107
E. LES OPERATION DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT	108
PARTIE II : LES DISPOSITIONS SPECIFIQUES	115
I. L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE	115
A. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LES CAS D'INELIGIBILITE	115
B. LA DECLARATION ET LA PRESENTATION DE LA CANDIDATURE	115
C. LE CONTENTIEUX DE LA CANDIDATURE	116
D. LA CAMPAGNE ET LES OPERATIONS ELECTORALES	118
1. La campagne électorale	118
2. Le déroulement du vote	119
E. LA PROCLAMATION DES RESULTATS	119
F. LE CONTENTIEUX DES RESULTATS	121
G. LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS	125
II. LES ELECTIONS LEGISLATIVES	127
A. L'ELECTION DES DEPUTES NATIONAUX	128
1. Les conditions d'éligibilité	128
2. La déclaration et la présentation de la candidature	129
3. La campagne et les opérations électorales	131
a. La campagne électorale.....	131
b. Les opérations électorales et la proclamation des résultats.....	133

4. Le mode de scrutin	144
5. La proclamation des résultats.....	147
B. L'ELECTION DES SENATEURS	147
1. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilités	147
2. Le mode de scrutin	149
3. La déclaration de candidature	150
4. Le contentieux des candidatures	152
5. La campagne et les opérations électorales	153
6. La proclamation et le contentieux des résultats	156
III. LES ELECTIONS PROVINCIALES ET LOCALES	160
A. L'ELECTION DES DEPUTES PROVINCIAUX	160
1. Le mode de scrutin	160
2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	161
3. La déclaration de candidature	162
4. Le contentieux de la candidature	163
5. La campagne et les opérations électorales	163
B. L'ELECTION DU GOUVERNEUR ET DU VICE GOUVERNEUR DE PROVINCE.....	176
1. Le mode de scrutin	176
2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	177
3. La déclaration de candidature	177
4. Le contentieux de la candidature	178
5. La campagne et les opérations électorales.....	179
6. La proclamation et le contentieux des résultats	181
C. L'ELECTION DES CONSEILLERS URBAINS.....	182
1. Le mode de scrutin	182
2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	182
3. La déclaration de candidature	183
4. La campagne et les opérations électorales	184
5. La proclamation et le contentieux des résultats	201
D. L'ELECTION DU MAIRE ET DU MAIRE ADJOINT	202
1. Le mode de scrutin	202

2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	204
3. La déclaration de candidature	204
4. La campagne et les opérations électorales	205
5. La proclamation et le contentieux des résultats	209
E. L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	209
1. Le mode de scrutin	209
2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	212
3. La déclaration de candidature	212
4. La campagne et les opérations de vote	213
5. La proclamation et le contentieux des résultats	228
F. L'ELECTION DU BOURMESTRE ET DU BOURGMESTRE ADJOINT	229
1. Le mode de scrutin	229
2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	231
3. La déclaration de candidature	231
4. La campagne et les opérations de vote	232
5. La proclamation et les contentieux des résultats	236
G. L'ELECTION DES CONSEILLERS DE SECTEUR OU DE CHEFFERIE	239
1. Le mode de scrutin	239
2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	243
3. La déclaration de candidature	243
4. La campagne et les opérations électorales	244
5. La proclamation et contentieux des résultats	253
H. L'ELECTION DU CHEF DE SECTEUR ET DU CHEF DE SECTEUR ADJOINT.....	256
1. Le mode de scrutin	256
2. Les conditions d'éligibilité et les cas d'inéligibilité	258
3. La déclaration de candidature	258
4. La campagne et les opérations électorales	259
5. La proclamation et le contentieux des résultats	262
ANNEXES.....	268
I. Tableausynthétique desdélais(électionsprésidentielle,législativesnationalesetpro- vinciales,conseillers municipaux etconseillers de secteur ou de chefferie).....	268

II. Tableau synthétique des délais (élections des sénateurs, gouverneurs et vice-gouverneurs, conseillers urbains, maires et maires-adjoints, bourgmestres et bourgmestres adjoints).....	272
III. Tableau synthétique des délais (élections des chefs de secteur et chefs de secteurs adjoints).....	276
IV. Tableau synthétique des infractions en matière d'identification et d'enrôlement des électeurs.....	281
V. Tableau synthétique des infractions en matière d'opérations de vote, de dépouillement ou de compilation des résultats.....	282

Remerciements

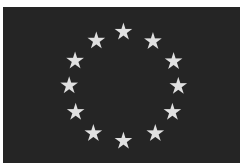
Le programme de l'OIF d'appui au contentieux électoral en RDC tient à remercier vivement l'ensemble des acteurs congolais et francophones ayant permis l'aboutissement de cette collection destinée à l'ensemble des acteurs du processus électoral : magistrats, greffiers, personnel électoral, partis/regroupements politiques, médias, etc.

Deux commissions de relectures ont été mises en place spécifiquement au sein de la Cour constitutionnelle et de la GENI. Ce premier tome de la collection « Guide électoral » aura nécessité de longues heures de travail pour permettre d'aboutir un texte commun.

Nos vifs remerciements aux membres de la Commission électorale nationale indépendante, de la Cour constitutionnelle, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication et du Journal officiel ayant participé à la relecture des textes :

Enfin, ce travail n'aura été rendu possible que grâce à l'appui de la Direction des affaires politiques et de la gouvernance démocratique de l'Organisation internationale de la Francophonie et, en particulier, au soutien appuyé de M. Georges NAKSEU-NGUEFANG et Mme Zahra KAMIL ALI pour permettre la réussite de ce programme.

La réalisation de cet ouvrage a bénéficié du soutien de l'Union européenne



En réponse à la demande de la Cour constitutionnelle et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de la République démocratique du Congo, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) a élaboré un programme d'appui au contentieux électoral.

Le présent ouvrage intitulé *Guide électoral, tome 1 Lecture croisée des textes* est le premier d'une série qui prévoit un deuxième tome sur « le cadre normatif des élections en République démocratique du Congo ». Ils ont été élaborés conjointement par des membres de la Cour constitutionnelle, de la CENI, du Journal officiel et du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication avec l'appui d'experts francophones. Après épuisement du contentieux des élections présidentielle, législatives nationales et provinciales, un troisième tome est également prévu pour traiter de la jurisprudence des cours et tribunaux en 2018 / 2019.

Les élections, dans les régimes démocratiques, constituent la première source de la légitimité des autorités politiques. En raison de l'importance de leurs enjeux, il était important de mettre à la disposition des acteurs du processus électoral congolais, un instrument qui permette de rendre accessible une documentation disponible sur le droit électoral.

L'objectif général de cet ouvrage est donc de produire un texte de référence sur le contentieux électoral en République démocratique du Congo afin de favoriser une compréhension commune des règles régissant celui-ci et de prévenir les conflits post électoraux. Mais de façon plus spécifique ses objectifs sont triples. Il s'agit de mettre à la disposition de toutes les personnes et institutions intéressées, selon leur centre d'intérêt, un moyen d'information, un outil de formation et un support de communication. L'ouvrage s'adresse ainsi aux organes de gestion des élections, mais aussi aux acteurs politiques en compétition, aux organisations de la société civile, aux médias, aux avocats et, en fin de compte, aux citoyens électeurs.

Cet ouvrage fera l'objet de la plus large diffusion possible sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo.